Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

V2

Décembre 2017

Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de Certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'Aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager collectivement la production, l'approvisionnement, et l'intendance de l'Aluminium de façon responsable.

Nos **valeurs** visent à :

- Être exhaustifs concernant nos processus de travail et de prises de décisions en favorisant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes des parties prenantes pertinentes.
- Encourager l'adhésion dans toute la chaîne de valeur du Bauxite, de l'Alumine et de l'Aluminium, allant de la mine aux utilisateurs en aval.
- Promouvoir l'intendance des matériaux comme une responsabilité partagée durant le cycle de vie de l'Aluminium de son extraction, à sa production, à son utilisation, jusqu'au recyclage.

Pour toute demande d'informations générales :

L'ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document en les contactant par :

Courriel : info@Aluminium-stewardship.org
Téléphone : + 61 3 9857 8008
Adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA
Site web : www.Aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document ne vise pas, et d'ailleurs ne s'engage pas, à remplacer, contrevenir ou modifier d'une façon quelconque les exigences de la Constitution ASI, ou tout Droit Applicable des autorités locales, nationales, ou étatiques, ou tout règlement ou toute autre exigence applicable concernant les sujets figurant dans ce document. Ce dernier donne seulement une ligne directrice générale et ne doit pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet de son contenu.
Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. L'ASI vise à rendre des traductions disponibles dans diverses langues et celles-ci seront publiées sur le site de l'ASI. En cas d'incohérence entre les versions, la version de référence est par défaut celle de la langue officielle.

Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

Contenu

Introduction 4

1. Présentation de la Norme de Performance de l'ASI 4

2. Qu'est-ce qu'une Entité? 4

3. Comment Utiliser ces Lignes Directrices 4

4. Mettre en œuvre des Systèmes de Management efficaces 5

5. Les petites Entreprises 5

Lignes Directrices Pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI 7

À Propos de ces Lignes Directrices 7

A. Gouvernance 8

1. Intégrité des Activités 8

2. Politique et Management 14

3. Transparence 24

4. Intendance des Matériaux 30

B. Environnement 41

5. Émissions des Gaz à Effet de Serre 41

6. Émissions, Effluents et Déchets 48

7. Intendance de l'Eau 59

8. Biodiversité 65

C. Sociétal 76

9. Droits de l'Homme 76

10. Droits du Travail 97

11. Santé et Sécurité au Travail 113

Introduction

1. Présentation de la Norme de Performance de l'ASI

La Norme de Performance de l'ASI (Cette Norme, et abréviée « NP ») définit les Principes et les Critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, dans le but de traiter les questions relatives au Développement Durable concernant la chaîne de valeur de l'Aluminium. Les Membres des catégories « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification de l'ASI pour au moins une Installation, dans les deux ans suivant le lancement du Programme de Certification de l'ASI, ou dans les deux ans suivant son Adhésion à l'ASI, la date la plus tardive étant retenue.

La Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI complètent la Norme de Performance de l'ASI, et est appliquée sur une base volontaire (mais encouragée) des Membres de l'ASI. Certains aspects de la Norme de Performance renvoient à la Norme CdT, notamment dans les domaines de la Politique, d'approvisionnement responsable, de l'anti-Corruption, de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, et des Zone de Conflit ou à Haut Risque.

La Certification selon les Normes de l'ASI exige des Audits de Tierce Partie réalisés par des Auditeurs Accrédités de l'ASI pour vérifier la Conformité des Systèmes de Management d'une Entité à la (aux) Norme(s) concernée(s). Le processus de Certification définit également des mécanismes de détection précoce des pratiques susceptibles de ne pas être Conformes, et des processus pour suivre les Actions Correctives et/ou leur mise en œuvre.

Pour plus de conseils pour atteindre la Certification de l'ASI, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

2. Qu'est-ce qu'une Entité?

Les Normes de l'ASI attribuent les responsabilités de la Conformité à l'«Entité» qui est définie dans le glossaire ainsi :

« Entreprise ou organisme similaire qui est sous la propriété ou le Contrôle d'un Membre de l'ASI. Une Entité peut constituer tout ou une partie du Membre de l'ASI. Concernant l'application d'une Norme de l'ASI, l'Entité demande ou détient la Certification de l'ASI et est responsable de la mise en œuvre de la Norme dans le Périmètre défini de la Certification.»

En d'autres termes, l'Entité est l'Entreprise, l'organisation, la société ou le groupe d'Activités qui obtient la Certification. Une Entité peut donc être Membre de l'ASI à part entière, ou sous le Contrôle d'un Membre de l'ASI, comme une division de l'Entreprise, un groupe d'Installations Connexes ou une Installation unique. Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification d'une Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

3. Comment Utiliser ces Lignes Directrices

Ces Lignes Directrices sont conçues pour assister les Membres de l'ASI à satisfaire leur engagement de mettre en œuvre la Norme de Performance et d'obtenir la Certification. A chaque Principe de la NP correspond un chapitre des lignes directrices de la NP, sachant que la NP comporte 11 Principes. Les chapitres respectifs des

lignes directrices sont individuels, afin de permettre au personnel responsable désigné au sein de l'Entreprise de se référer au chapitre approprié. Ils seront très utiles aux Membres qui se préparent pour leur Certification initiale, ou qui désirent comparer leur approche actuelle avec l'objectif des Critères.

Ces Lignes Directrices sont aussi conçues comme une ressource pour les Auditeurs Accrédités par l'ASI réalisant des Audits de Tierce Partie. De manière plus générale, elles sont également accessibles sur le site web de l'ASI à tous ceux qui souhaitent en savoir plus sur les Normes de l'ASI.

4. Mettre en œuvre des Systèmes de Management efficaces

Beaucoup de Critères dans la Norme de Performance sont basés sur une approche de Systèmes de Management. Les Systèmes de Management varieront selon la nature de chaque Entreprise et de ses circonstances.

D'une manière générale, les éléments des Systèmes de Management efficaces permettant la mise en œuvre de la Norme de Performance sont les suivants:

- **L'évaluation des Risques** qui est un outil de management indispensable pour identifier et caractériser les Risques réels et potentiels. Elle peut être aussi utilisée pour prioriser des domaines parmi les Critères applicables de la Norme. Pour les Membres qui n'effectuent pas régulièrement des évaluations des Risques, l'ASI insérera un modèle dans la Plate-Forme d'Assurance. Pour les Membres ayant des Systèmes de Management matures, une révision ou une extension de leurs évaluations des Risques existants devrait être suffisante pour identifier et aborder toutes les questions encore ouvertes. L'évaluation des Risques identifiera si la mise en œuvre ou la modification de l'un des éléments suivants serait appropriée.
- **Les cadres de direction** (ou aussi nommé ci-après « la direction ») ou les agents qui sont nommés comme responsable des sujets abordés selon la Norme de Performance.
- **Les Politiques et les Procédures écrites** qui aident à clarifier la position de l'Entreprise sur les questions importantes et à identifier les méthodes pour mettre en œuvre les Politiques. Si vous préparez ces documents pour la première fois ou pour une petite Entreprise, pensez à des solutions efficaces. Par exemple, les Politiques et les Procédures peuvent être écrites sous le format d'une présentation qui est ensuite utilisée à des fins de formation.
- **La tenue d'enregistrements** est fondamentale pour toute Entreprise et permet de mesurer les progrès au cours du temps. Elle fournit une source essentielle d'informations pour les examens internes, et le cas échéant, des données précieuses pour les Audits externes.
- **La formation** qui aide le personnel à se concentrer sur les priorités et à comprendre les Politiques et les Procédures de l'Entreprise. Pour le nouveau personnel et le personnel actuel, c'est un moyen très important pour apprendre ce qu'ils doivent réaliser et pour rester en phase avec des Activités flexibles et évolutives.

5. Les petites Entreprises

L'ASI vise à rendre accessible la Certification de l'ASI à toutes les tailles d'Entreprises, grandes comme petites. En général, la taille relative des Entreprises qui rejoignent l'ASI est indiquée en fonction du chiffre d'affaires/revenus :

Grande	Moyenne	Petite	Micro
Plus de US$1 milliard	Entre US$100 millions et US$1 milliard	Entre US$10 millions et US$100 millions	Moins de US$10 millions

Les références aux « petites Entreprises » dans les Lignes Directrices incluent celles qui sont des organisations « micro » et « petite ».

Dans les petites Entreprises ou les Installations de production, les Systèmes de Management peuvent être beaucoup moins formels, mais tout de même efficaces. Il est souvent plus facile de communiquer les Politiques et les programmes à une petite équipe, ce qui réduit le besoin d'une documentation exhaustive. Les dirigeants sont souvent plus proches de la gestion quotidienne de l'Entreprise. Cela peut créer un degré élevé de conscience des problèmes et des Risques qui doivent être gérés à la fois par la direction et les Employés concernés.

Même si l'obtention de la Certification de l'ASI signifie le même niveau d'engagement envers la Conformité pour toutes les tailles d'Entreprises, les types de Preuves Objectives pertinentes peuvent différer dans les petites Entreprises. Les Auditeurs doivent rechercher une preuve de Conformité adéquate à la taille de l'organisation. Une documentation adaptée et cohérente est généralement la base d'un Système de Management fonctionnel, et peut donc être assez simple pour les petites Entreprises. Les entretiens donnent également un bon aperçu de la façon dont les systèmes fonctionnent en pratique. Lors de l'Audit des petites Entreprises, les Auditeurs peuvent s'appuyer davantage sur les entretiens, comme ils peuvent concrètement échantillonner une proportion beaucoup plus grande de l'effectif que celle d'une grande Entreprise.

Lignes Directrices Pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

À Propos de ces Lignes Directrices

La Norme de Performance de l'ASI (NP) énonce les exigences pour la Certification NP. Ces lignes Directrices pour l'utilisation de la NP ont été élaborées pour aider les Membres de l'ASI à obtenir la Certification NP et pour assister les Auditeurs Accrédités de l'ASI effectuant des Audits de Tierce Partie. Elle est également accessible publiquement à tous ceux qui souhaitent en savoir plus sur les Normes de l'ASI.

La Norme de Performance de l'ASI est structurée en trois sections, qui s'appuient sur les trois piliers du Développement Durable :

A. **Sections 1 – 4. Gouvernance :** Intégrité des Affaires ; Politique et Management ; Transparence ; Intendance des Matériaux.
B. **Sections 5 – 8. Environnement :** Émissions des Gaz à Effet de Serre ; Émissions, Effluents et Déchets ; Intendance de l'eau ; Biodiversité .
C. **Sections 8 – 12. Sociétal :** Droits de l'Homme ; Droits du Travail ; Santé et Sécurité au Travail.

Les Lignes Directrices sont également organisées selon la même structure pour traiter chacune des sections, ci-dessus, en fournissant des conseils généraux aux Entreprises souhaitant mettre en œuvre des systèmes et des Procédures conformes à la Norme de Performance de l'ASI.

La Norme de Performance de l'ASI définit les exigences sur ce que l'Entreprise doit être capable de faire, mais ne prescrit pas comment les systèmes et les Procédures doivent être conçus et mis en œuvre pour y parvenir. Les Lignes Directrices proposent donc des informations de base, des explications et des points à prendre en compte, mais il ne s'agit seulement que d'indications générales et non de règles. La Norme de Performance de l'ASI constitue le dernier point de référence.

A. Gouvernance

1. Intégrité des Activités

Principe

L'Entité doit mener ses Activités selon un haut niveau d'intégrité et de Conformité.

Critères connexes

Les références au Droit Applicable sont incluses dans **3.3** Paiements aux gouvernements, **9.6** Réinstallations, **10.1** Liberté d'Association et droit à la Négociation Collective, **10.2** Travail des Enfants, **10.4** Non-Discrimination, **10.8** Temps de Travail

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance		
	1.1	1.2	1.3
Extraction de Bauxite			
Affinage d'Alumine			
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)			
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium			
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)			
Semi-Finition			
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*			
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*			
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium			

Code :

Les Critères marqués en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

Les cadres de gouvernance d'Entreprise et les mécanismes de Conformité sont des outils pour assurer que les Entreprises font des affaires avec intégrité. S'ils sont mis en œuvre et intégrés correctement, ils peuvent contribuer à favoriser la responsabilité des Entreprises et servir à soutenir la confiance des Parties Prenantes et des investisseurs.

La conformité juridique est une préoccupation principale de l'Entreprise et doit être gérée efficacement. Les obligations de conformité juridique peuvent inclure la législation et les règlementations, les permis et les licences, les règlements locaux, et les décisions et les instructions des tribunaux. L'objectif principal du Critère 1.1 de la Norme de Performance de l'ASI consiste à ce que les Entités disposent d'un système permettant de connaître et de respecter le Droit Applicable, et ne comprend pas un Audit de conformité juridique complet. La gestion efficace des Risques légaux est généralement considérée comme un facteur contribuant à l'intégrité et au développement durable de l'Entreprise.

La Corruption entrave le développement économique, et peut affaiblir les Normes et le droit du Travail, et l'accès aux Droits de l'Homme et l'état de droit. La Subornation (ou Corruption passive) est la forme la plus largement condamnée de Corruption. Presque tous les pays ont criminalisé la Subornation quand elle se produit sur leur territoire, et dans beaucoup de pays elle peut être poursuivie même si les attaques ont pris place à l'étranger. Le pot-de-vin peut prendre de nombreuses formes, y compris l'espèce, les dons en nature, les frais de voyage et d'accueil, des avantages ou des promesses. Dans certains cas, le corrupteur tient un rôle puissant et contrôle la transaction. Dans d'autres cas, un pot de vin peut-être effectivement obtenu de la personne qui paye.

Les Codes de Conduite définissent les attentes en matière de comportement de la direction et les Employés. Un Code de Conduite bien écrit clarifie la mission de l'organisation, ses valeurs et ses principes, et en les associant aux normes de conduite professionnelle. Bien que de tels codes ne peuvent empêcher des comportements inappropriés ou frauduleux, ils donnent des cadres juridique et éthique aux Employés qui influenceront leur performance et leur engagement au système de contrôle interne de l'Entité.

Concepts clés

Droit Applicable : Fait référence aux lois internationales et/ou nationales et/ou étatiques et/ou locales pertinentes du pays ou des pays où opère le Membre. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les lois, les réglementations et les Politiques législatives. En cas de conflit entre le Droit Applicable et les exigences d'une Norme de l'ASI, le Droit Applicable a la primauté. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)

Subornation : Consiste à offrir, promettre, donner, accepter ou solliciter un avantage pour inciter à commettre des actes illégaux ou des actes contraires à l'éthique, ou un abus de confiance. Les incitations peuvent prendre la forme de cadeaux, de prêts, de frais, de primes ou d'autres avantages (impôts, services, dons, faveurs, etc.) (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Code de Conduite : Une déclaration de principes et de valeurs qui définit une série d'attentes et de normes sur la manière dont l'organisation doit se comporter, incluant les niveaux minimaux de conformité et de mesures disciplinaires pour l'organisation, ses Employés et d'autre personnel. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Conformité (avec le Droit Applicable) **:** Fait référence aux Procédures, systèmes, départements au sein de l'Entité, qui assurent que toutes les activités juridiques, opérationnelles et financières sont conformes aux législations, règles, normes, principes, et règlementations en vigueur et aux attentes du public. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Corruption : L'abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel. La Corruption peut être qualifiée de grande corruption, de petite corruption ou de corruption politique selon les montants perdus en cause et le secteur concerné. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Extorsion : L'acte d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour demander une coopération ou une indemnisation imméritée, par des menaces coercitives (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Paiement de Facilitation : Un petit pot-de-vin, également appelé un « paiement de faveur» ou «de favorisation» pour s'assurer de l'accomplissement plus rapide ou plus efficace d'un acte ou d'un service dont l'acheteur obtient les droits. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

1.1 Conformité Juridique

L'Entité doit être dotée de systèmes pour garantir la connaissance du Droit Applicable et pour s'assurer de sa Conformité au Droit Applicable.

Points à considérer :

- S'assurer que l'organisation a accès à du personnel juridique compétent et qualifié. Ceci pourrait se faire par votre propre personnel désigné (par exemple un conseiller juridique ou un service juridique), ou par des cabinets d'avocats externes, des experts, ou des associations industrielles.
- Utiliser des registres de conformité juridique pour identifier et tenir à jour l'information pertinente sur :
    - Les législations et les règlementations applicables, les licences et les permis requis, et les obligations de déclaration et de divulgation. Ceci peut inclure le nom de la loi, de la règlementation, du permis etc., un lien informatique ou une description de son emplacement, la juridiction où l'instrument juridique s'applique, des informations sur l'instance ou l'autorité dirigeante, une description sur l'objectif et les exigences clés précisée dans l'instrument juridique, une description indiquant en quoi les activités sont concernées/comment les activités sont touchées.
    - D'autres exigences (c.à.d. les exigences supplémentaires à celles du Droit Applicable) qui s'appliquent aux activités, aux Produits et aux services de l'Entité. Ces autres exigences, le cas échéant, peuvent inclure :
        - les accords avec les autorités publiques
        - les accords avec les clients
        - les directives non réglementaires
        - les principes volontaires ou les codes de bonnes pratiques
        - les exigences des associations industrielles
        - les accords avec des groupes communautaires ou des organisations non gouvernementales
        - les engagements publics de l'Entité ou d'une organisation parente du Membre, et/ou
        - les exigences de la compagnie/l'Entreprise.
    - Identifier les personnes par département qui assume les responsabilités au sein de l'Entreprise d'assurer la conformité juridique et d'accéder à l'information relative aux exigences juridiques et à tous les développements associés les concernant.
    - Préciser quand les évaluations de conformité seront effectuées et leur fréquence. Dans certains cas, la fréquence des évaluations de conformité peut être prescrite par la loi. Sinon, elle devrait être effectuée à une fréquence proportionnelle au Risque lié aux exigences.

- Suivre les mesures pour remettre en Conformité toute situation potentiellement non-Conforme. Par exemple, le registre peut être utilisé pour lister les preuves et les enregistrements, afin de démontrer la Conformité et le suivi des actions correctives en cas de Non-Conformités identifiées.
- Notez que les registres de conformité juridique pourraient être soit centralisés, soit maintenus au niveau applicable au sein de l'organisation (par exemple basé par pays ou par site), en fonction de la solution la mieux appropriée aux besoins de l'Entreprise.

- Mettre en place des processus de communications et d'informations relatives aux exigences légales afin d'assurer un niveau de compréhension approprié des Employés, des Contractants et des agents.
- Si des Communautés Autochtones sont présentes dans la zone d'opération de l'Entité, l'Entreprise doit également viser à comprendre le droit coutumier pertinent.
- Des systèmes, des processus, des Procédures ou des méthodes doivent être mis en place pour surveiller les développements juridiques et pour identifier les domaines en évolution présentant des Risques juridiques. Demander des conseils juridiques en cas d'incertitude sur les exigences légales.
  - Parfois, la loi peut ne pas être claire dans une situation particulière, ou peut-être en cours de contestation devant un tribunal. Dans certaines circonstances, cela peut impacter les constatations de Conformité relatives aux Critères de la NP de l'ASI se référant au Droit Applicable. Les Auditeurs, qui déterminent leurs conclusions dans de telles situations, doivent étudier tous les conseils donnés par les autorités gouvernementales compétentes, et aussi toutes les opinions juridiques données par l'Entité.
  - Les approbations en instance des permis d'exploitation ou des licences sont choses communes, vu les changements fréquents des Entreprises et des lois, et vu le temps nécessaire aux autorités compétentes pour traiter les demandes. S'il s'agit d'une question procédurale au sujet d'un Critère se référant au Droit Applicable (voir ci-dessous), et qu'aucune raison n'apparait justifier le refus de donner l'approbation, les Auditeurs peuvent alors accepter cette situation comme Conforme.
- En plus des exigences générales dans le Critère 1.1, la Conformité au Droit Applicable est une exigence particulière dans les Critères suivants de la NP de l'ASI:
  - 1.2 sur l'Anti-Corruption
  - 3.3 sur les Paiements aux gouvernements
  - 9.6 sur la Réinstallation
  - 10.1 sur la Liberté d'Association et le droit à la Négociation Collective
  - 10.2 sur le Travail des Enfants
  - 10.4 sur la Non-Discrimination
  - 10.8 sur le Temps de Travail

1.2 Anti-Corruption

L'Entité doit lutter contre la Corruption sous toutes ses formes, y compris l'Extorsion et la Subornation, en accord avec le Droit Applicable et les normes internationales qui prévalent.

Points à considérer :

- Établir une (ou des) Politique(s) et/ou des systèmes contre la Corruption et les avoir faits formellement approuvés par le plus haut niveau de l'Entreprise. La (ou les) Politique(s) devrai(en)t viser à établir une sensibilisation aux problèmes et aux Risques de Corruption, et servir de fondation pour enraciner une culture d'anti-corruption dans l'organisation.
- Communiquer la (les) Politique(s) à tous les Employés et toute partie qui peut vous représenter en tant qu'agent, et y faire référence dans les documents contractuels appropriés. Préciser clairement les sanctions qui s'appliqueront en cas de Non-Conformité.
- Envisager la mise en place d'une personne ou d'un bureau de contact pour donner des conseils et recevoir les réclamations ou les préoccupations concernant la Conformité avec la (ou les) Politique(s) d'anti-Corruption. Pour les grandes Entreprises, où des Risques importants sont identifiés, la (ou les)

Politique(s) doi(ven)t prévoir l'accès aux Employés et aux agents à un mécanisme de notification, ou autrement dit un mécanisme de lancement d'alerte.

- Envisager comment la Politique devrait aborder les donations politiques, les dons de charité et les parrainages.
- Définir des Critères et des Procédures pour l'enregistrement et l'approbation des offres et l'acceptation des cadeaux de tiers, y compris l'hospitalité et le divertissement. Un avis peut être nécessaire pour définir les Critères des seuils acceptables dans le contexte des échanges coutumiers face au Risque de Corruption.
    - Envisager la création d'un registre de cadeau de tiers pour enregistrer les cadeaux donnés, reçus et acceptés. Ceux-ci comprennent les dons de charité importants, les parrainages, les paiements communautaires, et les dépenses d'hospitalité considérables qui sont offerts dans des circonstances commerciales avec des Risques de Subornation. Un registre de cadeau peut être intégré dans le système de paiement de l'organisation et ne nécessite pas d'être tenu dans un système distinct.
- Effectuer une évaluation des Risques pour identifier les parties de l'Entreprise exposées à des Risques de Subornation. Envisager de demander l'assistance d'une expertise professionnelle, surtout pour des Entreprises complexes qui opèrent dans de multiples endroits.
    - Les Risques peuvent varier selon le type d'activité et l'emplacement géographique. En général, les Risques impliquent souvent les personnes en position d'influencer (ou d'être influencées) par les transactions ou les relations d'affaires avec des tiers, y compris les Entités gouvernementales et les Entités dans lesquelles le gouvernement ou des fonctionnaires ont des intérêts.
    - Mettre en place un programme d'anti-Corruption pour atténuer les Risques identifiés, par exemple à travers un programme de formations, des Procédures d'approbation formelles évitant la concentration de pouvoir avec des personnes seules, une supervision accrue des transactions affichant des Risques plus élevés, l'utilisation de Critères de sélection documentés pour choisir de nouveaux agents et des Contractants compétents, et l'enregistrement de tous les cas de tentative de Subornation et de leur enquête.
    - Examiner régulièrement l'évaluation des Risques et les mesures d'anti-Corruption mises en place pour aborder les Risques identifiés. L'examen de performance doit être fait par du personnel compétent qui est exempt de tout conflit d'intérêts.
- Voici des références utiles comprenant des Normes internationales pertinentes :

    Les directives des codes de bonnes pratiques :
    - Transparency International Business Principles for Countering Bribery (2013 Edition)
    - Rules of the International Chamber of Commerce on Combating Corruption (2011 Edition)
    - Partnering Against Corruption Initiative (PACI) Principles
    - ISO/CD 37001:2016 Système de Management Anti-Corruption – Exigences et Recommandations de mise en œuvre

    Méthodologie pour l'évaluation des Risques :
    - Anti-corruption : Guide pour l'Évaluation des Risques de Corruption, Le Pacte Mondial des Nations Unies, 2013
    - TRACE Matrix – Global Business Bribery Risk Index for the Compliance Community

    Risque par Pays :
    - Transparency International's Corruption Perceptions Index
    - The Business Anti-Corruption Portal Le Portail Anti-Corruption des Affaires Économiques
    - The World Bank Worldwide Governance Indicators

    Risques sectoriels :
    - Transparency International's Bribe Payers' Index – Sector
    - The FCPA Blog's Corporate Investigation List (updated quarterly)

1.3 **Code de Conduite**
L'Entité doit mettre en œuvre un Code de Conduite ou un instrument similaire comprenant les principes applicables aux performances environnementale, sociétale et de gouvernance.

Points à considérer :

- Le Code de Conduite de l'organisation peut se référer spécifiquement à la Norme de Performance de l'ASI, ou peut prendre des engagements plus généraux sur l'intégrité de ses Activités, comprenant les domaines de performances environnementale, sociétale et de gouvernance.
    - Si des Peuples Autochtones sont présents dans ou autour de la zone d'opération de l'Entité, le Code de Conduite doit inclure un engagement à respecter leurs droits.
- Assurez-vous de la connaissance de votre Code de Conduite par ceux qui travaillent pour, ou au nom de, l'organisation. La formation, le travail de sensibilisation, et le renforcement des capacités aideront le personnel à intégrer les principes dans leur propre travail et leurs Procédures.
- Envisager d'annexer le Code de Conduite aux contrats de l'Entreprise pour mieux faire connaître les principes de l'organisation parmi les partenaires d'affaires, les prestataires de services et les fournisseurs, le cas échéant.
- Effectuez des examens réguliers du Code de Conduite. Considérez :
    - S'il est reflété dans les Politiques et les Procédures opérationnelles nécessaires pour l'intégrer au sein de l'organisation.
    - S'il existe des lacunes potentielles entre le Code de Conduite et les pratiques d'affaires véritables.
    - Comment mettre en œuvre des Plans d'Actions pour adresser toute lacune en améliorant son contenu et/ou sa mise en œuvre.

Revue

- Pouvez-vous montrer à l'Auditeur comment vous maintenez la sensibilisation aux exigences légales et aux changements de loi ?
- Pouvez-vous montrer à l'Auditeur vos mesures prises pour surveiller votre Conformité au Droit Applicable?
- Connaissez-vous le Droit Applicable concernant la Subornation et les paiements de facilitation ?
- Avez-vous instauré des mesures d'anti-Corruption, comme une Politique clairement communiquée, une évaluation des Risques, des formations, un registre de cadeaux et/ou des Procédures pour enquêter et sanctionner ?
- Avez-vous un Code de Conduite écrit dans votre organisation ? Examinez-vous sa mise en œuvre ?

2. Politique et Management

Principe

L'Entité s'engage à un management sensé de ses processus environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Critères connexes

8.2 Gestion de la Biodiversité
8.5 Réhabilitation des Mines
9.4 Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC)

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance							
	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8
Extraction de Bauxite								
Affinage d'Alumine								
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)								
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium								
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)								
Semi-Finition								
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*								
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*								
Autres fabrication ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium								

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement , si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

Les Politiques sont le moyen le plus courant pour une Entreprise de démontrer l'engagement de sa direction, d'établir la plate-forme des Procédures et des pratiques plus détaillées, et de communiquer aux intervenants sur ses principes et ses intentions. Des changements se produisent fréquemment dans les Entreprises et dans le contexte général où elles exercent. L'examen périodique des Politiques et leur mise en œuvre permettra d'identifier les lacunes où des améliorations sont nécessaires.

Le Système de Management est la force motrice qui permet à une organisation de traduire ses stratégies d'entreprise et ses objectifs en actions dans la réalisation de ses activités. Ils sont pertinents pour tous les types d'opérations et varieront selon la nature, l'échelle et les principaux Risques de l'Activité. Les avantages d'un Système de Management efficace incluent :

- Une utilisation plus efficace des ressources
- Une amélioration de la gestion des Risques, et
- Une augmentation de la satisfaction des clients et des parties prenantes lorsque les résultats s'alignent avec les Politiques.

Concepts clés

Communauté : Terme généralement appliqué aux personnes ou aux Communautés situées à proximité géographiquement du projet ou de l'exploitation, en particulier celles soumises à des Risques directs relatifs au projet et/ou à des impacts néfastes, réels ou potentiels, sur leur environnement, leur santé ou leurs moyens de subsistance. Il se réfère souvent à un groupe de personnes ou de familles vivant dans une localité donnée, et partageant parfois un intérêt commun (associations d'utilisateurs d'eau, pêcheurs, éleveurs, cueilleurs, et autres). Elles ont souvent un patrimoine culturel et historique commun et affichent différents degrés de cohésion. (Adapté de : Évaluation et gestion des Risques et des impacts environnementaux et sociétaux - Note d'orientation)

Diligence Raisonnable (ou Devoir de Diligence): Processus continu, proactif et réactif permettant aux Entreprises d'identifier et d'évaluer les Risques, de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux Risques identifiés. (Adapté du Guide OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zone de Conflit ou à Haut Risque)

Étude d'Impact : Processus pour identifier, prévoir, évaluer et atténuer les effets biophysiques, sociétaux et d'autres effets pertinents des propositions de développement avant la prise de décisions majeures et d'engagements. (Adapté de International Association of Impact Assessment) Ils servent également à évaluer les Risques des incidents majeurs, tels que les Déversements et les Fuites.

Représentant de la Direction : Un cadre de direction qui est désigné par la compagnie pour s'assurer du respect des exigences de la Norme. (Adapté de Social Accountability International, Responsabilité sociétale SA8000: 2008, p 5)

Système de Management : Processus de management et de documentation démontrant conjointement qu'un cadre systématique veille à l'exécution correcte, cohérente et efficace des tâches, pour atteindre les résultats souhaités et favoriser l'amélioration continue de la performance. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)

Politique : Une déclaration des principes et des intentions. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)

Travailleurs : Comprend les Employés (Personne qui vient d'être engagée par un Membre, ou travaille pour un Membre, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de service ou d'un contrat d'apprentissage, explicite (de manière verbale ou écrite) ou implicite, ou tel que défini par le Droit Applicable) et les Contractants (Personne physique, société ou autre Entité légale qui effectue un travail ou fournit des services en vertu d'un contrat de services pour un Membre). (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

2.1 Politique environnementale, sociétale et de gouvernance. L'Entité doit :

a. Mettre en œuvre et maintenir des Politiques intégrées ou indépendantes cohérentes avec les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance incluses dans la présente Norme.
b. Avoir l'approbation et le soutien de la direction grâce à la fourniture des moyens et à l'examen régulier des Politiques.
c. Communiquer sur les Politiques en interne, et en externe s'il y a lieu.

Points à considérer :

- Au sujet du point 2.1(a), adopter une Politique environnementale, sociétale et de gouvernance ou un ensemble de Politiques qui correspondent largement à la Norme de Performance de l'ASI, et les mettre en œuvre dans le cadre de vos Systèmes de Management.
    - Les Politiques incluent des déclarations de principes et d'intentions qui soutiennent l'accomplissement des exigences spécifiées dans la Norme de Performance de l'ASI.
    - Les Politiques nécessitent d'être adéquates et applicables aux activités et à l'échelle de l'Entreprise et aux impacts relatifs.
    - Remarque : ces Politiques ne nécessitent pas d'être intégrées dans un seul système documenté, ni d'être couvertes par une seule équipe de management.
- Au sujet du point 2.1(b), la direction doit démontrer un engagement à la mise en œuvre de cette (ces) Politique(s).
    - Garantir que les Activités commerciales et industrielles sont conformes à la (aux) Politique(s).
    - Examiner et mettre à jour régulièrement si nécessaire vos Politiques environnementales, sociétales et de gouvernance.
    - Vérifier que les Politiques sont bien reflétées dans les Procédures et les Politiques opérationnelles nécessaires à leur intégration à travers l'organisation.
    - Identifier toute lacune potentielle entre les Politiques et les véritables pratiques commerciales et industrielles.
    - Mettre en œuvre les Plans d'Actions pour traiter toutes les lacunes.
    - Même pour les petites Entreprises, une discussion annuelle parmi la direction peut être l'occasion d'examiner les questions et de vérifier les progrès.
- Au sujet du point 2.1(c), communiquer sur les Politiques en interne à tous les Travailleurs. Cela peut être réalisé grâce à un affichage bien en vue des Politiques, et grâce aux formations d'intégration, de sensibilisation et d'appoint.
    - S'assurer que les membres du personnel sont bien avertis des Politiques sociétales et de gouvernance pertinentes et relatives à leurs responsabilités et à leurs tâches spécifiques.
    - Les membres du personnel doivent bien connaître les Politiques de l'Entreprise qui sont directement liées à leur position.
    - Le travail de sensibilisation et le renforcement des capacités aideront le personnel à intégrer les Politiques dans leur travail et leurs Procédures.
    - Envisager également de communiquer sur votre (vos) Politique(s) en externe aux parties prenantes dont les sociétés contractantes, le cas échéant, pour mieux faire connaître vos engagements à vos partenaires en affaires, vos prestataires de services et vos fournisseurs. Elle(s) pourrai(en)t être visible(s) pour les Visiteurs dans vos locaux, ou disponible(s) sur demande via votre site web.

2.2 Dirigeant

L'Entité doit désigner un Représentant de la Direction ayant la responsabilité globale et l'autorité pour garantir la Conformité à cette Norme (NP).

Points à considérer :

- Désigner une personne ou un groupe de personnes au niveau de la direction qui a la responsabilité et l'autorité appropriées pour la mise en œuvre de la Norme de Performance de l'ASI.

- S'assurer d'avoir les ressources nécessaires en personnes et en matériel pour soutenir la mise en œuvre de la Norme.
    - Envisager la nécessité de former et de renforcer les capacités pour soutenir le développement de la connaissance et de la compréhension du programme de l'ASI, selon les besoins de l'organisation.

2.3 **Systèmes de Management environnemental et sociétal.** L'Entité doit documenter et mettre en œuvre des systèmes intégrés ou autonomes de :

a. Systèmes de Management Environnemental
b. Systèmes de Management Sociétal

Points à considérer :

- Développer, adopter et mettre en œuvre des systèmes documentés identifiant les impacts principaux sur l'environnement, la société, la sécurité, la santé, et comportant des dispositions de management pour éviter et/ou atténuer ces impacts.
    - Une documentation cohérente et adaptée à l'usage est habituellement le fondement d'un Système de Management fonctionnel, et peut donc être assez simple pour les petites Entreprises.
- En termes généraux, voici des éléments de Systèmes de Management efficaces :
    - Des évaluations des Risques pour identifier et caractériser les Risques réels et potentiels, et donner la priorité aux domaines nécessitant une attention supplémentaire.
    - La direction a désigné un responsable des secteurs clés à risque.
    - Des Politiques et des Procédures écrites pour donner des informations cohérentes aux Employés et aux Contractants à travers les différents niveaux et secteurs de l'Entreprise. Si vous préparez ces matériaux pour la première fois, penser aux moyens les plus efficaces. Par exemple, les Politiques et les Procédures peuvent être enregistrées dans une présentation, utilisée ensuite pour une formation.
    - La tenue des registres pour gérer les données et les informations importantes, améliorer la comptabilité et mesurer les progrès au fil du temps.
    - Des formations pour aider le personnel à se concentrer sur les priorités et à apprendre ce qu'ils doivent réaliser, et pour rester en phase avec des Activités flexibles et évolutives.
    - Des examens et des mises à jour réguliers des évaluations des Risques et des Systèmes de Management.
- Si les Managements de la Santé et de la Sécurité au travail, des impacts environnementaux et sociétaux, peuvent toucher les parties prenantes locales, y compris les Peuples Autochtones, les intérêts de ces parties affectées doivent être considérés lors de la conception, de la mise en œuvre et de la surveillance des Systèmes de Management au niveau du site.
- Les Normes internationales telles que l'ISO 14001, l'ISO 26000, la SA8000, l'OHSAS 18001 offrent des modèles des Systèmes de Management susceptibles d'être pertinents pour certaines Entreprises. Le Manuel d'Assurance identifie des Normes reconnues et des programmes de Certification qui remplissent les exigences de ces Critères.
    - Remarque : L'ISO met actuellement au point une nouvelle Norme l'ISO 45001, Systèmes de Management de la Santé et de la Sécurité au travail – Ses Exigences, qui sera référencée ici une fois disponible.

2.4 **Approvisionnement responsable**

L'Entité doit mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Points à considérer :

- Élaborer, adopter et mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable.

- Identifier les questions environnementales, sociétales et de gouvernance pertinentes qui concernent l'approvisionnement des biens et des services. Cette Politique peut être étendue pour couvrir d'autres matières premières utilisées pour produire le métal comme le coke, le bitume et la cryolithe.
- Considérer les Risques pour les personnes ou l'environnement au niveau de l'approvisionnement, comme la violation des Droits de l'Homme et des droits du travail, ou les impacts environnementaux néfastes provenant des fournisseurs/opérations.
- Viser à traiter ceux-ci d'une manière proportionnée à l'influence ou au contrôle de l'Entreprise sur les fournisseurs de ces Produits et services. Envisager comment la Politique peut être intégrée à travers tous les niveaux pertinents de l'Entreprise.
- Les grandes Entreprises devraient avoir une Politique d'approvisionnement responsable documentée et envisager l'utilisation de différents outils, par exemple : des processus de Diligence Raisonnable des fournisseurs, des évaluations des Risques, un questionnaire sur le Développement Durable, et une intégration du Développement Durable dans les contrats, des Audits fournisseurs, et des équipes ad hoc pour traiter les problèmes identifiés.
- Pour des conseils supplémentaires sur les approches concernant la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, consultez les références disponibles, notamment l'Évaluation et la gestion des Risques et des impacts environnementaux et sociétaux - Note d'orientation, et les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU et le Guide OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zone de Conflit ou à Haut Risque

- Rendre accessible au public votre Politique sur l'approvisionnement responsable (ou un résumé) et la communiquer à tous les fournisseurs concernés.
  - Des mécanismes de communication pour les fournisseurs pourraient être inclus dans les bons de commande ou les documents contractuels, dans vos bulletins d'information, et sur votre site web.
- Surveiller et mesurer régulièrement les progrès liés à la mise en œuvre de vos Politiques d'approvisionnement responsable. Les grandes Entreprises peuvent envisager de fixer des objectifs d'achats responsables, le cas échéant.

2.5 Études des Impacts

L'Entité doit effectuer des études des impacts environnementaux, sociétaux, culturels et sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, lors de nouveaux projets ou de changements majeurs des Installations existantes.

Points à considérer :

- Un processus doit être en place pour passer au crible les développements, les expansions et les changements importants des Installations d'exploitation, et les Activités d'exploration importantes dans le cas d'Exploitation Minière, pour déterminer s'il y a des Risques environnementaux et/ou sociétaux et des répercussions qui nécessitent une étude des impacts.
  - La forme et la période de l'étude des impacts sont souvent définies par le Droit Applicable.
  - Le lancement de l'étude des impacts doit commencer le plus tôt possible.
  - Considérer la nature, l'échelle et les Risques du projet. Par exemple, une mesure adéquate pour une étape de l'exploration pourrait être différente de celle appropriée pour un projet minier à grande échelle.
- Avant d'entreprendre des nouveaux projets ou des changements importants aux Installations existantes, procéder à une étude des impacts qui aborde les nuisances potentielles aux aspects environnementaux, sociétaux (y compris la culture) et aux Droits de l'Homme.
  - L'identification des Risques et des impacts devrait être basée sur des données de base environnementales et sociétales, à un niveau de détail adéquat à la nature du projet (par exemple : les sites vierges de toute construction par rapport aux friches industrielles).

- Considérer les impacts au niveau du paysage et identifier tout aménagement du territoire concerné et requis, y compris toutes les utilisations temporaires des terres. Elles peuvent inclure les Activités industrielles à court et à long terme, des Activités agricoles ou communautaires, les voies de déplacement et d'accès, les zones d'entreposage et les décharges, et les baraquements de chantier.
- Étudier les impacts des Installations Connexes, i.e. des Installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies sans l'existence de ce projet, et sans lesquelles le projet ne serait pas viable. Elles peuvent inclure les chemins de fer, les routes, les ports, les barrages, les centrales électriques dédiées ou les lignes électriques, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques. Considérer des synergies potentielles avec la Communauté et le développement régional, et la valeur des partenaires du projet qui travaillent sur les Normes et les protocoles de conception des infrastructures tels que Global Infrastructure Basel et, le cas échéant, le Hydropower Sustainability Assessment Protocol
- Examiner les impacts cumulatifs sur les zones ou les ressources utilisées ou directement impactées par les Activités de l'Entité, qui résultent des impacts supplémentaires d'autres développements existants ou planifiés ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et des impacts. Voici quelques exemples des impacts cumulatifs : la contribution progressive des Émissions gazeuses dans le bassin d'air ; la réduction du débit d'eau dans le Bassin Hydrographique due à de multiples enlèvements ; l'augmentation de la charge sédimentaire dans le débit d'eau, l'interférence avec les voies migratoires ou le déplacement de la faune sauvage ; ou l'augmentation des embouteillages et des accidents de circulation due à l'augmentation de la circulation automobile sur le réseau routier communautaire.
- Des études d'impact sur les Droits de l'Homme (HRIA) devraient utiliser comme cadre le droit international relatif aux Droits de l'Homme, et devrait tenir compte des impacts différentiels sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les secteurs marginalisés de la société. Les impacts sur les Droits de l'Homme peuvent être évalués soit dans l'un des deux cadres suivants : celui de l'étude des impacts sociétaux ou celui de l'étude des impacts environnementaux, soit dans les deux, ou comme une évaluation autonome.
- L'évaluation devrait inclure une analyse des approches alternatives à la conception du projet, le cas échéant. La Hiérarchie des Mesures d'Atténuation doit être suivie, en favorisant la prévention des impacts par rapport à leur atténuation. (Pour plus d'informations sur la hiérarchie d'atténuation de la biodiversité pour les impacts sur la biodiversité, voir le chapitre 8 Biodiversité).
- Pour les projets d'Extraction Minière, de Recyclage Direct et d'Affinage, et de Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA), inclure des plans de réhabilitation à la fermeture ou à la mise hors service de l'Installation (voir Critère 2.8)
- Bien que la plupart des pays en développement aient des règlementations pour les études des impacts, dans certains cas les ressources peuvent êtres insuffisantes pour mettre en œuvre et surveiller ces processus. Dans ces situations, les Membres de l'ASI devraient néanmoins s'efforcer de mettre en œuvre des approches d'évaluation selon les bonnes pratiques.
- Pour plus d'informations sur les études des impacts, consulter les références disponibles, dont : International Association of Impact Assessment – Best Practice , Guide to Human Rights Impact Assessment and Management (HRIAM) 2010, et Évaluation et gestion des Risques et des impacts environnementaux et sociétaux - Note d'orientation

- Si une Exploitation Minière et son infrastructure associée sont envisagées dans une zone d'une valeur importante en termes de conservation, la composante environnementale de l'étude des impacts devrait inclure :

- Des experts qualifiés pour évaluer la biodiversité des zones de valeur importante, via une approche standardisée.
- Une étude des impacts cumulatifs liée au projet soumis, et aussi des études de planification régionale pour tenir compte des impacts indirects sur l'environnement causés par l'opération, comme l'infrastructure, les établissements à long terme, l'exploitation forestière, le braconnage, etc.
- Les préventions, les atténuations et les indemnisations appropriées pour gérer les impacts identifiés. L'évaluation des options devrait examiner les impacts sociétaux associés. Ceux-ci pourraient inclure l'approvisionnement en ressources fondamentales (nourriture, eau, énergie) et en autres ressources naturelles (y compris la gestion des déchets) nécessaires pour maintenir la vie des familles des Travailleurs et des Communautés associées, et éviter l'exploitation forestière inappropriée, le captage d'eau, le développement agricole, le braconnage, la perte d'habitat et la fragmentation.

- Des experts dûment qualifiés et expérimentés doivent effectuer les études des impacts.
  - Des spécialistes sont souvent nécessaires pour effectuer les études de référence et pour faciliter et documenter les résultats de l'étude des impacts.
  - L'évaluation doit refléter les caractéristiques et les intérêts des Communautés touchées, et prévoir une participation significative des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.
  - Les études des impacts sont souvent plus crédibles si elles sont préparées ou au moins examinées par des pairs d'un cabinet indépendant.
- Les études des impacts devraient être effectuées dans le cadre d'un Système de Management global des Risques et des impacts (voir Critères du 2.3).
  - Des Plans d'Actions et des Procédures documentés doivent être établis et mis en œuvre, dans le cadre des Systèmes de Management pour aborder les Risques et les impacts environnementaux et sociétaux identifiés, et pour assurer la Conformité avec le Droit Applicable, les règlementations, et les permis ou les licences.
  - Entreprendre un suivi des indicateurs clés dérivés des impacts potentiels identifiés sur les attributs environnementaux, sociétaux, culturels, de droits civils et de genre.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
  - Mener des études d'impact selon les directives Akwé: Kon Guidelines publiées par la Convention sur la Diversité Biologique.
  - La Zone d'Influence d'un projet comprend la zone culturelle de l'impact déterminée par les Peuples Autochtones concernés. Les études des impacts doivent inclure les impacts transfrontaliers dans le cas où les Peuples Autochtones s'étendent au-delà des frontières nationales, ou sont affectés par des projets ayant des impacts transfrontaliers.
  - Les impacts cumulatifs incluent les impacts existants et prévisibles du projet proposé, et sont considérés à la lumière des conditions historiques et des Activités prévues situées dans ou à proximité des territoires autochtones.
  - Les études des impacts participatives donnent aux Peuples Autochtones l'option d'effectuer des aspects de l'étude par eux-mêmes, s'ils le souhaitent.
  - Les impacts sur la santé de toutes les étapes des projets d'Extraction Minière, d'Affinage, de Recyclage Direct et d'Affinage, et de Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doivent être évalués, soigneusement surveillés et atténués, avec la participation (s'ils le désirent) des Communautés autochtones affectées.
  - Fournir des ressources pour permettre aux Peuples Autochtones de sélectionner des experts indépendants pour examiner les études des impacts, y compris en fournissant des résumés accessibles.

2.6 **Plan d'intervention d'urgence**
L'Entité doit avoir des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour chaque site, qui sont développés en collaboration avec les parties prenantes potentiellement touchées, comme les Communautés, les Travailleurs et leurs représentants, et les organismes compétents.

Points à considérer :

- Les types d'urgences potentiels peuvent se rapporter aux : incendies, explosions, matériaux de volume élevé, affaissements du sol, rejets d'agents chimiques dans l'environnement, transports des Produits, sous-Produits, déchets ou fournitures, pipelines, aléas naturels comme les évènements climatiques et sismiques, Installations non opérationnelles tels que les sites miniers fermés, à l'agitation sociale et à d'autres accidents, et aux incidents de Santé et de Sécurité (voir le Principe 11).
- Élaborer, adopter, et mettre en œuvre des plans d'urgence documentés spécifiques pour chaque site, et couvrant tous les dangers applicables.
    - Établir des plans sur la base d'une analyse des Risques, et prendre en considération les facteurs de Risque tels que l'emplacement géographique, le climat, la sensibilité des écosystèmes potentiellement affectés, etc., et les impacts potentiels sur les personnes, les environnements et les biens.
    - Identifier les participants nécessaires aux interventions en cas d'urgence, et établir leurs rôles, leurs ressources et leurs préoccupations.
    - Élaborer des plans en collaboration avec les parties prenantes concernées comme les Travailleurs et leurs représentants, les Communautés, y compris les groupes vulnérables, et d'autres organismes compétents, en tenant compte de la représentation des sexes.
    - Établir des Procédures pour des contrôles et des revues périodiques, et l'actualisation des plans.
    - Communiquer le contenu des plan d'intervention d'urgence aux parties prenantes potentiellement concernées.
- Les plans d'intervention d'urgence devraient aussi être reliés à votre identification des Risques et à l'étude des impacts au niveau du site et/ou de l'Entreprise. Les plans devraient prendre en compte les contrôles mis en place pour atténuer les impacts sur les personnes, les environnements et les biens.
- Pour obtenir des conseils supplémentaires sur la planification des mesures d'urgence, consultez les références disponibles, notamment les « Bonnes Pratiques en matière de préparation et d'intervention d'urgence » de l'ICCM Conseil International de l'Industrie des Exploitations Minières et des Métaux et du PNUE Programme des Nations Unies pour l'Environnement (International Council on Mining and Metals (ICMM)/United Nations Environment Programme (UNEP) – Good Practice in Emergency Preparedness and Response 2005).

2.7 **Fusions et acquisitions**
L'Entité doit étudier en suivant un processus de Diligence Raisonnable les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance en matière de fusions et d'acquisitions.

Points à considérer :

- Pour les fusions et les acquisitions, il est de plus en plus manifeste que les facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) peuvent contribuer à la création de valeur, ainsi qu'à la gestion des Risques. En 2012, une enquête PwC a révélé que
    - Les facteurs ESG peuvent affecter la probabilité de réalisation de la transaction. Une performance médiocre en termes de facteurs ESG peut avoir une incidence néfaste importante sur l'évaluation de la transaction.
    - Le coût et la difficulté d'amener une Entreprise cible au niveau des Normes de l'acheteur en matière de management des facteurs ESG sont des considérations importantes dans le processus de la transaction. Les Entreprises peuvent considérer l'intégration comme une occasion d'accroître la valeur et l'efficacité de l'Entreprise acquise, grâce à l'amélioration des

secteurs de faibles performances en termes de facteurs ESG. Toutefois, si la Norme de Management ESG est trop faible, cette occasion ne peut être alors pleinement réalisée.
    - Beaucoup d'Entreprises développent une approche plus systématique sur la Diligence Raisonnable ESG. Bien que beaucoup d'Entreprises considèrent leur approche générale du Développement Durable très avancée, une grande proportion d'entre elles reconnaissent qu'elles ont une approche moins bien développée de la Diligence Raisonnable ESG pour les fusions et les acquisitions.
- Pour toutes les fusions et acquisitions planifiées, entreprendre un processus de Diligence Raisonnable qui examine les questions environnementales, sociétales et de gouvernance pertinentes pour le périmètre de l'opération ou des opérations cible(s), additionnel à celui de la Diligence Raisonnable financière. Celles-ci peuvent inclure, par exemple :
    - Au niveau Environnemental : la pollution et la contamination de la terre, de l'air et de l'eau, des questions de conformité juridique y afférentes, l'éco-efficacité, la gestion des Déchets et leur recyclage et réutilisation, la consommation en eau, la consommation et l'efficacité énergétique, la rareté des ressources naturelles, le changement climatique et les stratégies de réduction des Émissions de carbone, et les produits chimiques dangereux.
    - Au niveau Sociétal : le traitement des Employés, la Santé et de la Sécurité, les conditions de travail, le Travail des Enfants, le Travail Forcé et la Traite des Etres Humains, les Droits de l'Homme, les chaînes d'approvisionnement, l'égalité et la diversité, et le traitement juste des clients et des Communautés.
    - Au niveau de la Gouvernance : la gouvernance du management des questions environnementales et sociétales, l'anti-corruption et la Corruption, l'éthique professionnelle et la transparence.
    - D'étudier des facteurs de Risque des points évoqués ci-dessus, tels que les lieux d'exploitation, la nature des affaires, et la direction et les pratiques opérationnelles précédentes.
- Dans le cadre de la Diligence Raisonnable, inclure une évaluation des éventuelles mesures de management qui pourraient traiter et/ou réduire au minimum les impacts sociétaux, environnementaux et de gouvernance.
- Pour obtenir des conseils supplémentaires sur la Diligence Raisonnable des Risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance, consultez les références disponibles, notamment la - Note d'orientation et les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU.

2.8 Fermeture, Mise Hors Service, et Désinvestissement

L'Entité doit étudier les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le processus de planification de la fermeture, de la mise hors service, et du désinvestissement.

Points à considérer :

- Le processus de planification de la fermeture, de la mise hors service ou du désinvestissement d'une opération est basé sur une évaluation continue, l'identification et l'atténuation des Risques, selon le Critère 2.3.
    - La planification de la fermeture peut être complexe, car elle traite habituellement d' échéances qui peuvent s'étendre sur des décennies. Les planificateurs doivent essayer de traiter les paramètres environnementaux, sociétaux, économiques et de gouvernance qui vont inévitablement changer pendant la durée de l'opération et aussi tout au long des générations ultérieures à sa fermeture.
    - Dans le cadre du processus de planification, élaborer et mettre en œuvre des Politiques et des Procédures pour toute fermeture, mise hors service ou désinvestissement prévus.
        - Les Installations Connexes sous le Contrôle de l'Entreprise (comme les chemins de fer, les routes, les barrages, les centrales électriques dédiées ou les lignes

électriques, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques) doivent également être considérées.
    - Les Travailleurs, les Communautés touchées, y compris les Peuples Autochtones et les régulateurs sont des parties prenantes clés dans le processus de planification. Les résultats des consultations avec les parties prenantes doivent être pris en compte dans les plans de fermeture, de mise hors service et de désinvestissement.
    - S'efforcer à identifier des mesures de management visant à prévenir les impacts sociétaux, environnementaux et de gouvernance et à promouvoir des résultats positifs.
    - Fournir l'assurance financière adéquate, en consultation avec les gouvernements et les Communautés, pour s'assurer que des ressources soient disponibles afin de satisfaire aux exigences de fermeture et de réhabilitation.
    - Viser à remettre le terrain dans son état antérieur, ou à garantir qu'une valeur est ajoutée au terrain conformément aux souhaits de la Communauté et/ou aux exigences règlementaires, ou à d'autres accords sur son usage final.
    - Si des Peuples Autochtones sont présents, les processus du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) (voir Critère 9.4) peuvent s'appliquer.
- Dans le secteur de l'Extraction Minière, une approche intégrée de la fermeture tient compte des considérations environnementales, économiques et sociétales dès les premières étapes et tout au long de la vie du site minier. L'élément fondamental de cette approche est la nécessité de considérer la fermeture comme une partie essentielle de l'Entreprise. Voir le Critère 8.5 : Réhabilitation des sites miniers
    - Dans certains cas, les mines peuvent fermer prématurément, par exemple par le biais du faible prix des Produits, des modifications réglementaires, des défis techniques ou des conflits sociaux (et pas seulement à cause de l'appauvrissement des réserves). La planification précoce est essentielle.
    - Les sites miniers devraient mettre fortement l'accent sur la participation communautaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de fermeture de la mine.
    - Vu que l'Exploitation Minière représente une utilisation transitoire des terres, dans des zones de valeur significative en matière de biodiversité, l'ambition doit être de restaurer les terres utilisées pour l'Exploitation Minière à un usage ultérieur prenant en compte ces valeurs.
    - En outre, les coûts de fermeture sont souvent substantiellement encourus alors que la mine ne génère plus de revenus. Par conséquent, les dispositions financières pour la fermeture doivent être réservées avant ou pendant les opérations actives, produites par d'autres sources de revenus, ou mises à disposition grâce à la garantie d'autres biens. Le choix de l' option d'une assurance financière peut dépendre des exigences règlementaires.

Revue

- Avez-vous des Politiques environnementales, sociétales et de gouvernance en place ?
- Avez-vous désigné au moins un Représentant de la Direction en tant que responsable pour les Normes de l'ASI ?
- Avez-vous des Systèmes de Management environnementaux et sociétaux documentés ?
- Avez-vous une Politique d'approvisionnement responsable ?
- Dans le cas des développements majeurs ou des grandes expansions, est-ce que vous menez des études des impacts pertinentes ?
- Avez-vous des plans d'intervention d'urgence spécifiques par site ?
- Effectuez-vous une Diligence Raisonnable pour les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le cadre de fusions et d'acquisitions ?
- Incluez-vous les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans les processus de planification de la fermeture, de la mise hors service et/ou du désinvestissement ?

3. Transparence

Principe

L'Entité doit être transparente en s'alignant sur les normes relatives aux bilans, et aux reportings, et reconnues internationalement.

Critères connexes

1.2 Anti-Corruption
7.3 Publication de la Consommation en Eau et des Risques
Principe 9 - Droits de l'Homme

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance				
	3.1	3.2	3.3a	3.3b	3.4
Extraction de Bauxite					
Affinage d'Alumine					
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)					
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium					
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)					
Semi-Finition					
Conversion de Matériaux*(Production et Transformation)*					
Conversion de Matériaux*(Utilisateurs Industriels)*					
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium					

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

La transparence est une attente croissante et en constante évolution du secteur privé, qui vise à promouvoir la responsabilité et à permettre aux Tiers de comprendre et d'évaluer les résultats et les impacts. La Norme de Performance de l'ASI aborde plusieurs dimensions de la transparence : le Bilan (ou rapport) de Développement Durable, en y incluant les cas de Non-Conformité associés, les obligations, les paiements aux gouvernements, et le Mécanisme de Résolution des Réclamations.

Les Entreprises intègrent de plus en plus les informations environnementales, sociétales et économiques dans leurs bilans publics. Il est souvent élaboré sous la forme d'un « bilan (ou rapport) de développement durable », qui répond aux attentes d'un large éventail des parties prenantes, y compris les régulateurs, la Société Civile, les actionnaires, les Communautés, les Employés et les clients. La nécessité d'un cadre commun pour le Bilan de Développement Durable a conduit à l'élaboration de la Global Reporting Initiative (GRI) en 1997. D'autres cadres sur les bilans continuent d'émerger pour se concentrer sur des contextes réglementaires, des secteurs et des problèmes particuliers. La Norme de Performance de l'ASI met en particulier l'accent sur deux aspects en matière de publication qui sont les Non-Conformités et responsabilités, et les paiements aux gouvernements.

Les mécanismes de réclamations compatibles avec le Droit en Vigueur offrent un moyen aux particuliers et aux Communautés affectés par les Activités d'une organisation de soulever leurs préoccupations rapidement, ouvertement et en connaissance de cause, avec la protection requise et dans une atmosphère de respect. Ils offrent la possibilité de limiter l'intensification du différend, de faciliter le règlement des différends et de contribuer à la prévention de futurs différends en permettant d'apprendre et d'améliorer les relations. Les Droits de l'Homme sont un aspect important des mécanismes de réclamations, à la fois dans le processus de traitement des différends et sur la portée éventuelle des réclamations.

Concepts clés

Mécanisme de Résolution des Réclamations : Un processus formel qui peut être utilisé par les particuliers, les Travailleurs, les Communautés et/ou les organisations de la Société Civile pour soulever des préoccupations sur les Activités industrielles et commerciales et les opérations, et qui est un moyen d'accéder à un recours. (Adapté de Human Rights and Grievance Mechanisms)

Bilan de Développement Durable : Le bilan publié par une Entreprise ou une organisation sur les impacts économiques, environnementaux et sociétaux causés par ses Activités quotidiennes. Également nommé « Rapport de Développement Durable » (Adapté du Global Reporting Initiative)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

3.1	**Bilan de Développement Durable**
	L'Entité doit rendre publics son approche de gouvernance et ses impacts environnementaux, sociétaux et économiques significatifs.

Points à considérer :

- Dans le bilan et les communications de l'organisation, examiner comment communiquer de manière appropriée sur les aspects suivants à vos parties prenantes :
  - Les questions clés qui présentent un intérêt pour les parties prenantes et/ou sont importants pour l'Entreprise.
  - Les Politiques ou les positions de l'organisation par rapport à ces questions clés.
  - Toutes les actions envisagées ou prises par l'organisation concernant celles-ci, par exemple dans vos propres opérations ou à travers votre participation à des initiatives communautaires ou de l'industrie.
  - Si possible, les résultats quantitatifs ou qualitatifs obtenus ou escomptés par les actions entreprises.
  - Si des questions particulières (par exemple relatives aux impacts sur les Droits de l'Homme ou du travail) ont été soulevées par les parties prenantes affectées, le bilan/la communication devrait viser à donner des informations suffisantes pour évaluer l'adéquation de la réponse de l'organisation.
- Des systèmes de Collecte des données, d'intégrité et de vérification devraient être établis et coordonnés avec les Systèmes de Management existants et les processus de revue des Activités.
- Les opportunités d'harmoniser le bilan devraient être identifiées, le cas échéant, par exemple :
  - Le bilan financier annuel
  - Les contributions de l'Entreprise aux objectifs de Développement Durable de l'ONU.

- Le bilan sur la mise en œuvre des Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (voir Critère le 9.1).
- Communiquer les progrès dans le cadre du Pacte Mondial
- Publier les recettes dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.
- Les processus d'implication des parties prenantes, de la Communauté et des Employés.
- Les déclarations réglementaires, par exemple des publications sur l'esclavage moderne ou la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.
- Des informations sur les marchés d'investissement éthique

- Voici d'autres Critères de la Norme de Performance de l'ASI exigeant aussi une publication, qui peuvent être applicables et abordés :
  - 3.2 Non-Conformité et Responsabilités
  - 3.3 Paiements aux Gouvernements
  - 5.1 Divulgations des Émissions de Gaz à Effet de Serre et de la consommation énergétique
  - 6.1 Émissions dans l'Air
  - 6.2 Rejets dans l'Eau
  - 6.4 Déclaration des Déversements
  - 6.5 Gestion des Déchets et leurs déclarations
  - 7.3 Publication de la consommation en eau et des Risques liés à l'eau
  - 8.2 Gestion de la Biodiversité
  - 9.1 Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme
- Il est recommandé aux grandes Entreprises de suivre les lignes directrices publiées par le Global Reporting Initiative (GRI), ou des lignes directrices similaires.
- Pour les petites et moyennes Entreprises (PME), il est suffisant de mettre à disposition l'information sur leur structure de gouvernance et un résumé des impacts importants (environnementaux, sociétaux et économiques). Cela ne nécessite pas une publication imprimée et peut se présenter sous la forme d'un mémorandum, d'un courriel ou d'une information sur le site web de l'Entreprise.
- L'expression « Accessible au public » se réfère à un document ou une série de documents qui sont communiqués aux parties prenantes soit par le site web de l'Entreprise (pour les grandes Entreprises), soit en les rendant disponible sur demande (pour les PME).
- La fréquence des bilans devrait être appropriée à l'Entreprise. Les grandes Entreprises produisent généralement des bilans annuels, alors que les petites et moyennes Entreprises peuvent mettre à jour leurs communications moins fréquemment, proportionnellement à l'échelle de leur Entreprise et de ses impacts.

3.2 Non-Conformité et responsabilités

L'Entité doit rendre publiques les informations sur les amendes, les jugements, les peines et les sanctions non pécuniaires importants pour manquement au Droit Applicable.

Points à considérer :

- Le niveau de Non-Conformité d'une organisation donne une indication sur la capacité de sa direction à s'assurer que les opérations soient Conformes à certains paramètres de performance. D'un point de vue économique, garantir la Conformité contribue à réduire les risques financiers résultants soit directement des amendes, soit indirectement des impacts sur la réputation. Dans certaines circonstances, la Non-Conformité peut conduire à des obligations d'assainissement ou à d'autres responsabilités environnementales coûteuses. La solidité du dossier de Conformité de l'organisation peut également influer sur sa capacité à étendre ses opérations ou à obtenir des permis. (GRI G4 orientation)
- Identifier les sanctions administratives ou judiciaires pour non-respect des lois ou des règlementations environnementales ou sociétales. Divulguer les amendes et les sanctions non pécuniaires significatives en termes de :

- Valeur monétaire totale des amendes importantes,
- Du nombre total des sanctions non pécuniaires,
- De cas traités par les Mécanismes de Résolutions des différends,
- De l'Action Corrective prise pour corriger la (ou les) Non-Conformité(s).

- Si les organisations n'ont pas identifié de Non-Conformité aux lois ou aux règlementations, une brève déclaration est suffisante à ce sujet.
- Dans les cas où des différends sont réglés selon le droit coutumier, les conditions de son règlement ne peuvent être divulguées publiquement qu'avec consentement.
- La publication est effectuée via le site web de l'organisation ou en incluant l'information dans un bilan annuel, et conformément au Droit Applicable.

3.3 Paiements aux gouvernements

a. L'Entité doit effectuer, ou faire effectuer en son nom, des paiements aux gouvernements uniquement sur une base juridique et/ou contractuelle.
b. Les Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite doivent publier les paiements aux gouvernements, en s'appuyant sur des systèmes d'assurance et d'Audit existants.

Points à considérer :

- Pour le Critère 3.3a, s'assurer de la mise en place des exigences de la Politique anti-corruption de l'organisation pour garantir que tous les paiements aux gouvernements effectués par l'Entreprise ou en son nom ont bien une base juridique ou contractuelle solide. La vérification des paiements aux gouvernements peut faire partie d'un Audit financier de routine.
- Pour le Critère 3.3b, la transparence des paiements aux gouvernements peut aider à prévenir des conflits autour des Activités Minières et à démontrer la contribution de l'investissement minier à un pays.
- L' organisation « The Extractive Industries Transparency Initiative (ITIE) » est une initiative multipartite composée de gouvernements, d'Entreprises, de groupes de Société Civile, d'investisseurs et d'organisations internationales. Elle définit une norme mondiale sur les divulgations par les Entreprises de leurs paiements, et sur les publications par les gouvernements de leurs rentrées d'argent. La Conformité au Critère 3.3b peut être atteinte grâce à la mise en œuvre de l'ITIE.
    - Adhérer aux principes et aux Critères de l'ITIE sous la forme d'une Politique ou écrit similaire, et la mettre à disposition sur le site web de l'Entreprise.
    - Divulguer tous les paiements importants effectués aux gouvernements participants sous la forme de taxes, de redevances, de primes de signature, et d'autres formes de paiements ou d'avantages. Cela devrait être sous la forme de modèles de rapports appropriés et de plans de travail nationaux. Le guide des Entreprises ITIE donne des conseils concernant les exigences de déclaration.
    - La publication des paiements effectués aux gouvernements des pays non-ITIE est également encouragée, si les clauses de confidentialité du contrat l'autorisent.

3.4 Les réclamations et les demandes d'informations des parties prenantes.

L'Entité doit mettre en œuvre un Mécanisme de Résolutions des Réclamations qui soit accessible, transparent, compréhensible, sensible aux cultures et aux genres, et adéquat pour traiter les réclamations et les demandes d'informations des parties prenantes relatives à ses opérations.

Points à considérer :

- Ce Critère se concentre principalement sur les mécanismes à établir de façon crédible par l'Entreprise, et idéalement en collaboration avec les parties prenantes clés. Cela ne comprend pas les mécanismes juridictionnels (judiciaires ou non judiciaires) qui devraient en principe avoir un recul par rapport à toutes les parties, y compris l'Entreprise. L'accent, ici, est mis sur des processus fondés sur le dialogue. Ceux-ci devraient favoriser le règlement rapide des questions au niveau local dans la mesure du possible, en prévenant l'accès à d'autres mécanismes.

- Les Mécanismes de Résolutions des Réclamations devraient être adaptés en fonction de l'industrie, du pays et de la culture dans lesquels ils sont conçus. Des Procédures documentées devraient indiquer clairement comment les réclamations et/ou les demandes d'informations sont traitées, en comprenant les points suivants :
    - Qui est à contacter par les parties prenantes pour poser des questions ou pour obtenir plus d'informations ?
    - Qui est responsable de la réception et de l'enregistrement des réclamations ?
    - Comment sont-elles traitées et par qui ?
    - Quels sont les délais indicatifs pour les différentes phases de la résolution de la réclamation ?
    - Comment sont remontés certains sujets aux échelons supérieurs hiérarchiques ?
    - Quelles sont les dispositions existantes pour faire appel ?
    - Comment le processus aspire-t-il à prendre en compte les genres et les aspects culturels se rapportant à des opérations de l'organisation ?
    - Comment s'appliquera le processus aux Contractants ou aux autres agents agissant au nom de l'organisation ?
    - Comment seront maintenus les dossiers ?
    - Comment seront rapportés et évaluées les processus et les résultats ?
- S'assurer que toutes les parties prenantes, y compris le cas échéant les Communautés autochtones touchées, connaissent l'existence du Mécanisme de Résolution des Réclamations et ses modalités d'accès. Cela peut se réaliser via divers canaux de communication, comme les réunions avec les parties prenantes, les bulletins et les sites web.
- Examiner comment rendre le mécanisme accessible à toutes les Communautés concernées et à tous leurs membres. Par exemple :
    - Les réclamations pourraient être acceptées et traitées indépendamment de la forme dans laquelle elles sont soumises (par exemple par communication orale dans les langues locales, si les Communautés ont des difficultés à communiquer avec des processus techniques et des documents).
    - Les groupes de parties prenantes concernés peuvent demander l'accès aux informations et/ou à une expertise indépendantes, ou demander un facilitateur ou un médiateur pour aider à dialoguer sur les réclamations.
    - L'anonymat peut être important pour certains groupes de parties prenantes ou dans certains contextes, par exemple en cas de dénonciation ou de conflits sociaux.
- Si des Peuples Autochtones sont présents, la conception du Mécanisme de Résolution des Réclamations au niveau opérationnel devrait prendre dûment en compte leur droit coutumier et leurs systèmes juridiques.
    - Si les Peuples Autochtones en font la demande, les organisations devraient participer à leurs mécanismes de réclamations coutumiers existants.
- Les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU incluent une liste des Critères d'efficacité des mécanismes de réclamations compatibles avec les droits, et procurent des lignes directrices générales pour leur conception :
    - Légitimité : établir la confiance du groupe des parties prenantes en ce mécanisme dont l'usage leur est destiné, et être responsable pour la conduite équitable des mécanismes de réclamations ;
    - Accessibilité : toutes les parties prenantes doivent avoir pris connaissance de ce mécanisme dont l'usage leur est destiné, et une assistance adéquate doit être fournie à ceux susceptibles de rencontrer des obstacles particuliers à son accès ;
    - Prédictibilité : fournir une Procédure claire et connue avec un délai indicatif pour chaque étape, et donner des éclaircissements sur les types de processus et de résultats disponibles, et offrir des moyens pour surveiller leur mise en œuvre ;

- Équité : chercher à assurer aux parties lésées un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et aux compétences nécessaires pour s'engager dans un mécanisme de réclamation dans des conditions équitables, en toute connaissance de causes, et respectueuses ;
- Transparence : tenir informé les parties concernées par la réclamation sur l'avancée de la Procédure, et donner suffisamment d'informations sur le mécanisme de performance pour donner confiance en son efficacité et répondre à tout intérêt public en jeu ;
- Compatibilité avec les droits : s'assurer que les résultats et les recours sont en accord avec les Droits de l'Homme internationalement reconnus ;
- Dialogue et engagement : consulter le groupe des parties prenantes sur la conception et la performance du mécanisme dont l'usage leur est destiné, en mettant l'accent sur le dialogue comme moyen pour traiter et résoudre les réclamations ;
- Apprentissage continu : tirer des leçons des mesures concernées pour améliorer le mécanisme et pour empêcher des réclamations et des préjudices éventuels.

Revue

- Est-ce que vous communiquez avec les parties prenantes concernées sur votre performance en matière de développement durable ?
- Publiez-vous des informations sur les peines et les sanctions pour manquement à la loi ?
- Si vous êtes impliqué dans l'Extraction de Bauxite, publiez-vous les paiements effectués aux gouvernements ?
- Avez-vous des Mécanismes de Résolutions des Réclamations accessibles et en place ?

4. Intendance des Matériaux

Principe

L'Entité s'engage à promouvoir l'efficacité des ressources, la Collecte et le recyclage de l'Aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de sa chaîne de valeur, sous l'angle d'approche du cycle de vie de l'Aluminium.

Critères connexes

2.3 Systèmes de Management environnemental et sociétal

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance			
	4.1	4.2	4.3	4.4
Extraction de Bauxite				
Affinage d'Alumine				
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)				
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium				
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)				
Semi-Finition				
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*				
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*				
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium				

Code :

Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

L'intendance des matériaux englobe à la fois l'intendance des processus et des Produits. Dans le contexte de l'ASI, l'intendance du processus correspond à réduire au minimum les impacts sur l'environnement et les risques pour la Santé et la Sécurité dus aux processus d'exploration, d'Extraction, et d'Affinage de l'Aluminium. L'intendance du Produit vise à abaisser au minimum les risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires, et permet la récupération, la réutilisation ou le recyclage (selon les cas) de l'Aluminium utilisé dans le circuit du Produit. Finalement, ces approches sont définies et mises en œuvre à travers les actions des différents acteurs concernés par les minéraux et les métaux spécifiques dans la chaîne de valeur de l'Aluminium (adaptés du CIMM, 2006).

L'approche de l'ASI sur l'intendance des matériaux englobe les points suivants :

- Comprendre les impacts du cycle de vie de l'Aluminium allant de son Exploitation Minière à sa fin de vie.
- Améliorer les performances environnementale et en termes de développement durable dans la conception du Produit.

- Réduire au minimum la production des Déchets Industriels d'Aluminium ; et s'ils sont engendrés, maximaliser leur recyclage et/ou leur réutilisation.
- Maximaliser la Collecte et le recyclage des Produits contenant de l'Aluminium à leur fin de vie, et s'engager avec les parties prenantes concernées pour augmenter le taux de recyclage.

Concepts clés

Déchets Industriels d'Aluminium : Matériaux contenant de l'Aluminium qui sont soustraits du flux des Déchets, d'un processus de fabrication ou d'un processus similaire (adapté de ISO14021:2016).
Notez que le matériau ne doit pas être nécessairement un Déchet réglementaire dans son lieu de production. De plus, selon la Norme de la Chaîne de Traçabilité de l'ASI, les Déchets Industriels d'Aluminium peuvent être considérés comme des Déchets de Pré-Consommation à condition que les matériaux n'aient pas été produits intentionnellement, soient impropres à un usage final, et ne soient pas appropriés à être réutilisés dans le processus qui les a lui-même générés.

Économie Circulaire (EC) : L'économie circulaire est une économie réparatrice et régénératrice de par sa conception, et vise à toujours conserver les Produits, les composants et les matériaux à des niveaux d'utilité et de valeur élevés, en distinguant le cycle technique du cycle biologique. Ce nouveau modèle économique vise à finalement découpler le développement économique global de la consommation des ressources limitées. L'économie circulaire aborde les défis croissants des Entreprises et des économies concernant les ressources. Elle pourrait générer de la croissance, créer des emplois et réduire les impacts environnementaux, y compris les Émissions de carbone. Alors que les appels à un nouveau modèle économique basé sur une analyse systémique se font de plus en plus fort, l'alignement favorable sans précédent des facteurs technologiques et sociétaux peut permettre la transition vers l'économie circulaire. (Ellen Macarthur Foundation, 2015) Les principes clés pour l'EC sont de réduire au minimum la production de Déchets et d'intrants matériels grâce à l'écoconception, le recyclage et la réutilisation des Produits, facilitant ainsi la transition d'une économie linéaire à une économie circulaire qui respecte les limites de notre planète. Les principes de l'EC sont de plus en plus incorporés dans les paramètres de stratégies nationales ou internationales plus larges. Grâce à des taux de recyclage de fin de vie élevés dans de nombreux pays et de multiples segments de Produits, l'Aluminium peut être un facteur clé de l'économie circulaire.

Déclaration Environnementale de Produit (DEP)

(aussi appelée DE Déclaration Environnementale, ou FDES Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire, ou PEP Profils Environnementaux de Produits, selon les secteurs et pays) :

Une DEP est un document vérifié et enregistré donnant des informations transparentes sur les impacts environnementaux du cycle de vie du Produit, y compris l'approvisionnement des matières premières, le transport, la fabrication et les processus associés.

Une DEP doit couvrir au moins l'étape du Produit, qui va « du berceau (i.e. l'Extraction Minière) à sa sortie de fabrication » ou dite « DEP système Produit » (*cradle-to-gate*) (décrite dans la norme EN 15804 Modules A1 à A3).

Une DEP dite « du berceau à la tombe » ou « de bout en bout » ou « DEP système cycle de vie » (*cradle-to-grave*) couvre toutes les étapes du cycle de vie, incluant l'étape du Produit ci-dessus, et son Installation dans le bâtiment, son utilisation, sa maintenance, ses remplacements, sa démolition, son traitement pour la réutilisation, sa récupération, son recyclage et l'élimination de ses Déchets, et son élimination (décrite dans la norme EN 15804 Modules A à C).

La considération des aspects environnementaux résultant de sa réutilisation, sa récupération et son recyclage à la fin de vie est très importante dans une économie circulaire et devrait faire partie de la DEP dite « du berceau à la vie » ou « DEP système bénéfice net de recyclage » (*cradle-to-life*) (décrite dans le module optionnel D de la norme EN 15804).

De plus, la comparaison des Produits de construction sur la base de leur DEP est définie par leur contribution à la performance environnementale du bâtiment. Par conséquent, la comparaison de la performance environnementale des Produits de construction d'après les informations de la DEP doit reposer sur l'utilisation du Produit et ses impacts sur le bâtiment, et doit prendre en compte le cycle de vie complet structuré selon les modules séparés A, B, C, D (Adapté des normes ISO 14025 et EN 15804).

Analyse du cycle de vie (ACV) : L'ACV est une série systématique de Procédures afin de compiler et d'examiner les entrées et les sorties de matières et d'énergie et les impacts environnementaux associés qui sont directement attribuables au fonctionnement d'un Produit ou d'un service tout au long de son cycle de vie (ISO 14040: 2006).

Inventaire du cycle de vie (ICV) : L'ICV est un inventaire des données qui quantifie l'énergie, les entrées de matières premières et les rejets environnementaux dans l'air, la terre et l'eau, associés à chaque étape de la production (ISO 14040: 2006).

Empreinte carbone du Produit (ECP) : L'ECP est un moyen pour mesurer, gérer et communiquer les Émissions de Gaz à Effet de Serre relatifs aux Produits et aux services. Une empreinte carbone est basée sur un ACV mais en se concentrant uniquement sur le potentiel de réchauffement climatique.

Empreinte écologique du Produit (EEP) (ou Empreinte Environnementale du Produit) : Contrairement aux empreintes carbone ou aquatique, l'EEP est une mesure à plusieurs indicateurs sur l'impact du Produit utilisant une approche ACV. Une étude EEP est une mesure d'un ensemble d'impacts environnementaux quantifiables tout au long du cycle de vie d'un Produit, y compris les Rejets dans l'Eau, l'air et la terre, l'utilisation et l'épuisement des ressources, et les impacts de l'utilisation des terres. Les EEP sont une initiative de la Commission Européenne et le processus de l'étude pilote sur une large gamme de Produits est en cours et devrait être achevé fin 2017.

Gestion Durable des Matériaux (GDM) : La GDM est une approche systémique pour utiliser et réutiliser les matériaux plus efficacement au cours de leurs cycles de vie. La GDM vise à :
- utiliser les matériaux avec une productivité optimale en mettant l'accent sur une utilisation réduite,
- réduire les produits chimiques et les impacts environnementaux au cours du cycle de vie du matériau,
- s'assurer de disposer suffisamment de ressources pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

4.1	**Analyse Environnementale du Cycle de Vie**
	a. L'Entité doit évaluer les impacts du cycle de vie de ses principales gammes de Produits dans lesquelles l'Aluminium est envisagé ou utilisé.

b. A la demande du client, l'Entité doit fournir les informations sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) «**DEP système Produit**» (ou dît «**du berceau à sa sortie de fabrication**») relatifs à ses Produits en Aluminium ou contenant de l'Aluminium.
c. Toute communication publique sur l'ACV doit inclure l'accès public aux informations de l'ACV et aux hypothèses sous-jacentes, y compris les frontières du système.

Points à considérer :

- Ce Critère se concentre sur les impacts environnementaux du cycle de vie, bien que d'autres types d'impacts du cycle de vie puissent être également considérés dans l'évaluation selon le choix.
- Si vous menez une Analyse du Cycle de Vie complète, elle devra être menée selon les principes décrits dans l'ISO 14040:2006 et l'ISO 14044:2006 (voir les références ci-dessous) pour favoriser la cohérence et la comparabilité des analyses. S'assurer qu'une expertise appropriée participe à l'évaluation.
- Pour les analyses du cycle de vie (ACV) impliquant le recyclage des matériaux, il est nécessaire de choisir une méthode sur la répartition des processus et les Émissions évitées pour correspondre à l'objectif et à la définition du domaine d'application de l'analyse. Il existe deux approches principales pour le recyclage (CE Delft, 2013) :
    - L'approche du recyclage en « fin de vie » (FDV) (ou dite « charge évitée »). Les bénéfices environnementaux ne sont accordés que pour la fraction de matériaux récupérée et recyclée après l'étape d'utilisation.
    - L'approche du « contenu recyclé » (CR) (ou dite « cut off »). Les bénéfices environnementaux ne sont accordés que pour la fraction réelle des matériaux secondaires dans le Produit.

  Souvent le choix de la répartition a une influence majeure sur les résultats de l'ACV pour un Produit particulier. Par conséquent, certains secteurs ou groupes de Produits précisent les normes préférées pour traiter du recyclage dans les ACV. Entre autres, l'industrie mondiale des métaux a fait une « *Declaration by the Metals Industry on Recycling Principles* », publiée dans la revue internationale sur l'ACV (Atherton, 2006). Cette déclaration prévoit ce qui suit :

  > *« Aux fins de modélisation environnementale, de prise de décision et de discussions de Politique portant sur le recyclage des métaux, l'industrie des métaux soutient fermement l'approche du recyclage en fin de vie plutôt que l'approche du contenu recyclé. »*

  Indépendamment de l'approche de répartition utilisée pour le recyclage, l'impact ou le crédit du recyclage devrait être fournie séparément.
- Pour 4.1(a), lors de l'évaluation des impacts du cycle de vie de vos Produits, utilisez les informations et les modèles fournis par les associations de l'industrie, et aussi les données publiées, le cas échéant.
    - Contactez votre (vos) association(s) pour connaître les travaux d'ACV pertinents pour vos Produits, aussi bien les travaux achevés ou en cours. Ces études contiendront des données que vous pourrez utiliser pour évaluer les impacts du cycle de vie et identifier les « points névralgiques » de la chaîne d'approvisionnement.
        - Par exemple, l'*European Aluminium Foil Association* publie une série d'études sur les emballages souples alimentaires. Voir aussi d'autres exemples dans 4.1(b).
    - Les points suivants peuvent sous servir pour déterminer quelle gamme de Produits est à considérer comme « principale » :
        - Les Produits ou gammes de Produits qui globalement consomment plus des deux-tiers de l'Aluminium utilisé par l'Entité.
        - Les 10 premiers Produits ou gammes de Produits du classement en fonction de la plus grande proportion d'Aluminium utilisée par l'Entité.
        - Les autres approches utilisées pour considérer des gammes de Produits comme « principale » doivent être expliquées au cours de l'Audit de l'ASI.

- Dans l'évaluation des impacts du cycle de vie, tenir compte des répercussions des différentes étapes de production et du recyclage en fin de vie. Ces analyses peuvent également servir à élaborer des plans de réduction des impacts au fil du temps.
- Notez que pour les Produits multi-matériaux, le composant en Aluminium du Produit n'a pas besoin d'être distingué lors de l'évaluation (par exemple, pour les calculs B2C). À l'inverse, pour les applications B2B, une ACV couvrant uniquement les composants en Aluminium serait suffisante.
- Remarque : pour les petites Entreprises ou pour certaines applications, un processus simplifié avec des hypothèses limitées peut suffire.

- Pour 4.1(b), envisager de trouver ou d'élaborer un document présentant les informations ACV « du berceau à sa sortie de fabrication » qui peut être facilement rendu disponible aux clients sur demande.
  - L'ACV « du berceau à sa sortie de fabrication » ou « du système Produit » est une Analyse du Cycle de Vie partiel du Produit allant de l'extraction des ressources (cradle) à sa sortie d'usine (c.à.d. avant son transport à l'étape suivante dans la chaîne de valeur). Les étapes d'utilisation et d'élimination/de recyclage des Produits sont omises dans ce cas. En d'autres termes, les informations « du système Produit » couvrent votre propre production et aussi les impacts en amont.
  - Les analyses « du berceau à sa sortie de fabrication » varieront en fonction de votre position dans la chaîne de valeur. Par exemple, l'Extraction de Bauxite couvrira le procédé d'Extraction et les impacts associés jusqu'à la sortie de la mine, alors qu'une Entité en aval s'appuiera probablement sur les informations disponibles concernant les impacts en amont et intégrera ensuite les impacts de sa propre production. Les Activités en aval, y compris la Semi-Finition, peuvent adopter le système dît « du berceau à la tombe » (ou dît « de bout en bout » ou « système cycle de vie ») pour prendre en compte la fin de vie du Produit.
  - Un certain nombre d'associations dont *International Aluminium Institute (IAI)*, l'*Aluminum Association* et l'*European Aluminium* publient des informations sur les ACV pour les secteurs de production et d'utilisation. Si l'analyse est axée sur une étape spécifique de la chaîne d'approvisionnement, cela peut être le système « du berceau à sa sortie de fabrication », ou tout simplement «*porte-à-porte* ».
    - Par exemple, l'*European Aluminium (EA) Environmental Profile Report* fournit des moyennes des données de l'industrie pour les différentes étapes de production et du processus de l'Aluminium. Le cycle de vie complet n'est pas examiné, vu que cette information n'est pas disponible pour tous les marchés et sur tous les Produits, mais elle peut être recueillie au cas par cas via l'ACV.
    - Les informations pertinentes sur le cycle de vie peuvent également être comprises dans les Déclarations Environnementales du Produit (DEP). Les Auditeurs doivent examiner et valider les données associées aux déclarations environnementales des Produits (DEP) selon les exigences des normes EN 15804 et EN 15978. Par exemple, des DEP ont été développées par l'*Aluminium Association* conformément à l'ISO 14025 et ont fait l'objet d'une validation indépendante. Ces DEP comprennent celles pour l'Aluminium laminé à chaud, l'Aluminium laminé à froid, l'Aluminium extrudé, les lingots de première fusion et les lingots de seconde fusion. Les DEP développées par l'*European Aluminium* incluent une série pour les Produits de construction.
    - Des travaux réalisés par le Comité Européen de Normalisation CEN sont en cours pour développer des approches sur l'évaluation du développement durable des Produits de construction et des bâtiments en se basant sur les Normes EN 15804 et

EN 15978.

- Si des informations « *du berceau à la tombe* » sont disponibles, cela satisfait à cette exigence et même la dépasse. Cela est d'ailleurs encouragé par les Membres de l'ASI, dans la mesure du possible, afin de permettre des prises de décisions plus éclairées concernant l'Aluminium. Une analyse « *du berceau à la tombe* » peut également inclure les avantages environnementaux résultant des phases d'utilisation, de Collecte, de recyclage en fin de vie (voir le Critère 4.4), en notant toutes les hypothèses. Toutefois, compte tenu de la difficulté pour les producteurs en amont de tracer la destination du métal, une analyse « du berceau à la sortie de fabrication » est souvent plus pratique.
- Remarque : ce Critère est censé s'appliquer pour les demandes effectuées dans le cadre des clients B2B directs de la chaîne d'approvisionnement.

- Pour 4.1(c), lors d'une communication publique des informations de l'ACV ou des résultats de l'évaluation, il devrait y avoir un accès public à ces information sur l'ACV et ses hypothèses sous-jacentes, afin de soutenir la transparence, la précision et la cohérence.
  - Un résumé de l'ACV devrait inclure les types d'informations suivants :
    - Le domaine d'application de l'étude : description du domaine d'application, frontières du système, et hypothèses principales.
    - Les résultats : la divulgation des résultats, et une indication sur quelles sont les catégories d'impacts couvertes ou non, et pourquoi (exemples de catégories : potentiel de réchauffement climatique, potentiel d'acidification, consommation en eau, demande d'énergie primaire). En général, les ACV pour l'Aluminium comprennent au moins le potentiel de réchauffement climatique.
    - L'analyse de sensibilité : une étude et une discussion sur les principaux paramètres influençant les résultats.
    - Les conclusions.
  - Idéalement, une telle communication publique sur les informations de l'ACV ou les résultats de l'analyse devrait être fondée sur des ACV vérifiées par un Tiers et menées conformément aux normes ISO 14040 et 14044, et en accord avec les normes ISO 14021 et 14025 (voir les références ci-dessous).
  - Notez que la confidentialité des données spécifiques au site ou des données commerciales confidentielles peut être préservée. Les données de base utilisées pour préparer les informations de l'ACV proviennent souvent de données d'Inventaire du Cycle de Vie d'un Tiers (tel que GaBi, ecoInvent, etc). Cela peut inclure des données apportant une contribution significative aux catégories d'impacts, mais qui sont souvent difficiles à demander et exclusives à la société. « L'accès public » à ces aspects peut donc être problématique.
  - A l'occasion, l'Entité devrait contribuer au développement de bases de données des ACV dans la (ou les) région(s) où elle opère. Cela pourrait être réalisé via la fourniture directe de données ou d'autres ressources, ou via des associations industrielles, des groupes de collaboration ou d'autres initiatives. Les Entités sont encouragées à fournir activement des données aux études sur les ACV organisées et réalisées au niveau industriel par des associations de professionnels ou des groupes industriels, afin d'améliorer la qualité et la représentativité des informations des ACV à travers toute l'industrie.
- Les Normes ISO pertinentes comprennent :
  - ISO 14040: 2006 Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Principes et cadre
  - ISO 14044: 2006 Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Exigences et lignes directrices

- ISO 14021: 1999 Marquage et déclarations environnementaux - Autodéclarations environnementales (Étiquetage de Type II)
- ISO 14024: 1999 Label et déclarations environnementaux – Délivrance du label environnemental de type 1 - Principes et Procédures
- ISO 14025: 1999 Marquage et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de type III - Principes et Procédures

4.2 Conception du Produit.

Si l'Entité est impliquée dans la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, et/ou la fabrication ou la vente de biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium, elle doit alors intégrer des objectifs clairs dans son processus de conception et de développement des Produits ou des composants afin d'améliorer le développement durable, en incluant les impacts environnementaux du cycle de vie du Produit final.

Points à considérer :

- *Remarque : ce Critère s'applique aux secteurs suivants : la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, et/ou la fabrication ou la vente de biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium.*
- Ce Critère est conçu pour s'appliquer aux Entités impliquées dans le processus de conception et de développement du Produit ou du composant. Cela comprend les Entreprises qui sont impliquées dans l'établissement des objectifs et des spécifications de conception, et exclut les Entreprises qui sont seulement des détaillants de Produits finis ne participant nullement à la conception du Produit. Ce Critère est également moins approprié pour les Produits Semi-Finis standardisés qui ne sont pas véritablement obtenus d'un processus de conception et de développement, mais sont simplement des intrants dans une fabrication plus spécialisée (par exemple les jetons d'Aluminium).
- Ce Critère se concentre sur l'utilisation de l'Aluminium dans le composant ou le Produit.
- La documentation des systèmes relatifs à la conception du Produit devrait inclure des objectifs qui couvrent l'utilisation efficace des ressources, l'optimisation de la phase d'utilisation, la recyclabilité, et/ou la tolérance aux Déchets, le cas échéant. Celles-ci devraient prendre en compte les impacts du cycle de vie du Produit final.
  - Élaborer des objectifs pour réduire les impacts environnementaux des Produits au début de leur processus de développement
  - Spécifier les paramètres clés de conception pouvant affecter l'empreinte écologique du Produit, comme les alliages, le poids, le pourcentage prévus de Déchets du processus et la recyclabilité
  - Décrire – et quantifier dans la mesure du possible – les améliorations par rapport aux versions précédentes du Produit
  - Suivre les progrès en regard de ces objectifs. Si nécessaire, élaborer des Plans d'Actions Correctives.
- Voici des exemples d'objectifs pouvant améliorer la performance du cycle de vie et les références du Produit en matière de développement durable :
  - Conception de la réutilisation ou du recyclage
  - Conception du démantèlement et du démontage
  - Conception d'une durée de vie prolongée du Produit
- Les documents intégrant ces objectifs peuvent être :
  - La documentation sur le processus de conception et de développement (description des étapes du développement, des jalons et des responsabilités)
  - La description et la mise en œuvre d'un processus de « conception pour le recyclage » (comme le recyclage des Déchets en boucle fermée et en fin de vie), ou similaire
  - La collecte et la documentation des données primaires du processus de production (par exemple : la consommation en énergie ou en eau, les matériaux intrants, les Déchets, les Émissions Directes, etc.)

- Fournir des données primaires ou des ACV des Produits finis, en particulier celles du « berceau à la tombe ».

- Pour les nouveaux Produits ou nouvelles gammes de Produits et pour l'amélioration de ceux existants, envisagez d'employer des matériaux ou des techniques de traitement augmentant la tolérance aux Déchets, tout en préservant la qualité et les performances importantes.

4.3 Déchets Industriels d'Aluminium

a. L'Entité doit réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium au sein de ses propres opérations. Et s'ils sont générés, l'Entité doit viser la Collecte, le recyclage et/ou la réutilisation de 100% de ces Déchets.

b. L'Entité doit viser à les trier selon les alliages et les classes d'Aluminium pour leur recyclage.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critère ne s'applique pas à l'Extraction de Bauxite et à l'Affinage d'Alumine.*
- Pour 4.3(a), pour chaque gamme de Produits à base d'Aluminium, étudier toutes les étapes de son processus et de ses zones de production où des Déchets industriels d'Aluminium sont générés et identifier les mesures spécifiques propices à réduire au minimum leur production.
  - Les types de Déchets à considérer sont les Déchets de la production d'Aluminium primaire, les Déchets recyclés en interne, d'écroutage, de rognage, d'éboutage et les Produits non conformes.
  - Une analyse continue des Déchets et des programmes d'excellence sur les Activités peuvent aider à identifier les domaines à améliorer.
- Aussi pour 4.3(a), examiner toutes les sources de Déchets existantes dans le processus de l'Aluminium, et identifier les mesures spécifiques permettant d'augmenter ou de maintenir la Collecte et les taux de recyclage ou de réutilisation afin de cibler les Déchets le plus largement possible. Ces mesures pourraient être :
  - L'accroissement de la sensibilisation et des connaissances des Employés sur les Déchets d'Aluminium et leur valeur économique associée
  - La formation et la communication interne
  - La quantification du volume des Déchets et leur visualisation
- Notez qu'il existe un large éventail d'approches utilisées pour le tri des Déchets, comprenant :
  - Les métaux mixtes contenant de l'Aluminium
  - L'Aluminium séparé des autres métaux, mais tous les alliages sont mixtes
  - L'Aluminium trié selon les principales familles d'alliage (par exemple, 5xxx, 6xxx)
  - L'Aluminium trié selon les familles d'alliage raffinées (par exemple Mg 5xxx élevé, Mg 5xxx faible, Cu 6xxx élevé, Cu 6xxx faible).

  Le tri et les systèmes de recyclage en boucle fermée participent à améliorer l'intégrité et la recyclabilité, mais peuvent nécessiter des investissements importants dans les systèmes de tri. Les coûts du tri des Déchets pourraient être supérieurs aux sommes perçues dans certains cas.
- Pour 4.3 (b), si cette approche n'est pas déjà intégrée dans les processus de production, évaluer sa faisabilité pour commencer ou augmenter le tri des alliages et des familles d'Aluminium.
  - Si cela est justifié écologiquement et économiquement, chercher à privilégier le tri des alliages raffinés qui permettent leur réutilisation future dans des productions de Produits de qualité identique ou comparable. Sinon, chercher à regrouper les Déchets du processus par famille d'alliage dans la mesure du possible.
  - Le cas échéant, intégrer le tri des Déchets dans le cadre de la gestion des Déchets et du recyclage.
- L'approche globale du 4.3 doit être documentée dans un plan de gestion des Déchets et du recyclage, mis régulièrement à jour, afin d'accroître les avantages associés.

4.4 La Collecte et le recyclage des Produits en fin de vie

a. L'Entité doit mettre en œuvre une stratégie de recyclage, comprenant les délais, les Activités et des objectifs spécifiques.

b. L'Entité doit s'engager, avec les systèmes de Collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux, à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium.

Ce Critère exclut les Produits contenant de l'Aluminium pour lesquels le recyclage des matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement d'après les conclusions de l'Analyse du Cycle de Vie comparative.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critères excluent les Produits contenant de l'Aluminium pour lesquels le recyclage des matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement d'après les conclusions de l'Analyse du Cycle de Vie comparative.*
    - Ceci peut être déterminé par des ACV comparatives établies d'après les informations obtenues selon le Critère 4.1a par l'Entité, ou recueillies par l'Entité auprès des fournisseurs ou du domaine public, le cas échéant.
    - Les ACV comparatives doivent être fondées sur une Analyse du Cycle de Vie complète, et être solidement préparée en examinant tous les facteurs majeurs relatifs aux intrants et aux impacts. Les ACV nécessitent une base cohérente pour permettre la comparaison, par exemple, celle relative aux Émissions de CO2 en utilisant des méthodes similaires. D'autres facteurs peuvent inclure la disponibilité et la capacité de récupération de l'Aluminium dans les Déchets, et les ressources et les impacts du processus de récupération.
    - Pour considérer le critère 4.4 comme non applicable, un Auditeur examinera les résultats de l'ACV comparative qui doivent clairement indiquer des résultats plus favorables pour l'environnement grâce aux autres options d'élimination ou de traitement.
- *Remarque : La stratégie d'une Entreprise individuelle et les efforts de son engagement devraient être proportionnels à la position globale de l'Entreprise sur le marché (selon la taille du marché, ses parts de marché, et son rôle au sein de la chaîne d'approvisionnement)*
- Pour 4.4(a), élaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie de Collecte et de recyclage à long terme traitant des Produits contenant de l'Aluminium, et comprenant des objectifs clairs, un échéancier, et des Activités de soutien.
    - Au minimum, les objectifs devraient être alignés sur les objectifs de recyclage existants au niveau national ou sectoriel.
    - Lors de l'élaboration d'une stratégie de recyclage, prendre en compte le contexte de l'Activité, les conditions du marché local, l'environnement réglementaire, les marchés finaux existants, la Collecte et l'infrastructure de recyclage disponibles, l'éducation et la sensibilisation des consommateurs. Une stratégie de recyclage individuelle variera d'une Entreprise à l'autre selon ces facteurs. Par exemple, une petite Entreprise de Semi-Finition aura une échelle et un type de stratégie différents de celle d'une grande marque auprès du consommateur.
    - Pour les grandes Entreprises, renseigner votre stratégie de Collecte et de recyclage grâce aux consultations des parties prenantes impliquant les groupes pertinents, par exemple : les clients, le secteur du commerce, les consommateurs, et les organismes locaux, régionaux et nationaux relatifs au recyclage. Cela peut aussi inclure leur participation à la définition des priorités stratégiques, et à la définition des objectifs et des délais associés.
    - Étudier comment offrir les meilleurs avantages économiques, environnementaux et sociétaux possibles. Par exemple, une Entité pourrait concentrer ses efforts dans un domaine où le taux de recyclage est particulièrement bas ; ou bien elle pourrait concentrer ses efforts sur des secteurs où les taux de recyclage sont déjà bons, mais où l'impact d'un effort supplémentaire serait censé y donner de meilleurs taux.

- Les fournisseurs des biens commerciaux ou de consommation devraient mettre en avant leur rôle dans la Collecte et le recyclage, ses avantages économiques, environnementaux et sociétaux, en communiquant directement avec les utilisateurs des Produits. Les grandes marques peuvent jouer un rôle très important dans la sensibilisation des consommateurs, en agissant soit directement avec leur marché et/ou via des efforts de collaboration comme dans le 4.4(b).

- Pour 4.4(b), s'engager avec les systèmes de Collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux dans vos marchés respectifs à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium. Cela pourrait être réalisé par un engagement direct, ou à travers des associations ou d'autres moyens.
  - Encourager l'utilisation de méthodes de calcul largement acceptée pour déterminer des données précises sur les taux de recyclage. A l'occasion, participer aux efforts visant à harmoniser et à améliorer l'exactitude des méthodes de calcul et/ou des Collectes des données.
  - Promouvoir des objectifs de recyclage quantifiés pour des Produits dédiés au niveau régional.
  - Soutenir les programmes visant à atteindre une Collecte et des taux de recyclage accrus dans les pays ou des régions où l'Entité exerce ses Activités. Par exemple, des organisations comme IGORA (Suisse), et *Keep America Beautiful* et *The Recycling Partnership* (États-Unis) travaillent à un niveau national pour améliorer la collaboration et l'action. Les programmes comme *Every Can Counts en Europe et en GB* ont spécifiques aux Produits, et dans ce cas vise à permettre et encourager un plus grand nombre de gens à recycler les canettes utilisées à l'extérieur de la maison.
    Examiner comment initier et soutenir des actions et des progrès dans ce domaine, si :
    - ces types de programmes n'existent pas, ou
    - le recyclage n'est pas réglementé, ou
    - la législation et son application sont faibles.
  - Étudier comment s'engager et collaborer au mieux avec les partenaires dans la chaîne de valeur afin d'augmenter les taux de Collecte et de recyclage dans les marchés principaux. Les partenariats peuvent se concentrer sur une sensibilisation approfondie du consommateur, l'accès à l'infrastructure de Collecte, le traitement aux Installations de tri, l'assistance technique pour les municipalités ou les Politiques de soutien.
  - Inciter et former les consommateurs et les autres parties prenantes à la Collecte de l'Aluminium et au recyclage, en particulier à leurs avantages économiques, environnementaux et sociétaux associés.

Revue

- Le chapitre sur l'intendance des matériaux de la Norme de Performance est particulièrement important pour les Membres « Utilisateurs Industriels » de l'ASI.
- Évaluez-vous les impacts du cycle de vie de vos Produits contenant de l'Aluminium ? Si vous communiquez publiquement sur les ACV, donnez-vous l'accès aux données, au domaine d'application et à la méthodologie ?
- Est-ce que votre processus de conception et de développement comprend des objectifs pour améliorer les performances de développement durable et du cycle de vie ?
- Vous efforcez-vous à réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium ?
- Avez-vous ciblé tous vos Déchets Industriels d'Aluminium pour un recyclage et, si cela est applicable et faisable, triez-vous selon les familles d'alliage pour améliorer le processus de recyclage ?

- Avez-vous une stratégie de recyclage qui traite de l'Aluminium contenu dans les Produits ? Êtes-vous engagé dans des efforts aidant à une mesure précise et soutenant l'augmentation des taux de recyclage de l'Aluminium ?

B. Environnement

5. Émissions des Gaz à Effet de Serre

Principe

Tout en reconnaissant l'objectif ultime établi par la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'Entité s'engage à réduire ses Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sous l'angle d'approche du cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat mondial.

Critères connexes

2.3 - Systèmes de Management environnemental et sociétal

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance		
	5.1	5.2	5.3
Extraction de Bauxite			
Affinage d'Alumine			
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)			
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium			
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)			
Semi-Finition			
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*			
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*			
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium			

Code :

Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

La *Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC)* définit un cadre général pour les efforts intergouvernementaux afin de s'attaquer aux problèmes posés par le changement climatique. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les Émissions industrielles ou autres types d'émission de dioxyde de carbone ou autres Gaz à Effet de Serre. La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994. L'objectif de la CCNUCC est de « stabiliser les concentrations de Gaz à Effet de Serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait les interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique. »

Le *Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC)* est l'organe international chargé d'évaluer l'état des connaissances scientifiques sur les changements climatiques. Le GIEC fournit périodiquement aux responsables Politiques des évaluations sur l'état des connaissances scientifiques sur les changements climatiques, leurs incidences et les Risques futurs, et leur présente des stratégies d'adaptation et d'atténuation. Les évaluations du GIEC donnent aux gouvernements, à tous les niveaux, des bases scientifiques sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour élaborer des Politiques dans le domaine du climat. De plus, ces évaluations servent de base aux négociations à la Conférence des Nations Unies sur le climat.

Un grand nombre de secteurs industriels ont depuis longtemps reconnu la nécessité d'être proactifs dans la gestion des risques sur le changement climatique, et dans la réduction des Émissions de Gaz à Effet de Serre et des coûts d'énergie.
L'ASI exige que tous les Membres visant l'Accréditation :

- Justifient et publient leurs Émissions de GES importantes.
- Définissent des objectifs temporellement définis pour réduire les Émissions de GES.

Le Procédé de Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) est un processus à très forte intensité d'énergie, générant environ 80% de toutes les Émissions de GES de l'industrie mondiale d'Aluminium. Le niveau d'Émissions de GES engendré par le Procédé de Production d'Aluminium par Électrolyse est donc fortement lié au type de production électrique utilisé, pouvant inclure le charbon, le gaz, l'énergie hydroélectrique et l'énergie nucléaire. Les perfluorocarbures (PFC) sont une autre source d'Émissions Directes importantes générées par le procédé Hall-Héroult.

La Norme de Performance de l'ASI exige que toutes les Usines d'Électrolyse d'Aluminium limitent leurs Émissions Directes de GES, et produisent l'Aluminium à un niveau d'Émissions Directes et Indirectes additionnées ensemble en dessous de 8 tonnes métriques eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium soit :

- Avant ou d'ici 2030, pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium en Activité jusqu'en 2020 inclus.
- Au moment de la Certification, pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium démarrant leur production après 2020.

La limite de 8 tonnes eq-CO_2 par tonne métrique a été établie après un débat approfondi avec le Groupe de l'UICN en charge des Normes lors du développement de la version 1 de la Norme de Performance. La discussion s'est appuyée sur les données et les expertises alors disponibles comprenant l'intensité moyenne des Émissions de GES par l'industrie de l'Aluminium. Pour remettre cela en perspective, la moyenne mondiale actuelle d'émission de GES due à la production de lingots d'Aluminium est estimée à 12 tonnes eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium. L'intensité de 8 tonnes eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium a été finalement négociée et convenue à ce niveau afin d'avoir un objectif commun conduisant à la réduction des Émissions de Gaz à Effet de Serre au fil du temps dans les Procédés de Production d'Aluminium par Électrolyse. Les dates butoirs des objectifs diffèrent entre les Usines d'Électrolyse d'Aluminium existantes et celles prévues pour indiquer une période de transition permettant d'atteindre ces objectifs.

Les exigences de la Norme de Performance de l'ASI représentent donc une évolution importante sur le long terme vers un profil d'Émissions réduit pour le secteur. À l'avenir, l'ASI s'est engagée à examiner les projections possibles des Émissions GES compatibles dans les cas d'une augmentation de 1,5 °C et de 2°C pour le secteur de l'Aluminium, et à intégrer ces résultats dans une révision ultérieure de la Norme de Performance.

Concepts clés

Équivalent CO_2 (CO_2-eq) : Les Émissions de GES peuvent être exprimées en unités physiques (par exemple des tonnes) ou en termes d'Équivalent CO_2 (tonnes d'Équivalent CO_2). Le facteur de conversion des unités physiques en Équivalent CO_2 est le potentiel de réchauffement global (ou pouvoir de réchauffement global, ou potentiel de réchauffement planétaire) (à partir du dernier rapport publié du GIEC) du GES correspondant. (Adapté de la CCNUCC)

Émissions Directes de GES : Les Émissions provenant de sources détenues ou contrôlées par l'Entité. (*Adapté de The Greenhouse Gas Protocol*)

Émissions Indirectes de GES : Les Émissions résultant des Activités de l'Entité, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre Entité ou étant sous le Contrôle d'une autre Entité. (*Adapté de The Greenhouse Gas Protocol*)

Gaz à Effet de Serre (GES) : Les composés gazeux de l'atmosphère capables d'absorber le rayonnement infrarouge, et ainsi de capter et de retenir la chaleur dans l'atmosphère. En augmentant la chaleur dans l'atmosphère, ces gaz sont responsables de l'effet de serre, conduisant finalement au réchauffement climatique. Les six GES couverts par la CCNUCC sont : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), et l'hexafluorure de soufre (SF_6). (Adapté de la CCNUCC)

Catégorie Scope 1 : Toutes les Émissions Directes de GES. (*The Greenhouse Gas Protocol*)

Catégorie Scope 2 : Les Émissions Indirectes de GES provenant des consommations d'électricité, de chaleur, ou de vapeur achetées. (*The Greenhouse Gas Protocol*)

Catégorie Scope 3 : Les autres Émissions Indirectes, telles que l'Extraction et la production des matières achetées et des carburants, les Activités liées aux transports par des véhicules n'appartenant pas à l'Entité ou n'étant pas sous son Contrôle, les Activités liés à l'électricité qui ne rentrent pas dans la Catégorie Scope 2 (par exemple les pertes électriques liées au transport et à la distribution dans le réseau), les activités externalisées, l'élimination des Déchets, etc. (*The Greenhouse Gas Protocol*)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

5.1	**Divulgations des Émissions des GES et de la consommation énergétique :** L'Entité doit annuellement comptabiliser les Émissions importantes de GES et la consommation énergétique par source, et les rendre publiques.

Points à considérer :

- Documenter votre méthodologie pour le calcul et l'enregistrement des Émissions importantes de GES et de la consommation énergétique par source. Remarque : des exigences réglementaires peuvent définir la méthode de calcul applicable et imposer son utilisation le cas échéant. Voici d'autres méthodes:
    - Le Protocole sur les GES, (GHG Protocol) établi par le *World Resources Institute (WRI)* et le *World Business Council on Sustainable Development (WBCSD),* est une source d'information mondiale pour savoir comment mesurer, gérer et déclarer les Émissions de Gaz à Effet de Serre.
    - L'ISO 14064-1: 2006 Gaz à Effet de Serre - Partie 1: spécification et lignes directrices au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des Émissions de Gaz à Effet de Serre.
    - Des méthodologies sectorielles comparables, le cas échéant. Par exemple, selon le *système d'échange de quotas d'émission de l'UE,* la série des Normes EN19694 porte sur la surveillance et la déclaration des Gaz à Effet de Serre dans les industries énergivores : la partie 4 traite de l'industrie de l'Aluminium.
- Déterminer l'importance des Émissions de GES :
    - Les Émissions de Catégories Scopes 1 et 2 devraient toujours être incluses.
    - Les Émissions de Catégorie Scope 3 peuvent ou non être importantes, selon l'Activité de la chaine d'approvisionnement, puisqu'elles proviennent de sources en dehors du Contrôle ou de la propriété de l'organisation.

- Le Protocole sur les GES (GHG Protocol) mentionne que l'information peut être considérée comme importante si elle peut influencer, de par son inclusion ou son exclusion, toute décision ou mesure prise par ses utilisateurs.
    - Il n'y a pas de seuil d'importance défini pour déclarer les Émissions selon le protocole sur les GES. En règle générale, certains programmes définissent le seuil d'importance à 5% pour les Catégories Scopes 1 et 2, et à 10% pour la Catégorie Scope 3. Remarque : des seuils d'importance peuvent être spécifiés sous certains régimes de déclaration réglementaires.
    - L'importance d'une source ne peut être établie qu'après son évaluation. Cela ne nécessite pas forcément une quantification rigoureuse de toutes les sources, mais peut se fonder seulement sur une estimation générale à l'aide des données disponibles.
    - Pour certaines organisations, leurs Émissions de Catégorie Scope 3 sont supérieures aux Émissions de GES directes (Catégorie Scope 1) ou aux Émissions de GES indirectes (Catégorie Scope 2). Un exemple clé pour les Utilisateurs en Aval de l'Aluminium est la production du métal. Les données d'Émissions moyennes pour la production de l'Aluminium sont disponibles auprès des associations de producteurs.
    - Si des Entreprises ont des problèmes pour le calcul de leurs Émissions de GES de Catégorie Scope 3, elles devraient l'indiquer dans la publication. De même, si ces Émissions ne sont pas importantes.
- Les calculs et la publication peuvent se rapporter aux Activités d'une organisation plus large dont votre Entité fait partie, ou aux Activités au sein du Périmètre de Certification ASI de l'Entité (en cas de différence).
    - Le Critère 5.1 se concentre sur la transparence, en donnant une base d'information pour les plans de réduction des Émissions du Critère 5.2.
    - Pour être couverte dans le cadre des bilans du groupe, l'Installation/l'Entité visant la Certification doit figurer dans le périmètre du bilan collectif du plus large groupe et être comptabilisée en interne afin de développer des informations compilées.
    - Si des Émissions de Catégories Scopes 1 et/ou 2 sont générées pour obtenir des Produits et des services sans Aluminium aux clients, elles peuvent être déclarées séparément. Par exemple, cela pourrait concerner d'autres Activités commerciales comme la production d'électricité ou d'eau pour des clients/des Communautés. Autre cas : une Entité importe et exporte de l'électricité par le réseau public dans le cadre d'un programme d'échange d'énergie avec une approche à valeur nette nulle sur le cycle du bilan convenu.
    - Notez que l'Empreinte Carbone d'une Entité est différente de celle d'un Produit. Ce dernier concept est incorporé dans la Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI.
- Lors de la détermination des Émissions de GES de Catégorie Scope 2 sur les consommations d'électricité achetées/importées, l'utilisation des données actuelles du générateur source (s'il est connu) devraient être préférées à celle des facteurs d'émission générales ou moyennes de GES du réseau local, régional ou national d'électricité.
- Sur votre site web, ou sur demande, divulguer vos Émissions de GES et votre consommation énergétique par source.
    - Les grandes Entreprises devraient publier leurs Émissions de GES et leur consommation énergétique importantes sur leur site web. Pour les petites et moyennes Entreprises, cela peut se faire soit sur le site web de l'Entité, soit sur demande par courrier électronique ou courrier ordinaire.
    - Le cadre du *Global Reporting Initiative (GRI)* est basé sur les exigences de déclaration du protocole sur les GES (GHG Protocol).
    - Envisager de participer à des plates-formes comme le *Carbon Disclosure Project (CDP)*.

5.2 **Réduction des Émissions des GES :**

L'Entité doit publier des objectifs temporellement définis de réduction des Émissions des GES et mettre en œuvre un plan pour atteindre ces objectifs. Les objectifs doivent couvrir les sources des Émissions Directes et Indirectes des GES.

Points à considérer :

- Évaluer quelles Émissions Directes et/ou Indirectes (identifiées dans 5.1) présentant les potentiels de réduction les plus élevés.
- À l'aide de cette analyse, élaborer un plan visant à réduire la consommation d'énergie et/ou les Émissions de GES. Spécifier des actions concrètes et des délais de mise en œuvre, y compris le personnel responsable de l'action et/ou les zones de production.
    - Notez que les objectifs devraient favoriser la croissance et/ou l'évolution de la gamme des Produits, le cas échéant.
    - Si les Émissions de Catégorie Scope 3 ne figurent pas actuellement dans les divulgations, envisager l'élaboration d'un plan pour les comptabiliser et les y inclure à l'avenir.
    - Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, l'EPA des États Unis et l'Aluminium Association ont collaboré à un programme de réduction des Émissions de PFC. Vous trouverez des informations, des ressources et des outils supplémentaires disponibles sur le site web du programme.
    - Les technologies émergentes dans les domaines comme la modulation tarifaire peuvent être envisagées pour optimiser la production par rapport aux Émissions de CO_2.
- Inclure des systèmes de suivi dans le cadre du comptage annuel des Émissions de GES afin d'évaluer les progrès sur la mise en œuvre du plan et sur la réalisation des objectifs.
- Envisager l'utilisation de sources d'informations disponibles, par exemple dans le programme de la *Science Based Targets (SBT) Initiative*, qui est un programme géré conjointement par le Carbon Disclosure Project (CDP), le World Resources Institute (WRI), le WWF et le Pacte Mondial des Nations Unies. Les objectifs principaux de l'initiative SBT sont de rendre la pratique relative à la définition d'objectifs scientifiquement fondés comme une pratique industrielle courante d'ici 2020, et d'obtenir des sociétés de jouer un rôle majeur dans la réduction mondiale des Émissions de Gaz à Effet de Serre avant 2020.

  L'initiative (SBT):
    - présente, à travers des études de cas, des événements et des médias, les Entreprises qui déterminent des objectifs scientifiquement fondés; ceci afin de souligner l'accroissement de l'innovation, de la rentabilité et de la compétitivité, et aussi la réduction de l'incertitude réglementaire, le renforcement de la confiance des investisseurs, grâce à la définition d'objectifs fondés scientifiquement.
    - Définit et encourage les meilleures pratiques pour déterminer des objectifs scientifiquement fondés avec l'aide d'un groupe consultatif technique.
    - Offre des moyens, des ateliers et des conseils pour réduire les obstacles à l'adoption de cette approche.
    - Évalue et approuve les objectifs des Entreprises de façon indépendante.

5.3 **Usine d'Électrolyse d'Aluminium :** Une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :

a. Démontrer qu'elle a mis en place le Système de Management nécessaire, les Procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour limiter les Émissions Directes des GES.
b. Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium en activité de production jusqu'en 2020 inclus, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium d'ici 2030.

c.	Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium démarrant la production après 2020, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critère s'applique uniquement aux Entités impliquées dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) :*
- Pour 5.3(a), toutes les Usines d'Électrolyse d'Aluminium doivent pouvoir montrer le fonctionnement de leurs Systèmes de Management internes sur la réduction des Émissions Directes de GES.
- Pour 5.3(b) et 5.3(c), la méthodologie à utiliser est celle indiquée dans les lignes directrices et les outils de calcul développés par l'International Aluminium Institute (IAI) et le protocole sur les GES (GHG Protocol) : http://www.ghgprotocol.org/calculation-tools/aluminum
    - L'Entité doit utiliser la méthodologie de l'IAI, ou une méthodologie compatible avec l'IAI, en s'assurant d'expliquer toute différence significative par rapport à la méthodologie de l'IAI. L'utilisation d'une méthodologie alternative, mais cohérente, doit permettre la saisie de données de meilleure qualité conformément à certains cadres réglementaires.
    - Les méthodologies de l'IAI pour déterminer les Émissions de CO2 et de PFC d'une Usine d'Électrolyse d'Aluminium sont des calculs se basant sur les paramètres du procédé. Il existe des méthodes pour mesurer directement les Émissions de GES d'une Usine d'Électrolyse d'Aluminium, mais leur utilisation est limitée à ce jour.
    - Pour assurer la cohérence entre les Entités, les Émissions liées à la production des anodes, à la production d'électricité, au Procédé de Production par Électrolyse et au moulage doivent toutes être incluses dans le calcul, qu'il s'agisse de sources directes ou indirectes. En d'autres termes, les Émissions relatives à la production et au moulage d'anodes doivent être incluses dans le calcul, même si elles n'entrent pas dans la définition des Émissions de Catégorie Scope 3.
    - *Remarque : L'IAI élabore actuellement d'autres lignes directrices sur les données et les calculs des Émissions de Catégorie Scope 2, qui seront référencées une fois disponibles.*
- Pour 5.3(b), les Usines d'Électrolyse d'Aluminium en Activité de production avant 2021 doivent :
    - Soit être à un niveau d'Émissions inférieur ou égal à 8 tonnes d'eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium ; ou
    - Soit mettre actuellement en œuvre une stratégie ou un plan qu'elles ont défini en visant à réduire les Émissions de GES de Catégories Scopes 1 et 2 à moins de 8 tonnes d'eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium d'ici 2030.
        - Le plan peut inclure l'achat d'énergie renouvelable dans le Système de Management de l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium pour aider à contrôler les Émissions de GES de Catégories Scopes 1 et 2. Et le plan devrait être conforme ou comparable au protocole de GES (GHG Protocol, version publiée en 2014).
- Pour 5.3(c) : ce Critère ne sera vérifié qu'après le 1er janvier 2020. Avant cette date, son objectif est d'orienter vers le futur les Entités qui visent à inclure de nouvelles Usines d'Électrolyse d'Aluminium dans leur Périmètre de Certification de l'ASI. À partir de 2020, ces Usines d'Électrolyse d'Aluminium doivent avoir déjà leur niveau d'Émissions égal ou inférieur à 8 tonnes d'eq-CO_2 par tonne métrique d'Aluminium.
    - Le plan peut inclure l'achat d'énergie renouvelable dans le Système de Management de l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium pour aider à contrôler les Émissions de GES de Catégories Scopes 1 et 2. Et le plan devrait être conforme ou comparable au protocole de GES (GHG Protocol, version publiée en 2014).
- Remarque : pour 5.3(b) et (c), les calculs doivent être réalisés sur l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium prise individuellement et ne doivent pas être obtenus en faisant la moyenne sur plusieurs exploitations exerçant le Procédé de Production d'Aluminium par Électrolyse.

Revue

- Est-ce que vous comptabilisez et divulguez déjà les Émissions de GES et la consommation énergétique par source ? Sinon, trouvez la méthodologie applicable et le cadre de reporting.
- Avez-vous élaboré des objectifs et des plans de réduction des Émissions ?

6. Émissions, Effluents et Déchets

Principe

L'Entité doit réduire au minimum ses Émissions et ses effluents qui risquent de nuire à la Santé et à la Sécurité humaine ou à son environnement, et doit gérer les Déchets en fonction de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

Critères connexes

3.1 Bilan de Développement Durable

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance							
	6.1	6.2	6.3	6.4	6.5	6.6	6.7	6.8
Extraction de Bauxite								
Affinage d'Alumine								
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)								
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium								
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)								
Semi-Finition								
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*								
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*								
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium								

Code :

Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

Les Émissions, les effluents et les Déchets peuvent être directement liés aux processus opérationnels incluant la gestion des matières premières, le traitement et la qualité de production des Produits. Les Déchets peuvent également être générés par des sources indirectes comme les transports, l'administration et le développement des infrastructures. Les Déchets importants et spécifiques à la production d'Alumine et d'Aluminium comprennent les Résidus de Bauxite, la Brasque et la Crasse.

Les approches spécifiques adoptées pour la gestion des Déchets varient selon les caractéristiques des Déchets, la nature de l'opération ou de l'Activité, et les Installations de traitement des Déchets disponibles au niveau national et local. Cependant, il existe des principes fondamentaux universels sur la gestion des Déchets. Ils sont les suivants : réduire la quantité de Déchets Produits, réutiliser les Déchets, les recycler s'ils ne sont pas utilisables sous leur forme existante, et récupérer des ressources provenant des Déchets (comme l'énergie), et en dernier lieu assurer une élimination en toute sécurité de tous les Déchets résiduels.

Concepts clés

Résidus de Bauxite : Les Déchets résiduels générés par le processus Bayer pour l'Affinage d'Alumine à partir du minerai de Bauxite. Il se compose principalement d'oxydes de fer, d'oxyde de titane, d'oxyde de silicium et d'Alumine insoluble, ainsi que d'une large gamme de différents oxydes variant selon le pays d'origine de la Bauxite. Adapté de *Bauxite Residue Management: Best Practice*, IAI/EA, 2015)

Rejets dans l'Eau : Les effluents déversés dans les eaux souterraines, les eaux de surface, et les égouts qui mènent aux rivières, océans, lacs, zones humides, installations de traitement, et nappes d'eau souterraines par :

- Un point de Déversement défini (rejet d'effluent par une source ponctuelle)
- Sur les terres de façon dispersée ou indéfinie (rejet d'effluent par des sources diffuses)
- Eaux usées évacuées de l'organisation par camion.

Les Déversements des eaux de pluie collectées et des eaux usées domestiques ne sont pas considérés comme des Rejets dans l'Eau.
(Adapté du *Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual*, 2013, p253)

Crasse : La couche d'un mélange intime d'Aluminium, d'oxyde d'Aluminium et de gaz générée à la surface de l'Aluminium en fusion dans les fourneaux des Usines de Recyclage Directe et d'Affinage de l'Aluminium et des Fonderies (ou Centre de coulée). Elle est aussi nommée « écume ». Elle doit être retirée de la surface avant la coulée du métal. Elle est aussi récupérée sur les fonds et les parois des différents contenants du Métal Liquide, par exemple, les fourneaux, les poches de coulée ou les canaux de transfert (Adapté de *Aluminium Recycling in Europe*, *European Aluminium*).

Émissions dans l'Air : Les Émissions atmosphériques réglementées par les conventions internationales et/ou les législations ou réglementations nationales, y compris celles figurant sur les autorisations environnementales pour les opérations de l'Entité. (Adapté de la *Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual*, 2013, p252)

Déchets Dangereux : Les Déchets définis comme dangereux par la législation nationale sur leur lieu de production, et les Déchets traités jugés dangereux selon les termes de la Convention de Bâle. (Adapté de *Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual*, 2013, p123)

Déchets Non Dangereux : Toutes les autres formes de Déchets qui ne sont pas considérées comme des Déchets Dangereux, à l'état solide ou liquide, à l'exclusion des eaux usées. (Adapté de *Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual*, 2013, p123)

Scories Salées : Le résidu engendré à la fin du Recyclage des Déchets Industriels d'Aluminium à l'aide de flux salins (ou flux), qui sont des sels dans lesquels les particules métalliques et non métalliques sont piégées à des niveaux épuisant leurs propriétés de fluidification. Également connues sous le nom de « gâteaux de sel », « scories salines » ou « scories sodiques ». (Adapté de *Aluminium Recycling in Europe*, *European Aluminium*)

Déversements et Fuites : La libération accidentelle de substances dangereuses qui pourraient nuire à la santé des êtres humains, à la terre, la végétation, aux masses d'eau et aux eaux souterraines. (Adapté de *Global Reporting Initiative – GRI G4 Implementation Manual*, 2013, p252)

Brasque : Un sous-produit de la Production d'Aluminium par Électrolyse qui est généré par le garnissage (ou brasquage) des cuves. La Brasque est considérée comme un Déchet Dangereux en raison de son contenu en fluorure, en cyanure et en métaux réactifs. (Adapté de *Aluminium Stewardship Initiative*)

Brasque Non Traitée : La Brasque qui n'a pas été totalement ou partiellement traitée pour modifier ses propriétés réactives et éliminer ses propriétés dangereuses.

Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets : La Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets peut être résumée comme une série d'options de processus qui va de la plus favorable à la moins favorable pour protéger la santé humaine et l'environnement face aux impacts dûs à la production, au stockage, à la manutention, au traitement, au transport et à l'élimination des Déchets. Cette hiérarchie a pour but de maximiser les gains en matières premières et dans les procédés de fonctionnement, afin de réduire au minimum la production des Déchets. Elle intègre les concepts de réutilisation, de recyclage et de récupération par ordre de préférence décroissante :

1. *L'Évitement* : comprenant les mesures prises pour empêcher ou réduire la quantité des Déchets produits par les ménages, l'industrie et les autorités publiques de tous niveaux.
2. *La Récupération des ressources :* comprenant la réutilisation, le recyclage, le retraitement et la récupération d'énergie, tout en étant compatible avec une exploitation optimum des ressources récupérées.
3. *L'Élimination* : comprenant la gestion de toutes les options d'élimination en suivant au maximum une démarche écoresponsable.

(Adapté de *Environmental Protection Authority NSW et le European Union Waste Framework Directive)*

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

6.1 Émissions dans l'Air

L'Entité doit quantifier et déclarer les Émissions dans l'Air qui ont des effets nuisibles à l'homme ou à l'environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.

Points à considérer :

- Développer un inventaire et un référentiel des Émissions dans l'Air qui ont des effets nocifs pour l'homme ou l'environnement. Consulter des experts extérieurs si nécessaire.
    - Pour les groupes comprenant plusieurs sites, procéder à l'inventaire de chaque site, en tenant compte des exigences réglementaires applicables.
    - Utiliser les données des sites pour également maintenir une base de données compilées au niveau du groupe, basée sur les chiffres calculés ou mesurés pour chacun des sites concernés.
    - Les Usines d'Électrolyse d'Aluminium devraient s'assurer d'y inclure toutes les Émissions de fluorure (sous forme de gaz et de particules).
    - Évaluer les impacts sur la qualité de l'air qui reçoit les Émissions provenant de l'Entité. Cette évaluation peut inclure la modélisation de la dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions météorologiques et les profils de vent, les scénarios des pires cas d'Émissions, le terrain et la topographie, la nature des structures et des immeubles voisins, les effets cumulatifs et contributifs des autres sources d'Émissions atmosphériques, et l'emplacement des récepteurs sensitifs dans le voisinage.
    - Assurez-vous d'atteindre ou de surpasser les normes réglementaires relatives aux Émissions atmosphériques et/ou à la qualité de l'air (atmosphérique). En l'absence de Norme réglementaire applicable, les Normes internationales en vigueur sur les Émissions dans l'atmosphère et sur la qualité de l'air (atmosphériques) doivent être référencées (par

exemple la norme internationale *International Finance Corporation Air Émissions and Ambient Air Quality Guidance)*.

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de réduction des Émissions atmosphériques incluant des objectifs de référence et des jalons.
    - Viser à identifier votre minimum (ou vos minima) de fonctionnement par rapport aux Émissions dans l'Air, en consultation avec les parties prenantes et les experts.
    - Si une série de valeurs issues des meilleures pratiques existe pour une région spécifique et/ou une industrie, elle devrait être intégrée dans le plan de réduction des Émissions.
    - En l'absence de données régionales ou industrielles pertinentes, l'Entité devrait viser à répondre aux Normes internationales en vigueur sur les Émissions atmosphériques et sur la qualité de l'air ambiant.
- Maintenir un programme de surveillance pour mesurer ou calculer périodiquement les Émissions pertinentes identifiées dans l'inventaire et/ou le plan de réduction.
    - Suivre régulièrement les progrès par rapport au plan de réduction des Émissions et actualiser le plan en conséquence.
- Inclure le bilan sur les Émissions atmosphériques dans le Bilan (ou rapport) de Développement Durable selon le Critère 3.1.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
    - Permettre la participation des Peuples Autochtones concernés (s'ils le désirent), et/ou d' experts techniques indépendants choisis par eux ou avec eux, afin de déterminer les niveaux acceptables d'Émissions atmosphériques, y compris les Émissions de Gaz à Effet de Serre.
    - Pour l'Extraction Minière de Bauxite notamment, examiner les Émissions et les impacts associés à l'utilisation d'explosifs pour accéder aux ressources, à toute élimination ou combustion des forêts, et à la pollution par la poussière des transports et de l'entreposage des stocks de Bauxite.
    - Autoriser les Communautés à participer à la surveillance des Émissions au cours des étapes d'exploration et d'Extraction.
    - Notez que pendant l'étude des impacts et les étapes d'approbation et de développement, les Émissions dans l'Air feront partie du processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes selon les Critères 9.4 (CPLCC) et 2.5 (Études des Impacts).

6.2 Rejets dans l'Eau :

L'Entité doit quantifier et déclarer ses Rejets dans l'Eau qui ont des effets nuisibles à l'homme et à l'environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.

Points à considérer :

- Développer un inventaire et un référentiel des Rejets dans l'Eau qui ont des effets nocifs pour l'homme ou l'environnement. Consulter des experts extérieurs si nécessaire.
    - Pour les groupes comprenant plusieurs sites, procéder à l'inventaire de chaque site, en tenant compte des exigences réglementaires applicables.
    - Utiliser les données des sites pour également maintenir une base de données compilées au niveau du groupe, basée sur les chiffres calculés ou mesurés pour chacun des sites concernés.
    - Assurez-vous d'atteindre ou de surpasser les Normes applicables relatives à la qualité de l'eau.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des Rejets dans l'Eau incluant des objectifs de référence et des jalons.
    - Viser à identifier votre minimum (ou vos minima) de fonctionnement par rapport aux Rejets dans l'Eau, en consultation avec les parties prenantes et les experts.

- Si une série de valeurs relatives aux meilleurs pratiques existe pour une région spécifique et/ou une industrie, elles devraient être intégrées dans le plan de réduction des Émissions.
- En l'absence de données régionales ou industrielles pertinentes, l'Entité devrait viser à répondre aux Normes internationales en vigueur sur les Rejets dans l'Eau et sur la qualité de l'eau.

- Maintenir un programme de surveillance pour mesurer ou calculer périodiquement les Rejets dans l'Eau pertinents et identifiés dans l'inventaire et/ou le plan de gestion.
  - Suivre régulièrement les progrès par rapport au plan de réduction des Émissions et actualiser le plan en conséquence.
  - Surveiller aussi souvent que nécessaire, par exemple tous les mois ou selon les saisons.
  - Suivre régulièrement les progrès par rapport au plan de gestion et actualiser le plan en conséquence, afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau à son niveau de référence dans les masses d'eau réceptrices.
- Inclure le bilan sur les Rejets dans l'Eau dans le Bilan de Développement Durable selon le Critère 3.1.
- Voir aussi les Critères 7.1, 7.2 et 7.3 sur l'intendance de l'eau.
- Pour les Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite :
  - Les structures contenant des eaux usées doivent être bien gérées en utilisant les meilleures techniques disponibles pour la sécurité et la prévention des rejets imprévus (voir aussi 6.3 et 6.4)
  - Des informations supplémentaires sont disponibles dans les documents suivants : *ICMM Water Stewardship Framework,* et *ICMM Practical Guide to Consistent Water Reporting*.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
  - S'assurer que les Communautés affectées sont informées de toutes les lois et Normes internationales pertinentes en matière de Rejets dans l'Eau.
  - Permettre la participation des Peuples Autochtones concernés (s'ils le désirent) aux études de référence pour les études des impacts, et à la surveillance continue des Rejets dans l'Eau et de la qualité de l'eau, et aux objectifs.
  - Remarque : pendant l'étude des impacts et les étapes d'approbation et de développement, les Rejets dans l'Eau feront partie du processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes selon les Critères 9.4 (CPLCC) et 2.5 (Études des Impacts).

6.3 Évaluation et gestion des Déversements et des Fuites

a. L'Entité doit mener une évaluation des principaux secteurs à risque de l'exploitation, où des Déversements et des Fuites peuvent contaminer l'air, l'eau et/ou la terre.
b. A l'issue de cette évaluation, l'Entité devra avoir mis en place un plan de gestion et un plan de communication externe, un programme de contrôles de Conformité, et un plan de surveillance, pour éviter et détecter ces Déversements et ces Fuites.

Points à considérer :

- Recourir à l'évaluation des Risques pour identifier et documenter les principaux secteurs présentant des risques de Déversements et de Fuites dans l'air, l'eau ou la terre.
- Établir et mettre en œuvre un processus de management des risques afin de traiter les risques identifiés grâce à des mesures de contrôles documentés.
  - Mettre en œuvre des processus de formations régulières pour les Employés et les Contractants relatives à la prévention et à l'atténuation de ces Risques.
  - Mettre en œuvre des systèmes de surveillance visant à prévenir et à détecter les Déversements et les Fuites.
  - Élaborer un plan de communication externe en consultation avec les parties prenantes, y compris les autorités réglementaires. Vérifiez bien que ce plan indique comment réaliser la déclaration des Déversements (voir 6.4) en incluant l'identification des parties prenantes concernées.

- Si des Peuples Autochtones sont présents :
    - S'assurer d'avoir bien informé les Communautés susceptibles d'être touchées sur les Risques associés aux Déversements et Fuites potentiels.
    - Permettre la participation des Peuples Autochtones (s'ils le désirent) à la surveillance des secteurs à Risque pour prévenir et détecter des Déversements et des Fuites.

6.4 Déclaration des Déversements.

a. L'Entité doit divulguer aux parties concernées le volume, le type et l'impact potentiel des Déversements importants immédiatement après un incident.
b. L'Entité doit divulguer publiquement les Études des Impacts des Déversements et les actions de réhabilitation prises, et doit présenter un rapport public annuellement.

Points à considérer :

- L'importance d'un Déversement devrait prendre en compte le volume, le type et l'impact du Déversement.
- Lors d'un Déversement important :
    - Identifier les parties prenantes clés, y compris les parties affectées et les autorités réglementaires
    - Divulguer le volume, le type et l'impact potentiel du Déversement
    - S'assurer de sa divulgation rapide et de sa mise à jour régulière sur les impacts et les actions de réhabilitation dès que l'information est disponible
    - Coordonner avec les services d'urgence
    - Répondre en temps voulu aux demandes de renseignements
    - Actualiser les plans de management des Risques et de communication du Critère 6.3 afin de suivre les actions et les progrès.
- Par la suite publier, au moins annuellement, des informations actualisées concernant les Déversements importants, l'Étude de leurs Impacts et les mesures d'atténuation prises.
    - Elles peuvent être incluses dans le Bilan de Développement Durable selon le Critère 3.1 et/ou communiqué séparément.
    - Elles peuvent être en supplément de toutes les exigences légales ou réglementaires relatives aux déclarations des Déversements.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
    - Veillez à informer immédiatement les Communautés touchées de tout Déversement et de ses impacts potentiels.
    - Veiller à entreprendre toutes les actions de réhabilitation non-urgentes en consultation et en coopération avec eux.

6.5 Gestion des Déchets et leurs déclarations :

a. L'Entité doit mettre en œuvre une stratégie sur la gestion des Déchets élaborée selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.
b. L'Entité doit rendre publiques annuellement les quantités des Déchets Dangereux et non-dangereux générés par l'Entité, et ses méthodes d'élimination des Déchets y afférentes.

Points à considérer :

- Pour 6.5(a), élaborer et mettre en œuvre une stratégie ou un plan en matière de gestion des Déchets couvrant tous les Déchets Produits dans le champ pertinent des opérations.
    - La stratégie sur la gestion des Déchets devrait inclure des mesures de contrôles intégrés et durables atténuant les impacts de la production des Déchets, de leur gestion (y compris leur stockage et leur manutention), de leur traitement, de leur transport et de leur élimination.
    - Étudier tous les règlements applicables à la gestion, au traitement et/ou à l'élimination des Déchets, en particulier ceux relatifs aux Déchets Dangereux.

- Caractériser les Déchets, en prenant en compte les facteurs tels que les sources, la composition, la séparation, les quantités, les débits/les cadences de production, le transfert et le stockage, le traitement, la destination/les parcours, et l'élimination.
- Étudier la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets (voir l'introduction du présent chapitre), et examiner comment gérer le plus efficacement possible les différents Déchets pour limiter les impacts néfastes aux êtres humains et à l'environnement. La hiérarchie des mesures par ordre de préférence décroissant est la suivante : d'abord l'évitement, ensuite la récupération des ressources, et en dernier l'élimination.
- Des options pour améliorer la gestion des Déchets peuvent comprendre des mesures techniques (par ex. un équipement de lutte contre la pollution), des contrôles de fonctionnement (par ex. Procédures améliorées), des contrôles de production (par ex. le contrôle des types de matériaux utilisés), des contrôles de management (par ex. des responsabilités clairement définies) et des formations.
- Élaborer des objectifs de référence et des jalons pour le plan de gestion des Déchets afin d'apporter des améliorations contextuellement significatives dans le temps face aux impacts nocifs pour l'être humain et l'environnement.
- Les risques associés à la circulation et aux transports des Déchets hors du site devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : les routes utilisées, la proximité de zones peuplées, l'utilisation de contenants hermétiquement clos, et toutes les réglementations applicables relatives aux transports des matériaux dangereux. Il est important de s'assurer de leurs intégrations dans le plan de gestion et dans les contrôles élaborés dans le cadre du Critère 6.3 relatif aux Déversements.

- Pour 6.5(b), publier annuellement les informations sur les quantités produites de Déchets Dangereux et non dangereux, et aussi sur les méthodes de traitement utilisées relatives à ces Déchets.
  - Elles peuvent être incluses dans votre Bilan (ou rapport) de Développement Durable selon le Critère 3.1, et/ou mises à disposition sur votre site Internet (pour les PME, les informations peuvent être mises à disposition sur demande).
  - Le niveau de détail du rapport devrait refléter le niveau d'intérêt ou de préoccupation des parties prenantes concernées. Elles peuvent être en supplément des exigences légales ou réglementaires relatives aux déclarations des Déchets Dangereux et non dangereux. .
  - Si les informations sur les quantités de Déchets ne sont pas facilement disponibles, estimer le poids et la quantité à l'aide des renseignements accessibles sur la densité des Déchets et leur volume collecté, les bilans massiques, ou des données similaires. D'autres sources d'informations possibles comprennent les Audits des Déchets externes réalisés par les prestataires de Collecte et d'élimination des Déchets, ou leur bilans sur les Déchets.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
  - Donner les bilans, en comparaison par rapport au référentiel, aux Communautés affectées pour validation. Et mettre à disposition des experts indépendants un financement adéquat afin d'assister ces Communautés dans leurs études.

6.6 Résidus de Bauxite :

Une Entité impliquée dans l'Affinage d'Alumine doit :

a. Avoir construit des aires de stockage de manière à empêcher la libération de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement.
b. Effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, incluant ceux menés par des Tiers, afin d'assurer l'intégrité du site de stockage des Résidus de Bauxite.
c. Contrôler et neutraliser l'évacuation des eaux de l'entreposage de Résidus de Bauxite, afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement.
d. Ne pas rejeter des Résidus de Bauxite dans les milieux marins et aquatiques.

e. Établir une feuille de route et un échéancier pour l'élimination du lagunage des Résidus de Bauxite en faveur des technologies de pointe en matière d'entreposage ou de réutilisation des Résidus de Bauxite. Toute Installation d'Affinage d'Alumine démarrant son Activité de production après 2020 devra uniquement employer des technologies d'avant-garde pour le stockage ou la réutilisation des Résidus de Bauxite.

f. Assainir la zone où se situaient des Résidus de Bauxite après la fermeture de l'Installation d'Affinage d'Alumine pour la remettre dans un état de manière à lui permettre d'atténuer les Risques de contaminations futures de l'environnement.

Points à considérer :

- Consulter le document « *Bauxite Residue Management: Best Practice* », publié par l'*International Aluminium Institute/ European Aluminium Association (2015),* pour obtenir des recommandations sur la conception et le fonctionnement des meilleures pratiques promues et reconnues en matière de développement durable pour les Installations de stockage des Résidus de Bauxite.
    - Voici une référence supplémentaire : le document « *Review of Tailing Management Guidelines and Recommendations for Improvement* (2016) » de l'*International Council on Mining and Metals (ICMM)*. Il souligne la nécessité d'accorder une importance accrue à la gouvernance, en plus des approches techniques et de management existantes.
- Pour 6.6(a) :
    - Les Résidus de Bauxite peuvent contenir du lixiviat et des eaux de ruissellement de surface, ce qui peut nuire à l'environnement en cas de rejet. Il est donc essentiel que les zones de stockage des résidus soient conçues, construites et entretenues afin d'assurer un confinement efficace des Résidus de Bauxite et de lixiviat.
    - Des Installations plus anciennes peuvent avoir des zones d'entreposage qui ont été construites sans un liner ou sans un système de drainage de base. Dans ce cas, d'autres contrôles existent pour prévenir la libération ou les rejets de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement comme la surveillance des eaux souterraines et les forages pour pomper le lixiviat.
- Pour 6.6(b) :
    - Des contrôles périodiques doivent être menés en interne, et aussi par des Tiers. Par exemple, ces contrôles pourraient comprendre des inspections visuelles quotidiennes pour les fissures par le personnel interne, d'autres Audits internes, et des évaluations externes périodiques par des experts en géotechnique et/ou en ingénierie.
    - La fréquence de ces contrôles devrait être adéquate au type d'entreposage des résidus. Par exemple, l'assurance d'une intégrité permanente d'un site d'entreposage par lagunage présente un niveau de risque plus élevé que celle d'un site d'entreposage à sec.
- Pour 6.6(c) :
    - L'évacuation des eaux peut comprendre les eaux de ruissellement de surface ou les eaux souterraines, qui ont été affectées par des substances lixiviables des Résidus de Bauxite. Ces rejets doivent être contrôlés, et dans certains cas nécessitent la neutralisation.
    - Une neutralisation partielle ou totale est possible en utilisant des acides (normalement l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique), du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, de l'eau de mer ou de la saumure concentrée. La neutralisation des Résidus de Bauxite réduit les dangers potentiels associés à leur dépôt, et peut faciliter une nouvelle végétalisation des terres lors de leur réhabilitation.
    - Le long de certains sites côtiers, le lixiviat est traité avec de l'eau de mer à un certain niveau permettant de rejeter l'eau dans la mer ou dans l'estuaire dans des conditions contrôlées et conformément aux exigences réglementaires. En l'absence de réglementation locale relative à ce traitement, les Émissions devraient être gérées conformément aux Normes internationales en vigueur.
- Pour 6.6(d) :

- Les Résidus de Bauxite eux-mêmes (traités ou non) ne doivent pas être rejetés dans les environnements marins ou aquatiques.

- Pour 6.6(e) :
  - « L'élimination » du lagunage des Résidus de Bauxite se réfère à la suppression progressive de cette pratique au profit des nouvelles zones de retenue, mais elle n'exige pas la transformation des lagunes de Résidus de Bauxite déjà construites en une Installation d'entreposage alternatif ou en une Installation de retraitement des résidus.
  - « Les technologies de pointe » sur le stockage des Résidus de Bauxite comprennent actuellement l'empilage à sec, l'élimination à sec, ou la neutralisation des résidus. D'autres technologies peuvent également apparaître au fil du temps.
    - L'utilisation de méthodes d'élimination à sec vise à réduire au minimum : la superficie nécessaire à l'entreposage, et le Risque de Fuites vers les eaux souterraines. Le processus a pour objectif de laver le résidu, puis de le filtrer pour produire un résidu déshydraté (« gâteau ») ayant une teneur en matière sèche d'au moins 65 %. Dans la mesure du possible, grâce à l'utilisation des filtre-presse modernes, cette teneur devrait être augmentée pour atteindre 70-75%.
  - La réutilisation des Résidus de Bauxite est un processus émergeant qui présente des avantages environnementaux. Sa viabilité commerciale varie au cas par cas.
- Pour 6.6(f) :
  - Les lignes directrices du Critère 8.5 sur la Réhabilitation des Mines peuvent être pertinentes pour les mesures d'assainissement des zones comprenant des Résidus de Bauxite.
  - Remarque : les anciens sites ne sont pas en principe inclus dans le Périmètre de Certification s'ils ne produisent plus. Les Normes de l'ASI visent à couvrir les sites en Activité, afin de pouvoir encourager des changements dans leurs pratiques de production.
- Si des Peuples Autochtones sont présents :
  - Les Communautés affectées sont informées sur les quantités de Résidus de Bauxite générés et sur leur gestion.
  - Les nouveaux processus d'Affinage utilisant une technologie avancée sont à vérifier par des experts techniques indépendants, choisis par ou avec la Communauté.

6.7 Brasque :

Une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :

a. Stocker et gérer les Brasques de manière à éviter la libération de Brasque ou de lixiviat dans l'environnement.
b. Optimiser les processus de récupération et de recyclage du carbone et des matériaux réfractaires.
c. Ne pas rejeter des Brasques non-traitées s'il y a un risque de nuire à l'environnement.
d. Examiner au moins une fois par an les options alternatives à l'enfouissement des Brasques traitées et/ou au stockage des Brasques.
e. Ne pas rejeter des Brasques dans les milieux marins et aquatiques.

Points à considérer :

- Pour 6.7(a) :
  - La Brasque contient des composés dangereux pouvant affecter l'environnement en cas de libération. Il est donc essentiel que les zones de stockage soient conçues, construites, entretenues de manière à assurer un confinement efficace des Brasques et de leurs dérivés. Il est également capital de mettre en œuvre des contrôles sur la gestion des Brasques pour garantir ce confinement optimal.
- Pour 6.7(b) :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion avec des objectifs relatifs aux traitements des Brasques en fin de vie axés principalement sur le traitement des propriétés dangereuses et sur la quantité de Brasques générées.
- Chercher à maximaliser le recyclage des matériaux carbonés et ceux réfractaires des Brasques, ou des sous-Produits des Brasques traitées. La maximalisation du recyclage comprend aussi la prise en considération de l'existence d'alternatives rentables.
- Envisager les réutilisations de vos matériaux recyclés et de leurs sous-Produits par d'autres industries, par exemple en tant que charge d'alimentation dans les procédés de production de ciment, de laine minérale, d'acier.
- Examiner les possibilités de collaboration pour agrandir à l'échelle de l'économie l'approvisionnement en matériaux des Brasques recyclables. En effet, souvent les Usines d'Électrolyse, prises individuellement, ne produisent pas chacune assez de Brasques pour assurer un approvisionnement continu en charge d'alimentation. Par exemple, cet apport inconstant ne permet pas à une cimenterie de justifier une conversion pour réceptionner cette charge ou pour implanter une Installation centralisée de traitement des Brasques.
- Si des Brasques peuvent être utilisées comme carburant pour d'autres industries, avec la démonstration de son avantage sur le recyclage, cette option peut alors être considérée comme une solution de remplacement valable.
- Spécifier les objectifs, les actions et les délais pour la mise en œuvre du plan.

- Pour 6.7(c) et (d) :
  - Les Brasques Non-Traitées ne doivent pas être ensevelies, sauf si l'Entité peut démontrer l'absence de nuisance à l'environnement par l'enfouissement de ces Brasques ou de tout lixiviat associé.
  - Rechercher régulièrement de bien meilleures options, à l'ensevelissement des Brasques traitées (par incinération ou chimiquement), qui réduisent les impacts environnementaux et sont économiquement viables.
  - Évaluer les différentes alternatives pour gérer les Brasques, et identifier « la meilleure technologie disponible », en considérant les coûts totaux, y compris le passif à long-terme et les primes de risque.
  - Tenir un registre de toutes les actions entreprises à cet égard, et examiner et mettre à jour le plan de gestion le cas échéant.
- Pour 6.7(e), s'assurer de ne pas rejeter les Brasques, traitées ou non, dans les milieux marins et aquatiques.
  - L'expression « les milieux marins et aquatiques » n'inclut pas le stockage humide dans des zones spécialement désignées à cet effet qui sont étanchéifiées pour éviter les Fuites.

6.8 Crasse (ou Écume) :

Une Entité impliquée dans le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium et/ou exploitant une Fonderie (ou Centre de Coulée en Fr CA) doit :

a. Maximaliser la récupération de l'Aluminium par le traitement des Crasses et de leurs résidus.
b. Maximiser le recyclage des résidus de Crasses traités.
c. Démontrer qu'elle étudie régulièrement les options alternatives à l'enfouissement des résidus de Crasses.

Points à considérer :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pour le traitement des Crasses et des résidus de Crasses, comme les Scories Salées (ou appelées autrement gâteaux de sel, scories salines, ou scories sodiques).
  - Les Crasses ne doivent pas nécessairement être traitées sur site - elles sont souvent expédiées vers des unités de traitement spécialisées.

- Le traitement devrait viser à maximaliser la récupération de l'Aluminium et le recyclage des résidus de Crasses traitées. Le taux de récupération varie selon les technologies disponibles, les unités de traitement spécialisées, et la nature de la Crasse et de ses résidus. Il est reconnu que dans certaines régions, les unités de traitement spécialisées sur site ou de tiers peuvent ne pas être disponibles ou réalisables.
- Si des méthodes alternatives au recyclage des Crasses traitées peuvent être appliquées, avec la démonstration de leurs avantages sur le recyclage, ces options peuvent alors être considérées comme des solutions de remplacement valables.
- Spécifier des objectifs, des actions et des délais concrets pour la mise en œuvre du plan.

- Rechercher régulièrement de bien meilleures options, à l'ensevelissement des résidus de Crasses, qui réduisent les impacts environnementaux et sont économiquement viables.
  - Tenir un registre de toutes les actions entreprises à cet égard, et examiner et mettre à jour le plan de gestion le cas échéant.

Revue

- Déclarez-vous vos Émissions dans l'Air, vos Rejets dans l'Eau, et vos Déchets Dangereux et non dangereux ?
- Avez-vous un plan de gestion des risques et des communications relatif aux Déversements et Fuites potentiels ?
- Usines d'Affinage d'Alumine : avez-vous adopté les meilleures pratiques en matière de gestion des Résidus de Bauxite ?
- Usines d'Électrolyse d'Aluminium : Maximisez-vous le recyclage des Brasques ?
- Usines de Recyclage Direct et d'Affinage d'Aluminium, et Fonderies : traitez-vous et maximisez-vous le recyclage des résidus de Crasses ?

7. Intendance de l'Eau

Principe

L'Entité doit prélever, utiliser et gérer l'eau de manière responsable pour soutenir l'intendance des ressources en eau.

Critères connexes

3.1 Bilan de Développement Durable
9.3 Les Peuples Autochtones (le cas échéant)

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance		
	7.1	7.2	7.3
Extraction de Bauxite			
Affinage d'Alumine			
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)			
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium			
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)			
Semi-Finition			
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*			
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*			
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium			

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

L'eau est une ressource commune et précieuse, consommées par les Communautés, les écosystèmes et les activités économiques. La pression croissante sur les ressources en eau (due aux expansions démographique et économique, au changement climatique, à la pollution, et à d'autres défis) a un impact important sur notre bien-être collectif au niveau sociétal, économique et environnemental.

L'expression « intendance de l'eau » est de plus en plus utilisée par les Entreprises et les Sociétés Civiles pour décrire les actions qui améliorent l'efficacité et la propreté des activités industrielles et commerciales et de la chaîne d'approvisionnement, tout en facilitant la gestion durable des ressources communes en eau douce à travers leur collaboration. Cette approche admet que les risques industriels et sociétaux sont finalement tous deux créés lorsque l'eau est mal gérée ou surexploitée.

Il est également remarqué que les Entités peuvent à la fois contribuer aux impacts des Risques liés à l'eau et/ou être affectées par ces impacts, cette dernière étant particulièrement pertinente pour les petites Entreprises.

Concepts clés

Zone d'Influence : Le terme englobe, le cas échéant, les zones susceptibles d'être affectées par :
(a) Les Activités et les Installations de l'Entité, et/ou des impacts de développements inattendus mais prévisibles qui peuvent se produire ultérieurement ou dans un lieu différent, et/ou des impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les moyens de subsistance des Communautés affectées ;
(b) les Installations Connexes, i.e. des Installations qui ne sont pas contrôlées par l'Entité, mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies sans cette Entité autrement, et sans lesquelles les Activités de l'Entité ne seraient pas viables ; et
(c) les impacts cumulés sur les zones ou les ressources utilisées ou directement impactées par les Activités de l'Entité, qui résultent des impacts supplémentaires d'autres développements existants ou planifiés ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et des impacts.
Le cas (a) peut inclure, par exemple, les sites du projet, le bassin atmosphérique et le Bassin Hydrographique immédiats, les couloirs de transport, et les impacts indirects comprenant : les corridors de transmission d'énergie, les pipelines, les canaux, les tunnels, les voies de déplacement et d'accès, les zones de remblais et les décharges, les baraquements de chantier, et les aires contaminées (par ex. le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, et les sédiments).
Pour le cas (b), les Installations Connexes peuvent être, par exemple, les ports, les barrages, les chemins de fer, les routes, les centrales de production électrique pour consommation propre ou les lignes de transport d'électricité, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques.
Pour le cas (c), les impacts cumulatifs sont limités à ceux qui sont généralement reconnus comme importants sur la base des préoccupations scientifiques et/ou des préoccupations des Communautés affectées. Les impacts cumulatifs sont, par exemple, la contribution progressive des Émissions gazeuses dans le bassin d'air ; la réduction du débit d'eau dans le Bassin Hydrographique due à de multiples prélèvements ; l'augmentation de la charge sédimentaire dans le débit d'eau, l'interférence avec les voies migratoires ou le déplacement de la faune sauvage ; ou l'augmentation des embouteillages et des accidents de circulation due à l'augmentation de la circulation automobile sur le réseau routier communautaire. Le terme a été adapté de la Norme de Performance 1 de la Société Financière Internationale (IFC) - Notes d'orientation).
Notez que :

- La « Zone d'Influence » est référencée dans 7.1 (Intendance de l'Eau), 8.1 (Biodiversité) et 9.5 (Patrimoine Culturel et Sacré), en relation avec l'Entité évaluant les impacts et gérant les Risques dans ces zones pour un Périmètre de Certification donné.
- Dans une Zone d'Influence, certaines Activités et certains impacts/risques associés peuvent ne pas être sous le Contrôle de l'Entité. Cependant, lorsque cela est requis par ces Critères, ces impacts et risques doivent être quand même évalués par l'Entité et, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation et/ou des contrôles doivent être mis en place.
- Les Installations Connexes qui font partie de la Zone d'Influence d'une Entité, mais qui ne sont pas sous son Contrôle, ne font pas partie du Périmètre de Certification. En d'autres termes, les Activités et les impacts/Risques associés aux Installations Connexes, qui ne sont pas sous le Contrôle de l'Entité, ne sont pas pris en compte pour déterminer la Conformité de l'Entité.

Bassin hydrographique : Une zone de terrain qui draine tous les ruisseaux et les précipitations vers un exutoire commun comme l'écoulement sortant d'un réservoir, l'embouchure d'une baie, ou n'importe quel point le long du cours d'eau. L'expression « bassin versant » est parfois utilisé indifféremment pour désigner le « Bassin Hydrographique » (Adapté de *United States Geological Survey (USGS)*)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

7.1 Évaluation de l'eau

L'Entité doit :

a. Identifier et cartographier ses prélèvements et ses consommations en eau par source et par type.

b. Évaluer les risques liés à l'eau dans les Bassins Hydrographiques situés dans la Zone d'Influence de l'Entité.

Points à considérer :

- Pour 7.1(a), un bilan hydrologique est une approche employée pour identifier et cartographier le débit d'eau à l'intérieur et à l'extérieur d'une Installation opérationnelle.
    - Un bilan hydrologique sur le site se compose de trois composants principaux : les prélèvements d'eau, les rejets d'eau, et la consommation en eau.
    - La formule de calcul d'un bilan hydrologique du site est la suivante : volume des prélèvements = volume des rejets + volume de consommation + toute variation du volume du stockage des eaux sur site.
- Lors du calcul des volumes de prélèvement, de consommation et de rejet, prendre en considération : tous les types (par ex. l'eau douce, la saumure, l'eau potable, l'eau recyclée, etc.) et toutes les sources (les océan, les lacs, les rivières, l'approvisionnement municipal, les stations d'épuration, etc.) de/vers les eaux de surface ou les eaux souterraines, et les égouts qui mènent aux rivières, aux océans, aux lacs, aux zones humides, à des Installations de traitement, ou aux eaux souterraines.
  Cela pourrait se faire à travers :
    - un lieu de prélèvement ou de rejet défini (source ponctuelle)
    - sur les terres de façon dispersée ou indéfinie (source diffuse)
    - des eaux importées et des eaux usées évacuées de l'organisation par camion.
    - Remarque : la Collecte et le rejet des eaux de pluie et des eaux usées domestiques ne sont pas considérés comme des rejets d'eau selon les lignes directrices GRI G4 (voir p253).
- Pour les grandes Entreprises, des détails supplémentaires pourraient comprendre :
    - Le nom et l'emplacement des sources d'eau, y compris les prestataires des services des eaux (le cas échéant), les quantités d'eau, et la source ultime de l'eau ;
    - Les points de rejets d'eau, leur nom, leur emplacement et la quantité, y compris la destination ou la masse d'eau réceptrice finale.
- Tout en étant une information de qualité pour chaque Entreprise, l'objectif principal d'une carte des eaux représentative est d'orienter vers l'analyse des risques importants liés à l'eau selon 7.1(b). Par exemple, il peut être plus important d'identifier les eaux prélevées des masses d'eau sensibles plutôt que d'essayer de rendre compte exactement de chaque litre d'eau provenant de l'alimentation municipale.
- Un modèle type d'une carte des eaux (ou inventaire des eaux) comportant des exemples d'entrées pour une petite Fonderie est illustrée ci-dessous :

Exemple d'une carte d'inventaire des ressources en eau pour Family Foundry & Parts

Nom de l'Entité		Family Foundry & Parts		**Installation**		Principale	
Période de l'inventaire		Jan – Nov 2017		**Date d'achèvement**		Novembre 2017	
Emplacement	**Fonction / Activité**	**Type d'eau**	**Source**	**Utilisation**	**Quantité**	**Destination finale**	**Autres informations**
Machines à couler sous pression (2 haute pression)	Pièces en Aluminium (par ordre)	Eau douce	Approvisionnement municipal	Machine à couler sous pression à froid	1500 litres par mois (moyenne)	Les eaux usées des égouts sous autorisation	Rejet testé par Acme Labs chaque année
Maintenance poste de lavage	Préparation du moule	Eau douce	Approvisionnement municipal	Lavage des moules et d'autres pièces	500 litres par mois	Les eaux usées des égouts sous autorisation	Huile séparée par le séparateur
Cuisine / salles de bains	Utilisation par les Travailleurs	Eau douce	-	Préparation de boisson, de repas, lavage des mains, douche	900 litres par mois	Égouts mais pas besoin d'autorisation	NA
Toilettes	-	Eau recyclée	Usine de traitement des eaux usées locales	Chasse des toilettes uniquement	1000 litres par mois	Égouts mais pas besoin d'autorisation	NA
Jardins	-	Eau de pluie	Réservoirs d'eau de pluie	Plantes et jardins	Estimation de 500 litres/mois	Dans le sol	NA

- Pour 7.1(b), évaluer les Risques relatifs à l'eau, en tenant compte de la position de l'Entité dans le(s) Bassin(s) Hydrographique(s) lié(s) à ses opérations.
    - Des outils et des cadres sont mis à disposition afin de permettre aux Entreprises d'identifier et d'analyser les Risques liés à l'eau et d'accéder à des conseils sur la manière de les aborder. Par exemple:
        - *WWF's Water Risk Filter*
        - *Alliance for Water Stewardship – International Water Stewardship Standard*,
        - *ISO 14046* sur le management environnemental - Empreinte aquatique - Principes, exigences et lignes directrices
        - Pour l'Extraction, le *ICMM Water Stewardship Framework, A practical Guide to Consistent Water Reporting* et *Guide to Catchment Based Water Management*
        - De plus en plus d'Entreprises comptent sur l'énergie hydroélectrique afin de générer de l'énergie verte pour la production d'Aluminium. Pour les Installations hydroélectriques intégrée à l'exploitation, le *Hydropower Sustainability Assessment Protocol* peut être pertinent.
    - L'analyse de Risques relatifs à l'eau devrait prendre en compte et être proportionnelle à la relation entre l'intensité de la consommation en eau et la disponibilité de l'eau dans la région. La qualité de l'eau, le stress hydrique, ou des défis communs relatifs à l'eau des bassins hydrographiques peuvent être des questions importantes dans certains cas.
    - L'analyse des Risques liés à l'eau doit être proportionnée à la taille et à la nature de l'Entité. Concernant les ressources en eau, les petites Entreprises peuvent avoir un impact relativement mineur sur celles-ci, mais peuvent en être fortement dépendante pour leur approvisionnement et leur accès (en termes de qualité et de quantité). Dans ce cas, la « Zone d'Influence » devient plus importante pour les petites Entreprises, comme leur capacité à influencer est souvent limitée.

- La Zone d'Influence est liée aux impacts des projets de l'Entité, des Installations Connexes et aux impacts cumulatifs (voir le glossaire des définitions).
  - Prendre en compte l'étude sur la capacité de l'Entité à influencer les impacts attribués aux Installations Connexes, en particulier les Installations Connexes existant principalement pour soutenir les Activités de l'Entité.
  - La capacité d'influence dépend de la relation et des accords entre l'Entité et les régions avoisinantes et/ou les propriétaires, les exploitants ou les gestionnaires des Installations Connexes.
  - Par exemple, les impacts (directs ou indirects) associés à un pipeline ou à une ligne de transport électrique desservant les Installations de l'Entité vont dépendre de différents facteurs comme :
    - La date et l'objet de la construction de la ligne de transport électrique ou du pipeline
    - Du nombre d'utilisateurs attribués au pipeline ou à la ligne de transmission électrique.

    Cela comprend la dépendance de l'Entité aux bassins versants pour soutenir ses Activités et les impacts de ses Activités sur le milieu naturel.
  - Des limites raisonnables doivent également être définies et adoptées en regard de l'étendu des impacts par, et sur, le Bassin Hydrographique dans lequel l'Entité opère. Par exemple, des limites raisonnables peuvent être l'adjacence, la proximité, ou via d'autres liens substantiels démontrables.
  - La taille des petites Entreprises se prête mal en principe à développer une Zone d'Influence au-delà des zones de leurs Activités et Installations directes.
- Les consultations avec les gouvernements, les Sociétés Civiles et les groupes communautaires peuvent apporter des renseignements permettant de déterminer l'importance et la portée des risques identifiés.
- Si des Peuples Autochtones sont présents, ils doivent avoir connaissances des risques liés à l'eau, et être consultés. Ils devraient participer à l'identification des risques liés à l'eau, s'ils le souhaitent. Ils doivent être pleinement informés sur :
  - Les sources d'eau à utiliser, et de tout risque potentiel lié à ces sources, et des stratégies d'atténuation associées.
  - Les Rejets dans l'Eau et de toutes les sources possibles de pollution.
  - Dans le cas de l'Extraction de Bauxite, tout impact sur les niveaux des eaux à la suite d'Extractions de Bauxite, et les actions mises en place pour éviter des Risques de Déversements (sur les routes, dans les rivières et la mer) lors du transport, de l'entreposage et du stockage de Bauxite ou de kaolin.
  - Dans le cas de l'Affinage d'Alumine, l'élimination de la boue rouge et ses impacts potentiels sur les bassins hydrographiques, les rivières, la mer ou la terre en cas d'événements prévus ou imprévus.

7.2 Gestion de l'eau.

L'Entité doit :

a. Mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau, comprenant des objectifs temporellement définis pour traiter les risques importants identifiés au Critère 7.1(b).

b. Surveiller l'efficacité de ces plans.

Points à considérer :

- *Remarque : le Critère 7.2 ne s'applique pas lorsque les Risques identifiés en 7.1(b) sont évalués et documentés comme étant faibles.*
- Pour 7.1(a), élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de l'eau qui aborde les Risques importants identifiés dans l'analyse des risques liés à l'eau visée au 7.1(b).

- Le processus de planification doit identifier les objectifs temporellement définis pour une gestion responsable de l'eau visant à obtenir des améliorations dans l'efficacité hydrique, et si possible, les réductions des prélèvements et de la consommation en eau.
- Le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre devraient être réalisée en consultant les Communautés locales.
- Si des Peuples Autochtones sont présent, veiller à leur donner l'opportunité d'être consultés et, s'ils le désirent, de participer dans la gestion des Risques liés à l'eau.
- Étudier comment vous engager dans des initiatives concertées pertinentes relatives à la consommation en eau dans le(s) bassin(s) hydrographique(s).

- Pour 7.2(a), analyser régulièrement l'efficacité des plans de gestion de l'eau et les progrès par rapport aux objectifs.
  - Si les parties prenantes sont substantiellement affectées par la consommation en eau de l'organisation, des mesures de communication proactives concernant les plans de gestion de l'eau serait appropriées, en supplément des modes de communication habituels tels que les bilans annuels ou le site web.
- Des conseils supplémentaires sur la gestion de l'eau sont disponibles dans le *Alliance for Water Stewardship – International Water Stewardship Standard.*
- Les nouveaux travaux sur les objectifs contextuels sur l'eau peuvent aussi présenter un intérêt pour élaborer et fixer les objectifs. Ces travaux visent, en effet, à utiliser les meilleures pratiques scientifiques, et sont renseignés d'après les besoins sociétaux contextuels, en s'alignant sur les objectifs politiques locaux et mondiaux.

7.3 Publication de la consommation en eau et des risques liés à l'eau.

L'Entité doit déclarer son prélèvement et sa consommation en eau et divulguer les risques importants liés à l'eau.

Points à considérer :

- Pour 7.3, publier les informations sur votre prélèvement et votre consommation en eau, sur les risques identifiés importants liés à l'eau et les mesures mises en place pour les atténuer, via le Bilan de Développement Durable de l'Entité (Critère 3.1) ou son site web.
  - Les cadres de présentation des déclarations sur l'eau comprennent les lignes directrices décrites dans le *GRI G4 Guidelines et CDP Water.*
  - La fréquence des déclarations devrait être fondée sur les changements concernant les risques, déterminés grâce à l'actualisation de l'analyse des risques.

Revue

- Est-ce que vous cartographiez et déclarez votre consommation d'eau ?
- Mettez-vous en œuvre des plans de gestion de l'eau pour traiter des risques importants liés à l'eau ?

8. Biodiversité

Principe

L'Entité doit gérer ses impacts sur la biodiversité conformément à la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation afin de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

Critères connexes

2.5 – Études des Impacts
2.8 - Fermeture, mise hors service et désinvestissement
7.1 - Évaluation de l'eau
9.4 - Processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC)

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance				
	8.1	8.2	8.3	8.4	8.5
Extraction de Bauxite					
Affinage d'Alumine					
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)					
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium					
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)					
Semi-Finition					
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*					
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*					
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium					

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

La biodiversité désigne la variété des organismes vivants, compris notamment sur la terre, dans les milieux marins et d'eau douce. Elle comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces, et celle des écosystèmes dans lesquels ils vivent. La biodiversité englobe l'ensemble des êtres vivants, allant des êtres humains aux micro-organismes, leurs habitats, et le matériel génétique des espèces individuelles. C'est la somme totale des vies sur terre.

Le maintien de la diversité biologique dans l'ensemble des écosystèmes est vital pour leur fonctionnement et leur santé. Le fonctionnement des écosystèmes sert à entretenir les services essentiels au maintien de la vie, comme le recyclage et la purification de l'eau et de l'air, la création des sols et décomposition de la pollution. La préservation de la diversité biologique au sein des populations de chaque espèce est également cruciale, car elle garantit la conservation de la diversité génétique d'une espèce. La réduction de la taille des populations et de l'ordre de répartition des espèces (dues à une surexploitation ou à une dégradation de l'environnement) réduit leur potentiel génétique à s'adapter ou à survivre aux changements rapides des conditions environnementales.

Selon le concept des limites planétaires, l'intégrité de la biosphère (en évitant l'extinction des espèces et la perte de biodiversité) est un des neuf processus et systèmes qui régulent la stabilité et la résilience du système terrestre. Les interactions entre la terre, l'océan, l'atmosphère et la vie procurent les conditions dont dépendent nos sociétés. Et l'approche des limites planétaires donne un cadre aux différents secteurs des sociétés afin de réduire ces risques tout en se développant de manière durable.

La biodiversité soutient souvent « les services écosystémiques », qui sont les avantages tirés des écosystèmes par les gens, et aussi par les Entreprises. La Convention sur la diversité biologique présente les 12 principes complémentaires et interconnectés suivants pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique.

- **Principe 1** : **Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes font l'objet de choix de société.**
- **Principe 2 : La gestion devrait être décentralisée à l'échelon approprié le plus bas.**
- **Principe 3 : Les gestionnaires d'écosystèmes devraient examiner les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou tout autre écosystème.**
- **Principe 4 : En reconnaissant les bénéfices potentiels de leur gestion, il est en général nécessaire de comprendre et de gérer les écosystèmes dans un contexte économique.**
- **Principe 5 : La conservation de la structure et du fonctionnement de l'écosystème devrait être un objectif prioritaire de l'approche écosystémique, afin de préserver ses services.**
- **Principe 6 : La gestion des écosystèmes doit se faire dans les limites de leur fonctionnement.**
- **Principe 7 : La démarche écosystémique devrait être entreprise à des échelles spatiales et temporelles adéquates.**
- **Principe 8 : Compte tenu des échelles temporelles et des périodes de latence variables propres aux processus écologiques, les objectifs sur la gestion de l'écosystème sont à fixer à long terme.**
- **Principe 9 : La gestion doit admettre que le changement est inévitable.**
- **Principe 10 : L'approche écosystémique devrait rechercher un juste équilibre entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, et leur intégration.**
- **Principe 11 : La démarche écosystémique devrait prendre en considération toutes les formes d'information pertinentes, y compris les informations scientifiques et autochtones, et aussi les connaissances, les innovations et les pratiques locales.**
- **Principe 12 : L'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs sociétaux concernés et toutes les disciplines scientifiques pertinentes.**

Les aires protégées restent les éléments constitutifs fondamentaux de pratiquement toutes les stratégies nationales et internationales de conservation, soutenues par les gouvernements et les cadres internationaux comme la Convention sur la Diversité Biologique. Des listes complètes et représentatives de divers types d'aires classées protégées (ou zone classée de conservation) visent à assurer que les écosystèmes, les habitats et les espèces sont protégés contre les dommages et les pertes, en particulier ceux qui sont remarquables pour leur richesse, leur rareté et/ou leur sensibilité. Cependant, certaines aires d'importance internationale pour la biodiversité se situent en dehors de ces aires classées protégées.

Pour une Entreprise, les possibilités de créer des résultats de biodiversité positifs et de réduire les impacts négatifs varient considérablement d'une opération à une autre. Il est donc important non seulement pour les nouvelles opérations mais aussi pour celles qui ont fonctionné pendant de nombreuses années d'être proactives dans l'évaluation et la gestion de la biodiversité

Concepts clés

Zone d'Influence : Le terme englobe, le cas échéant, les zones susceptibles d'être affectées par :

(a) Les Activités et les Installations de l'Entité, et/ou des impacts de développements inattendus mais prévisibles qui peuvent se produire ultérieurement ou dans un lieu différent, et/ou des impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les moyens de subsistance des Communautés affectées ;
(b) les Installations Connexes : i.e. des Installations qui ne sont pas contrôlées par l'Entité, mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies sans cette Entité autrement, et sans lesquelles les Activités de l'Entité ne seraient pas viables ; et
(c) les impacts cumulés sur les zones ou les ressources utilisées ou directement impactées par les Activités de l'Entité, qui résultent des impacts supplémentaires d'autres développements existants ou planifiés ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et des impacts.
Le cas (a) peut inclure, par exemple, les sites du projet, le bassin atmosphérique et le Bassin Hydrographique immédiats, les couloirs de transport, et les impacts indirects comprenant : les corridors de transmission d'énergie, les pipelines, les canaux, les tunnels, les voies de déplacement et d'accès, les zones de remblais et les décharges, les baraquements de chantier, et les aires contaminées (par ex. le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, et les sédiments).
Pour le cas (b), les Installations Connexes peuvent être, par exemple, les ports, les barrages, les chemins de fer, les routes, les centrales de production électriques pour consommation propre ou les lignes de transport d'électricité, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques.
Pour le cas (c), les impacts cumulatifs sont limités à ceux qui sont généralement reconnus comme importants sur la base des préoccupations scientifiques et/ou des préoccupations des Communautés affectées. Les impacts cumulatifs sont, par exemple, la contribution progressive des Émissions gazeuses dans le bassin d'air ; la réduction du débit d'eau dans le Bassin Hydrographique due à de multiples prélèvements ; l'augmentation de la charge sédimentaire dans le débit d'eau, l'interférence avec les voies migratoires ou le déplacement de la faune sauvage; ou l'augmentation des embouteillages et des accidents de circulation due à l'augmentation de la circulation automobile sur le réseau routier communautaire. Le terme a été adapté de la Norme de Performance 1 de la Société Financière Internationale (IFC) - Notes d'orientation).
Notez que :

- La « Zone d'Influence » est référencée dans 7.1 (Intendance de l'Eau), 8.1 (Biodiversité) et 9.5 (Patrimoine Culturel et Sacré), en relation avec l'Entité évaluant les impacts et gérant les risques dans ces zones pour un Périmètre de Certification donné.
- Dans une Zone d'Influence, certaines Activités et certains impacts/risques associés peuvent ne pas être sous le Contrôle de l'Entité. Cependant, lorsque cela est requis par ces Critères, ces impacts et Risques doivent être quand même évalués par l'Entité et, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation et/ou des contrôles doivent être mis en place.

  Les Installations Connexes qui font partie de la Zone d'Influence d'une Entité, mais qui ne sont pas sous son Contrôle, ne font pas partie du Périmètre de Certification. En d'autres termes, les Activités et les impacts/risques associés aux Installations Connexes, qui ne sont pas sous le Contrôle de l'Entité, ne sont pas pris en compte pour déterminer la Conformité de l'Entité.

Espèce Exotique : Une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduite en dehors de son aire de répartition naturelle passée ou présente ; comprend toutes les parties, les gamètes, les graines, les œufs, ou les propagules de cette espèce susceptible de survivre et se reproduire. (Secrétariat de la convention sur la diversité biologique, 2002)

Aire de Haute Valeur en Biodiversité (ou Zone à Haute Valeur de Conservation) : Les zones considérées comme étant importantes pour leurs caractéristiques en biodiversité par plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ce sont généralement des sites qui contribuent de manière importante à la persistance globale de la biodiversité, sur la terre, dans les eaux et en mer, comprenant des habitats prioritaires pour la conservation (souvent définis dans les stratégies et Plans d'Actions nationaux sur la biodiversité établis par l'ONU selon la « Convention de la diversité biologique »). Voici des exemples

d'approches et de Normes reconnues internationalement qui identifient les Aires de Haute Valeur en Biodiversité : *Key Biodiversity Areas* and *High Conservation Value Areas*.

Extraction de Bauxite : L'Extraction de Bauxite de la terre à des fins commerciales.

Plan d'Actions sur la Biodiversité : Un plan pour conserver et améliorer la biodiversité. (Earthwatch, 2000)

Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité : Un outil visant à aider à la gestion des risques sur la biodiversité, et généralement appliqué à des études d'impacts environnementaux (EIE). Cette méthode inclut une hiérarchie des mesures ainsi : l'évitement, la réduction, la réhabilitation, la restauration et l'indemnisation. (*Adapté de Business Biodiversity and Offsets Programme (BBOP) & United Nations Environment Programme (UNEP) Finance Initiative, 2010*)

Les services écosystémiques : les avantages tirés des écosystèmes par les personnes, et aussi par les Entreprises. Ils sont regroupés en quatre types :

(i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits procurés aux personnes par les écosystèmes ;

(ii) les services de régulation, qui sont les avantages procurés aux personnes par la régulation des processus des écosystèmes ;

(iii) les services culturels, qui sont les bienfaits immatériels procurés aux personnes par les écosystèmes ; et

(iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels entretenant les autres services. (Adaptée de la Recommandation 6 sur la Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes Société Financière Internationale (IFC))

Réhabilitation des Mines : Le retour à un état stable et productif des terres perturbées. *(International Council on Mining and Metals)*

Bassin hydrographique : Une zone de terrain qui draine tous les ruisseaux et les précipitations vers un exutoire commun comme l'écoulement sortant d'un réservoir, l'embouchure d'une baie, ou n'importe quel point le long du cours d'eau. L'expression « bassin versant » est parfois utilisé indifféremment pour désigner le « Bassin Hydrographique » (Adapté de *United States Geological Survey (USGS)*)

Biens du Patrimoine Mondial : Les sites créés en vertu de la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, 1972. Les Critères de l'ASI s'alignent sur la position de l'ICMM concernant l'exploitation et les aires protégées dans le document suivant « Position Statement on Mining and Protected Areas ». (*International Council on Mining and Metals*, ICMM)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

8.1 Évaluation de la biodiversité

L'Entité doit évaluer les risques et l'importance des impacts sur la biodiversité dus à l'occupation du territoire et de ses activités dans la Zone d'Influence de l'Entité.

Points à considérer :

- Entreprendre une évaluation des risques afin d'identifier les impacts significatifs sur la biodiversité provenant des Activités effectuées par ou dans la Zone d'Influence de l'Entité.
    - La Zone d'Influence est liée aux impacts des projets de l'Entité, des Installations Connexes et aux impacts cumulatifs (voir le glossaire des définitions).

- Prendre en compte l'étude sur la capacité de l'Entité à influencer les impacts attribués aux Installations Connexes, en particulier les Installations Connexes existant principalement pour soutenir les Activités de l'Entité.
- La capacité d'influence dépend de la relation et des accords entre l'Entité et les régions avoisinantes et/ou les propriétaires, les exploitants ou les gestionnaires des Installations Connexes.
- Par exemple, les impacts (directs ou indirects) associés à un pipeline ou à une ligne de transport électrique desservant les Installations de l'Entité vont dépendre de différents facteurs comme :
  - La date et l'objet de la construction de la ligne de transport électrique ou du pipeline
  - Du nombre d'utilisateurs attribués au pipeline ou à la ligne de transmission électrique.

  Cela comprend la dépendance de l'Entité aux bassins versants pour soutenir ses Activités et les impacts de ses Activités sur le milieu naturel.
- Des limites raisonnables doivent également être définies et adoptées en regard de l'étendu des impacts par, et sur, le Bassin Hydrographique dans lequel l'Entité opère. Par exemple, des limites raisonnables peuvent être l'adjacence, la proximité, ou via d'autres liens substantiels démontrables.
- La taille des petites Entreprises se prête mal en principe à développer une Zone d'Influence au-delà des zones de leurs Activités et Installations directes.

  - Le processus nécessite de définir l'« importance» des risques qui exigent le développement de contrôles et d'actions pour protéger les espèces menacées, leur habitat, et pour atténuer tous les impacts nuisibles aux valeurs en matière de biodiversité.

- Un exercice de cartographie vous aidera à identifier la présence des aires légalement protégées, et celles hautement prioritaires pour la conservation de la biodiversité, situées autour des zones influencées par les opérations de l'Entité. Cet exercice devrait être réalisé par du personnel compétent.
  - Le *Integrated Biodiversity Assessment Tool (IBAT)* est, par exemple, un outil qui peut être utilisé en premier lieu pour identifier l'emplacement des aires de biodiversité clés pertinentes. Il est conçu pour faciliter l'accès à des renseignements précis et à jour sur la biodiversité afin d'étayer les décisions stratégiques importantes. Il utilise une base de données centrale d'informations sur la biodiversité mondialement reconnue, comprenant les zones clés pour la biodiversité et les aires protégées par la loi. Il comprend :
    - Les aires protégées UICN de la catégorie I-IV et les aires marines protégées I-V
    - Les sites faisant partie des biens du patrimoine mondial & les sites en lisse à ce classement
    - Les sites Ramsar (zones humides)
    - Les principaux domaines des réserves de biosphère de l'UNESCO
    - Zones à Haute Valeur de Conservation (ZHVC)
    - Zones clés pour la biodiversité
  - Les bases de données gérées par des organisations sont accessibles pour fournir des informations sur les espèces menacées d'extinction concernant leur taxonomie, leur état de conservation et de leur répartition, par exemple la « Red List of Threatened Species » de l'UICN. Le programme évalue le risque d'extinction relatif, répertorie et met en valeur les plantes et les animaux inventoriés selon les catégories suivantes : en danger critique, en danger, et vulnérables.
  - Le cas échéant, tenir un registre interne des exigences légales et de toutes autres exigences applicables aux aires légalement protégées concernées, comme les parcs nationaux, et les autres aires légalement désignées comme zones de conservation. Le registre devrait indiquer

le personnel responsable de la Conformité à ces exigences. S'il existe un doute au sujet des restrictions légales, le droit sur la protection de l'environnement devrait être respecté au cours de l'exploitation et à la fermeture de l'Activité.

- Si des Peuples Autochtones sont présents dans, ou autour, des Zones d'Influence de l'Entité, ils doivent participer activement dans l'évaluation de la biodiversité. Une attention particulière doit être accordée aux impacts potentiels sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les moyens de subsistance des Communautés touchées. Les lignes directrices de « *Akwe Kon Guidelines »* élaborées au titre de la Convention sur la Diversité Biologique donne des conseils sur la manière de prendre en compte les savoirs, les innovations, et les pratiques traditionnels dans le cadre de ces évaluations.
    - Remarque : Si un nouveau projet ou une modification importante à un projet existant a un impact significatif sur la biodiversité pour les Peuples Autochtones, cela peut nécessiter de déclencher la Procédure relative au Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) présentée au Critère 9.4.
- Les évaluations des risques sur la biodiversité peuvent être accomplies pour des nouvelles Installations et des Installations existantes. Si aucune évaluation de la biodiversité n'a été auparavant effectuée, il est nécessaire de la réaliser afin de répondre à ce Critère.
    - Lorsque des études d'impacts (voir le Critère 2.5) sont en cours, elles devraient fournir une recherche plus détaillée pour identifier et évaluer les risques et les impacts sur les Zones à Haute Valeur en Biodiversité. Cela peut nécessiter un travail approfondi sur le terrain dans les zones dont on dispose de peu d'information en matière de biodiversité. D'autres questions sont à considérer le cas échéant : par exemple, les incidences du bruit sur les espèces touchées (par exemple les chauves-souris), ou les impacts de l'arrivée de populations sur la biodiversité (par exemple le développement d'un commerce de « viande de brousse » ou d'espèces menacées d'extinction).
    - Si l'analyse des risques sur la biodiversité vient juste d'être réalisée pour une Installation en activité depuis longtemps, il est admis que les contrôles d'atténuation des impacts tiennent compte des décisions antérieures sur la conception, et que les opportunités de changement peuvent être limitées dans certains cas.
- Des lignes directrices complémentaires et exhaustives pour la mise en œuvre de ce Critère sont présentées dans la Norme de Performance 6 et la Recommandation 6 relatives à « la Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » de la Société Financière Internationale (ICF).

8.2 Gestion de la biodiversité

a. L'Entité doit mettre en œuvre un Plan d'Actions temporellement définies en faveur de la Biodiversité pour traiter les impacts importants identifiés dans le Critère 8.1 et surveiller son efficacité.
b. Le Plan d'Actions sur la Biodiversité doit être consultatif et conçu selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des risques sur la biodiversité.
c. Les résultats obtenus sur la biodiversité seront communiqués aux parties prenantes, et rendus publics, et mis à jour régulièrement.

Points à considérer :

- Si l'évaluation des risques du Critère 8.1 révèle des risques importants pour la biodiversité, un Plan d'Actions sur la Biodiversité est alors nécessaire.
    - Pour les nouveaux développements majeurs ou les grandes expansions, l'importance est généralement déterminée par une étude des impacts. Toutes les zones légalement protégées présentant une valeur en matière de biodiversité sont à considérer comme importante. Même les zones aménagées ou industrialisées peuvent être touchées par des

risques importants sur la biodiversité, par exemple si ces zones contiennent des espèces particulières.
    - Pour les exploitations existantes, envisager l'importance, à la fois dans le contexte de risques et celui des opportunités pour la biodiversité. Cela peut se concentrer non seulement sur l'examen des écosystèmes, mais aussi sur les considérations réglementaires, financières, de réputation ou d'autres préoccupations des parties prenantes pour l'Entreprise. Par exemple, il peut y avoir des opportunités à contribuer aux objectifs de Développement Durable des Nations Unies par une action plus large au sein et au-delà de votre Zone d'Influence.
- Examiner comment intégrer la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques sur la Biodiversité dans les Plans d'Actions sur la Biodiversité pour les Installations nouvelles et aussi celles existantes. La hiérarchie des mesures d'atténuation se compose en une hiérarchie de catégories de mesures d'atténuation des risques sur la biodiversité, comme suit, par ordre de priorité décroissante :
    - *Éviter* les impacts en concevant ou en modifiant une exploitation existante, ou en projet, afin d'éviter des impacts potentiels sur la biodiversité. Par exemple, dans la mesure du possible, il pourrait s'agir de ne pas procéder au développement d'un projet tel que proposé, ou peut-être de déplacer le projet dans des zones déjà dégradées.
    - *Réduire* les impacts en substituant des décisions ou des activités existantes par des alternatives qui sont conçues pour réduire ou limiter les effets indésirables sur la biodiversité dus à une Activité proposée.
    - *Réhabiliter* ou *restaurer* l'environnement touché. Cela doit faire au moins partie de la planification de la fermeture, en particulier pour les Exploitations Minières. Les sites d'Extraction de Bauxite en activité devraient étudier les possibilités de réhabilitation progressive du site minier, car cela peut procurer d'importants avantages à la biodiversité (Voir aussi le Critère 8.5). Le principe de précaution s'appliquerait à la restauration écologique, en particulier lors de la prévision du succès de la restauration dans le cadre des estimations des impacts résiduels.
    - *Compenser* l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre de mesures visant à compenser les incidences sur la valeur en matière de biodiversité. La mesure compensatoire peut inclure une combinaison d'indemnisations directes, comme des actions ou des ressources apportant une valeur de conservation proportionnelle, et d'autres mesures compensatoires comme des subventions pour la recherche ou des bourses d'études. Dans la mesure du possible, les avantages compensatoires devraient être réalisés avant la survenue des impacts. Si les bénéfices compensatoires risquent de prendre du temps pour être atteints, des indemnisations avec un financement dédiés sont à amorcer avant la survenue des impacts. La Politique sur les indemnisations écologiques est décrite dans le document de référence « *Policy on Biodiversity Offsets* » de l'UICN, formant un cadre pour conseiller sur la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des systèmes et des projets d'indemnisation.
- Des Plans d'Actions documentés pour atténuer les impacts importants sur la biodiversité et pour établir des objectifs temporellement limités afin de n'entrainer aucune perte nette en biodiversité, et idéalement de procurer des avantages à la biodiversité. « Aucune perte nette » correspond à la situation où les impacts sur la biodiversité sont contrebalancés par des mesures prises pour les éviter et les réduire au minimum, pour mettre en œuvre la restauration du site, et ultimement pour compenser les effets résiduels importants, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée. Les avantages pour la biodiversité pourraient inclure :
    - L'amélioration des habitats existants ou la création de nouveaux habitats pour les espèces touchées par les Activités de l'Entité.
    - La réduction des menaces pesant sur les espèces et leur habitat.
    - Éviter la perte d'une espèce ou de son habitat en garantissant son utilisation ultérieure à des fins de conservation.

- Étudier comment intégrer un processus de consultation efficace des parties prenantes dans le développement, la mise en œuvre et/ou l'examen des Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité. Les parties prenantes concernées peuvent inclure les Communautés autochtones et d'autres Communautés concernées (y compris les représentants des femmes et des hommes), les instances de régulations, les organisations de la Société Civile, les organismes de recherche, d'autres initiatives d'Entreprises, et les partenaires de la chaîne de valeur.
- Surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du plan. Des examens réguliers des Plans d'Actions sur la Biodiversité leur permettront d'être à jour en fonction des nouvelles informations relatives aux risques sur la biodiversité, et d'évaluer la progression des objectifs et des résultats escomptés.
- Assurez-vous d'avoir suffisamment de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre le plan et surveiller son efficacité. Examiner les besoins suivant : en budgets à long terme pour obtenir des impacts positifs, en expertise pertinente sur la biodiversité, et en ressources pour le processus de consultation et pour le suivi de sa mise en œuvre.
- Des rapports réguliers sur les résultats des Plans d'Actions en faveur de la Biodiversité peuvent être communiqués via les rapports annuels et le site web de l'Entreprise. Étudier aussi comment vous engager plus directement auprès des parties prenantes concernées pour communiquer efficacement et pour discuter des avancements.
    - Les petites Entreprises peuvent choisir de fournir sur demande les renseignements sur les résultats en matière de biodiversité.

8.3 Espèces Exotiques

L'Entité doit empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts nuisibles importants sur la biodiversité.

Points à considérer :

- Les Espèces Exotiques peuvent être évaluées à l'aide de la base de données mondiale sur les espèces invasives du GISD « *Global Invasive Species Database »*. Le GISD met l'accent sur les Espèces Exotiques envahissantes qui menacent la biodiversité indigène et les écosystèmes naturels. Le GISD couvre tous les groupes taxonomiques allant des micro-organismes aux animaux et aux plantes dans tous les écosystèmes.
- Évaluer les risques et mettre en place des contrôles sur l'introduction accidentelle d'Espèces Exotiques à travers les Activités et les opérations de l'Entreprise. Étudier les vecteurs potentiels suivants :
    - Transport : les navires peuvent transporter des organismes aquatiques dans leurs eaux de ballast ; les camions peuvent transporter des mauvaises herbes dans les sédiments collés à leurs pneus.
    - Produits en bois : des insectes peuvent pénétrer dans le bois, les palettes de transport, les caisses et les emballages expédiés dans le monde entier.
    - Plantes ornementales : certaines plantes ornementales dans les jardins peuvent se semer dans la nature et devenir envahissantes.
- Si des Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité sont présentes dans une zone placée sous le Contrôle de l'Entité, identifier et mettre en œuvre des mesures visant à empêcher leur propagation.
- Si une introduction délibérée d'Espèces Exotiques est envisagée dans une zone sous le Contrôle de l'Entité, une étude des impacts environnementaux doit démontrer l'absence d'impacts néfastes de ces espèces sur la biodiversité et les écosystèmes locaux.

8.4 Engagement à ne pas pénétrer dans des sites classés « biens du patrimoine mondial » :

Une Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite :

a. Ne doit pas explorer ou développer de nouvelles mines dans les sites classés « biens du patrimoine mondial ».

b. Doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les exploitations existantes dans les biens du patrimoine mondial, et les exploitations existantes et futures adjacentes à ces biens, sont compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle justifiant le classement de ces biens, et que ces exploitations ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

Points à considérer :

- *Remarque :* Ce Critère s'applique uniquement aux Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite selon le Périmètre de Certification défini.
- Ce Critère s'aligne sur la position de l'ICMM sur les Exploitations Minières par rapport aux zones protégées dans le document suivant « *ICMM Mining and Protected Areas Position Statement (2003) »*.
- Veiller à mentionner l'interdiction d'explorer et d'exploiter de nouvelles mines dans les biens du patrimoine mondial dans la documentation relative à la Politique de l'Entité. Cela peut aussi s'appliquer dans le cas d'expansion importante d'une Exploitation Minière existante, mais seulement si l'Entité a déjà acquis de nouveaux titres miniers dans les biens du patrimoine mondial. Toutefois, le Critère 8.4a ne s'applique pas à l'expansion usuelle, au renouvellement ou au prolongement du bail d'Exploitation Minière existant, ou aux accords avec les autorités gouvernementales chargées de délivrer les baux d'Exploitation Minière.
- Confirmer, s'il y a lieu, toute Activité existante ou prévue dans les, ou adjacente aux, biens du patrimoine mondial répertoriés sur le site web de l'UNESCO.
    - « Adjacente » signifie que les Exploitations Minières sont connectées géographiquement soit par des frontières, par des routes pour le transit du minerai, ou par des voies fluviales en amont.
- La valeur universelle exceptionnelle est définie par la Convention du Patrimoine Mondial, et son sens peut se résumer par l'interprétation de ces quelques termes :
    - Exceptionnelle : les biens sont considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle s'ils sont hors du commun ou superlatifs : i.e. les lieux les plus exceptionnels de la Terre.
    - Universelle : les biens doivent être exceptionnels au niveau mondial. Le patrimoine mondial ne vise pas à admettre des biens exceptionnels uniquement d'un point de vue national ou régional.
    - Valeur : un bien est rendu exceptionnel et universel par sa « valeur », ou sa valeur naturelle et/ou sa valeur culturelle. La valeur est déterminée en se fondant sur les Normes et des processus établis par les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » .
- Dans quelques cas, des mines ont été mises en activité avant l'attribution du statut de « Bien du Patrimoine Mondial » au site. Dans d'autres cas, des exploitations actuelles ou futures peuvent être adjacentes à un Bien du Patrimoine Mondial.
    - Dans tous les cas, assurez-vous de mener une étude des impacts selon le Critère 2.5, et de mettre en place des contrôles pour garantir l'absence d'impacts nuisibles aux biens du patrimoine mondial par vos Activités.

8.5 **Réhabilitation des Mines :**

Une Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite doit :

a. Réhabiliter les milieux perturbés ou occupés par des Activités Minières, en utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les résultats convenus, grâce à une démarche participative avec les parties prenantes principales, dans le cadre du processus de planification de la fermeture de la mine.

b. Mettre en place des provisions financières pour assurer la disponibilité des ressources adéquates afin de répondre aux exigences de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critère s'applique uniquement aux Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite.*

- La réhabilitation désigne les mesures prises pour remettre le terrain dans un état apte aux utilisations post-fermeture convenues.
    - Dans certaines juridictions, l'obligation légale est la restauration à leur état original précédent l'Exploitation Minière.
    - Dans d'autres juridictions, les utilisations finales des terres sont ouvertes à un processus de négociation avec les autorités réglementaires et/ou un plus large éventail des parties prenantes, y compris parfois les Peuples Autochtones et les Communautés locales.
    - Dans les zones présentant une valeur significative en matière de biodiversité, l'ambition est de restaurer les terres utilisées par l'Exploitation Minière à un usage ultérieur tenant compte de ces valeurs.
- Pour 8.5(a), les meilleures techniques disponibles comprennent des mesures qui commencent au début du cycle de vie de la mine allant de la conception, au développement, à l'exploitation, jusqu'à la fermeture et le cas échéant, jusqu'à l'abandon du bail. La meilleure technique est peut-être la manière la plus appropriée à mener les Activités de restauration et de fermeture pour un endroit déterminé. Les meilleures pratiques techniques doivent au moins satisfaire aux exigences législatives locales, régionales et/ou nationales, et le cas échéant, tenir compte des Normes internationales. Les meilleures pratiques techniques pour la restauration et la fermeture des mines comprennent :
    - La réhabilitation progressive, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'arrêt, de l'achèvement, ou de la mise hors service de l'Activité, sur une zone ou des sites miniers individuels.
    - Les conditions d'utilisation des terres post-Exploitation Minière : similaires à ce qui existait avant, ou selon une alternative convenue avec les autorités régulatrices en vigueur et les Communautés affectées.
    - La considération des impacts environnementaux et socio-économiques concernant la zone particulière où se situe une exploitation après la fermeture de la mine.
    - Les résultats de performance des zones et des sites post-Exploitation Minière, devraient être surveillés et intégrés dans les examens réguliers du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.
- Des objectifs réalisables sont indispensables afin de donner à l'opération un cadre servant de base à son programme de réhabilitation. Considérez les points suivants :
    - Les exigences réglementaires pertinentes
    - La participation des parties prenantes dans le processus de planification
    - Les droits et les intérêts des Peuples Autochtones
    - Les informations sur la biodiversité
    - Les limitations techniques
    - L'utilisation de la terre avant l'Exploitation Minière et l'étendue de la dégradation de la biodiversité
    - Si des mesures d'atténuation ou d'amélioration sont envisagées
    - Le régime foncier après l'Exploitation Minière et les utilisations du terrain
    - L'intégration de la gestion de la biodiversité dans la durée du bail
    - Les effets résiduels de l'infrastructure, les affaissements, et l'utilisation de la terre après l'Exploitation Minière
    - La réduction au minimum des impacts secondaires
    - D'autres possibilités d'amélioration de la biodiversité.
- Pour 8.5 (b), les provisions financières devraient au moins être Conformes au Droit Applicable. En l'absence de telles lois, les dispositions financières peuvent alors être reflétées dans le compte d'Entreprise, ou sous la forme d'obligations, de lettres de crédit, ou d'autres instruments financiers, ou par l'auto-assurance, ou de garantie personnelle. Les mécanismes financiers gérés par un tiers peuvent être appropriés, en particulier après la fermeture.

- « Les provisions financières » n'ont pas de signification juridique prescriptive ou de comptabilité normative. L'objectif clé est de permettre à l'Entreprise de détenir les ressources nécessaires, reflétées d'une manière ou d'une autre dans leurs comptes, pour satisfaire à leurs responsabilités en matière de fermeture.
- Les estimations des coûts pour la réhabilitation devraient être entreprises dès que possible et mises à jour régulièrement. Sauf stipulation contraire par le Droit Applicable, les coûts de fermeture devraient être basés sur des estimations raisonnables des coûts actuels en tenant compte des conditions locales et des structures de coûts. Les prévisions des coûts pour la réhabilitation et la fermeture devraient impliquer des méthodes d'estimation probabilistes et/ou déterministes en fonction des risques identifiés et des contrôles associés.
- Pour l'Extraction de Bauxite, la réhabilitation est généralement effectuée progressivement, ce qui signifie que des ressources appropriées commencent à être dépensées au cours de la vie opérationnelle. Les estimations des coûts pour la réhabilitation et la fermeture devraient donc être régulièrement mises à jour en prenant en compte les approches de réhabilitation progressive.

- Les sites web et les références suivantes offrent davantage d'informations sur la réhabilitation et la fermeture des mines :
  - Réhabilitation de la terre *International Council on Mining and Metals* (consulté en 2017)
  - Réhabilitation des Mines: *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry, Australian government (2016)*
  - *Mine rehabilitation in the Australian minerals industry, Minerals Council of Australia (2016)*
  - *Sustainable Bauxite Mining Report, International Aluminium Institute (2008)*
  - *ICMM Planning for Integrated Mine Closure, International Council on Mining & Metals*

Revue

- Avez-vous évalué le risque des impacts sur la biodiversité pour votre Entreprise ?
- Savez-vous s'il y a des zones clés pour la biodiversité ou des espèces menacées susceptibles d'être touchés par vos Activités, compte tenu de votre « Zone d'Influence » ?
- Si les risques sont importants, avez-vous un Plan d'Actions documenté en faveur de la Biodiversité, et est-il mis en œuvre ?
- Avez-vous étudié les risques d'introduction accidentelle d'Espèces Exotiques par vos Activités ?
- Pour les sociétés Minières, exploitez-vous dans ou à proximité des biens du patrimoine mondial ?
- Pour les sociétés Minières, effectuez-vous la réhabilitation des zones Minières en utilisant les meilleures techniques disponibles, et en vous appuyant sur des processus participatifs avec les parties prenantes principales ?
- Pour les sociétés Minières, mettez-vous en place des dispositions financières adéquates pour la réhabilitation et la fermeture de la Mine ?

C. Sociétal

9. Droits de l'Homme

Principe

L'Entité doit respecter et soutenir les Droits de l'Homme, individuels et collectifs, affectés par ses opérations. L'Entité doit prendre les actions appropriées afin d'évaluer, de prévenir les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme et d'y remédier, et ce d'une manière conforme aux instruments internationaux afférents aux Droits de l'Homme.

Critères connexes

2.3 Systèmes de Management environnemental et sociétal
2.5 Études des Impacts
10 Droits du travail

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance								
	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9
Extraction de Bauxite									
Affinage d'Alumine									
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)									
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium									
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)									
Semi-Finition									
Conversion de Matériaux *(Production et Transformation)*									
Conversion de Matériaux *(Utilisateurs Industriels)*									
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium									

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

Les Droits de l'Homme concernent toutes les Entreprises, indépendamment de leur la taille ou de leur pays d'opérations. Les types de droits considérés comme des Droits de l'Homme sont notamment :

- Les droits sociétaux, économiques et culturels, comme le droit à participer aux activités culturelles, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation.
- Les droits du travail, tels que le droit à la Liberté d'Association et la reconnaissance effective du droit à la Négociation Collective, l'abolition du Travail Forcé et du Travail des Enfants et de la Discrimination.
- Les droits civils et politiques, tels que les droit à la vie et à la liberté, les droit à la liberté d'expression et à l'égalité devant la loi.

D'un point de vue commercial et industriel, beaucoup de ces droits sont souvent la justification sous-jacente des Politiques et des Procédures d'une Entreprise. Par exemple, la Politique de Santé et de Sécurité d'une Entreprise peut ne pas utiliser le vocabulaire des « Droits de l'Homme », et pourtant respecter de fait le droit à la vie, le droit aux conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit à la santé des Employés.

En 2011, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a publié les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, qui définissent un cadre de référence pour « protéger, respecter et réparer » :

- Le devoir de l'Etat de **protéger** contre les violations des Droits de l'Homme par des tiers, y compris des Entreprises, grâce à des politiques, des règlementations et des jugements appropriées.
- La responsabilité des Entreprises à **respecter** les Droits de l'Homme, signifiant : agir avec Diligence Raisonnable pour éviter d'enfreindre les droits des autres et pour traiter les impacts nuisibles liés à leurs activités.
- L'accès des victimes à des **recours** efficaces, aussi bien judiciaires que non judiciaires.

Concepts clés

Zone d'Influence : Le terme englobe, le cas échéant, les zones susceptibles d'être affectées par :
(a) Les Activités et les Installations de l'Entité, et/ou des impacts de développements inattendus mais prévisibles qui peuvent se produire ultérieurement ou dans un lieu différent, et/ou des impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les moyens de subsistance des Communautés affectées ;
(b) les Installations Connexes : i.e. des Installations qui ne sont pas contrôlées par l'Entité, mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies sans cette Entité autrement, et sans lesquelles les Activités de l'Entité ne seraient pas viables ; et
(c) les impacts cumulés sur les zones ou les ressources utilisées ou directement impactées par les Activités de l'Entité, qui résultent des impacts supplémentaires d'autres développements existants ou planifiés ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des Risques et des impacts.
Le cas (a) peut inclure, par exemple, les sites du projet, le bassin atmosphérique et le Bassin Hydrographique immédiats, les couloirs de transport, et les impacts indirects comprenant : les corridors de transmission d'énergie, les pipelines, les canaux, les tunnels, les voies de déplacement et d'accès, les zones de remblais et les décharges, les baraquements de chantier, et les aires contaminées (par ex. le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface, et les sédiments).
Pour le cas (b), les Installations Connexes peuvent être, par exemple, les ports, les barrages, les chemins de fer, les routes, les centrales de production électriques pour consommation propre ou les lignes de transport d'électricité, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques.
Pour le cas (c), les impacts cumulatifs sont limités à ceux qui sont généralement reconnus comme importants sur la base des préoccupations scientifiques et/ou des préoccupations des Communautés affectées. Les impacts cumulatifs sont, par exemple, la contribution progressive des Émissions gazeuses dans le bassin d'air ; la réduction du débit d'eau dans le Bassin Hydrographique due à de multiples prélèvements ; l'augmentation de la charge sédimentaire dans le débit d'eau, l'interférence avec les voies migratoires ou le déplacement de la faune sauvage; ou l'augmentation des embouteillages et des accidents de circulation due à l'augmentation de la circulation automobile sur le réseau routier communautaire. Le terme a été adapté de la Norme de Performance 1 de la Société Financière Internationale (IFC) - Notes d'orientation).
Notez que :

- La « Zone d'Influence » est référencée dans 7.1 (Intendance de l'Eau), 8.1 (Biodiversité) et 9.5 (Patrimoine Culturel et Sacré), en relation avec l'Entité évaluant les impacts et gérant les Risques dans ces zones pour un Périmètre de Certification donné.

- Dans une Zone d'Influence, certaines Activités et certains impacts/Risques associés peuvent ne pas être sous le Contrôle de l'Entité. Cependant, lorsque cela est requis par ces Critères, ces impacts et Risques doivent être quand même évalués par l'Entité et, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation et/ou des contrôles doivent être mis en place.
  Les Installations Connexes qui font partie de la Zone d'Influence d'une Entité, mais qui ne sont pas sous son Contrôle, ne font pas partie du Périmètre de Certification. En d'autres termes, les Activités et les impacts/Risques associés aux Installations Connexes, qui ne sont pas sous le Contrôle de l'Entité, ne sont pas pris en compte pour déterminer la Conformité de l'Entité.

Communauté : Un terme généralement appliqué aux personnes ou aux Communautés situées à proximité du projet ou de l'exploitation, en particulier celles qui sont soumises à des risques et/ou à des impacts nuisibles réels ou potentiels liés au projet sur leur environnement, leur santé ou leurs moyens de subsistance. Il se réfère à un groupe de personnes ou de familles vivant dans une localité donnée et partageant parfois un intérêt commun (associations des consommateurs en eau, des pêcheurs, des éleveurs, des cueilleurs, et d'autres). Ce groupe a souvent un patrimoine commun culturel et historique et affiche différents degrés de cohésion. Adapté de l'Évaluation et gestion des Risques et des impacts environnementaux et sociétaux - Note d'orientation)

Zones de Conflit et Zones à Haut Risque : Zones identifiées par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, notamment de violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques de préjudices graves et généralisées à l'égard des populations. Les conflits armés peuvent se présenter sous plusieurs formes : les conflits à caractère international ou non et pouvant impliquer deux ou plusieurs États, ou les guerres de libération, les insurrections ou les guerres civiles. Les *zones à Haut Risque* sont celles présentant un Risque élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées selon la définition du paragraphe 1 de l'annexe II du présent Guide. Ce sont : toutes formes de torture ou de traitement cruel inhumain et dégradant ; toutes formes de Travail Forcé ou obligatoire ; les pires formes de Travail des Enfants ; les autres violations et atteintes flagrantes des Droits de l'Homme comme les violences sexuelles généralisées ; ou les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides. Ces zones se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et des violations du droit national et international. Adapté du Guide OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zone de Conflit ou à Haut Risque, 3e édition 2016).

Discrimination : Lorsque les gens sont traités différemment en raison de certaines caractéristiques (comme la race, l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'adhésion à un Syndicat, l'appartenance politique, la situation familiale, l'état de grossesse, l'apparence physique, le statut VIH, l'âge, ou toute autre base interdite concernée) qui se traduit par un affaiblissement des droits à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement. (Adapté de *ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Discrimination; voir également le International Convention on the Élimination of All Forms of Racial Discrimination* des Nations Unies)

Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) : En raison de la diversité de l'histoire et des réalités actuelles des Peuples Autochtones, et de la grande diversité de leurs institutions et de leurs processus de prise de décisions, une formulation unique du CPLCC n'est pas possible. Comme indiqué par les organismes de l'ONU traitant des droits des Peuples Autochtones, de nombreux principes fondamentaux sont énoncés dans les quatre composantes de l'exigence du CPLCC.

- « Donné Librement » implique un consentement sollicité en l'absence de toute coercition, intimidation ou manipulation réelle ou perçue. Les Peuples Autochtones peuvent aussi déterminer la forme des consultations. « Donné Librement » reflète aussi le droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones

concernant leur participation dans les consultations visant à obtenir leur CPLCC, au contraire d'une obligation à remplir de leur part.

- « Préalable » implique un consentement des Peuples Autochtones demandé suffisamment en avance avant toute décision ou toute action susceptible d'avoir un impact sur la jouissance de leurs droits, et aussi d'accorder aux Peuples Autochtones le temps nécessaire pour prendre leurs décisions selon leurs propres procédures et avec l'aide de leurs propres représentants et institutions librement choisis.
- « En connaissance de cause » (aussi dît éclairé) implique une divulgation complète de toutes les informations nécessaires aux Peuples Autochtones pour évaluer clairement les risques et les avantages potentiels du projet (y compris son emplacement, sa durée, sa portée, ses impacts, ses avantages et/ou ses modèles de partenariat). Ces informations doivent être fournies aux Peuples Autochtones concernés dans un format compréhensible et en suivant un processus convenu avec eux. Cela implique parfois la participation des Peuples Autochtones aux études des impacts, ou la conduite d'études d'impacts par les Peuples Autochtones. Cela suppose aussi parfois de donner aux Peuples Autochtones l'accès à des financements pour obtenir des conseils techniques et juridiques indépendants, et l'accès aux négociations en matière d'avantages.
- « Consentement » implique le respect par toutes les parties, indépendamment de l'issue, de la décision éclairée autonome prise librement par les Peuples Autochtones. Cette décision devrait être l'issue des consultations de bonne foi fondées sur les droits et la coopération avec les Peuples Autochtones concernés. Ils doivent prendre cette décision conformément à leur propres choix de procédures et de délais, et la fonder sur les principes fondamentaux des Peuples Autochtones à leurs droits à l'autodétermination, à l'inclusion, au consensus, à l'harmonie et au bien-être intergénérationnel.

(Adapté de *Mining, the Aluminium Industry and Indigeneous People*, 2015 - développé à travers le forum consultatif des Peuples Autochtones).

Droits de l'Homme : Les droits et les libertés universels appartenant à toutes les personnes sans aucune Discrimination basés sur des Normes reconnues internationalement. Ils comprennent au moins les droits énoncés dans la Charte internationale des Droits de l'Homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et le Droit Applicable. (Adapté du Bureau du Haut-Commissaire des Droits de l'Homme des Nations Unies)

Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme : un processus de gestion continue qu'une entreprise raisonnable et prudente doit mettre en place, comptes tenus de ses circonstances (y compris le secteur, le contexte opérationnel, la taille, et des facteurs similaires) afin de satisfaire ses responsabilisés en matière de Droits de l'Homme. (Adapté de La Responsabilité des Entreprises de respecter les Droits de l'Homme : Un guide interprétatif de l'ONU, 2012)

Peuple Autochtone : Vu la diversité des Peuples Autochtones, aucun organisme du système des Nations Unies n'a adopté une définition officielle d'« autochtone ». En lieu et place, l'ONU a développé une compréhension moderne de ce terme en fonction des éléments suivants :

- L'auto-identification comme Peuple Autochtone au niveau individuel et accepté par la Communauté comme leur membre.
- Une continuité historique avec des sociétés précoloniales et/ou antérieures à des colonisateurs.
- Un lien étroit avec les territoires et les ressources naturelles environnants
- Des systèmes sociétaux, économiques ou politiques distincts
- Une langue, une culture et des croyances distinctes
- Parmi les groupes non dominants de la société

- Résolues en tant que personnes et communautés distinctes à maintenir et à reproduire leurs environnements et leurs systèmes ancestraux.
  (Adapté de l'Instance permanent sur les questions autochtones de l'ONU)

IFC : Société Financière Internationale. Membre du Groupe de la Banque mondiale, IFC est la plus importante institution mondiale d'aide au développement concernant les activités du secteur privé dans les pays en voie de développement. (Adapté de la Société Financière Internationale)

Plan de Réinstallation : Un plan élaboré pour couvrir au moins les exigences applicables de la Norme de Performance 5 en vigueur de l'IFC, indépendamment du nombre de personnes affectées, et comprenant le coût total de remplacement dû à la perte des terres et d'autres actifs. Le Plan est conçu de manière à atténuer les impacts néfastes du déplacement, à identifier les opportunités de développement, à élaborer un budget et un échéancier de réinstallation, et à définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées. Une attention particulière est à apporter aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. (Adapté de Normes de performance 5 IFC - Acquisition de terres et réinstallation involontaire, 2012)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

9.1 Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme

L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme et observer les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, de façon adéquate à leur taille et à leurs conditions, comprenant au moins:

a. Un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme.
b. Une Procédure de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme visant à identifier, à éviter, et à atténuer leurs incidences réelles et potentielles sur les Droits de l'Homme, et à justifier comment elles y remédient.
c. Si une Entité détermine qu'elle a provoqué, ou a contribué à, des incidences nuisibles, elle doit pourvoir, ou collaborer, à leur réparation en suivant des procédures légitimes.

Si des Peuples Autochtones sont concernés, le CPLCC (Critère 9.4) peut s'appliquer.

Points à considérer :

- Les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU sont devenus la référence principale sur la responsabilité du secteur privé envers les Droits de l'Homme. Les principes directeurs définissent le respect des Droits de l'Homme ainsi :
  - Éviter de provoquer, ou de contribuer à, des impacts nuisibles aux Droits de l'Homme par vos propres Activités, et d'y remédier le cas échéant ; et
  - Chercher à prévenir ou à atténuer les incidences nuisibles aux Droits de l'Homme directement liées à vos Activités, à vos Produits ou à vos services grâce à vos relations d'affaires, même si vous n'avez pas contribué à ces impacts.
- Un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme peut être sous la forme d'une Politique autonome, ou bien être intégré dans l'approche adoptée au Critère 2.1 sur la Politique environnementale, sociétale et gouvernance. Il doit être documenté en recourant aux expertises internes et/ou externes, le cas échéant.
- Le processus de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme s'articule sur les principes directeurs et se fond sur des pratiques de gestion de risque largement connues et souvent utilisées dans les affaires. Cependant, son application aux Droits de l'Homme et aux relations d'affaires prend généralement du temps à mettre en œuvre dans les Entreprises. Les Membres et les Auditeurs de

l'ASI doivent prendre en compte la nécessité des systèmes à s'établir et à évoluer sur plusieurs années dans le cadre du processus d'amélioration continue. Voici les points clés à remarquer :

- Alors que les Systèmes de Management des Risques se concentrent généralement sur l'identification et la gestion des risques importants pour l'Entreprise elle-même, la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme doit aussi évaluer les Risques et les impacts sur les titulaires de droits, comme les clients, les Employés, les fournisseurs, les Communautés, les Peuples Autochtones et d'autres parties prenantes.
- « Les Risques sur les Droits de l'Homme » sont interprétés comme étant tous les impacts potentiels nuisibles aux Droits de l'Homme, qui devraient être traités par des mesures de prévention ou d'atténuation. Les impacts réels sont ceux qui ont déjà eu lieu et devraient faire l'objet de mesures de réparation.

- Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme
  - Devrait englober les incidences nuisibles aux Droits de l'Homme que votre Entité pourrait provoquer ou auxquelles elle pourrait contribuer de par ses propres Activités.
  - Devrait viser à traiter les incidences nuisibles aux Droits de l'Homme susceptibles de découler directement de vos Activités, de vos Produits ou de vos services, grâce à vos relations d'affaires.
  - Variera en complexité selon la taille de votre Entreprise, le risque de graves préjudices aux Droits de l'Homme, et la nature et le contexte de vos Activités.
  - Devrait être régulièrement mise à jour vu que les risques en matière de Droits de l'Homme peuvent changer au cours du temps, par exemple lors du démarrage d'une nouvelle Activité ou d'une nouvelle relation d'affaire.
- Se concentrer sur les secteurs à très haut risque en matière de Droits de l'Homme, en se fondant sur leur ampleur, leur étendue, et leur caractère irrémédiable. Ceux-ci peuvent comprendre (sans être limitatifs) : la Santé et de la Sécurité, des problèmes de sécurité et de Droits de l'Homme, la Traite des Etres Humains et le Travail Forcé, la Liberté d'Association, la Discrimination, le statut des Travailleurs Immigrés, l'équité entre les sexes, le Temps de Travail, ou les Peuples Autochtones.
- Il pourrait être infaisable ou irréalisable d'évaluer chaque risque de la chaîne d'approvisionnement ou chaque enregistrement relatifs aux Droits de l'Homme pour chaque Entité avec laquelle vous entretenez des relations. Lorsqu'il est nécessaire d'établir des priorités, essayer de prévenir ou d'atténuer les risques les plus graves.
  - Observez la région, les types de processus de production ou de services, la démographie du personnel pour aider à définir des priorités.
  - Examiner si vos pratiques d'achat peuvent avoir un impact sur vos fournisseurs, par exemple en définissant les délais d'approvisionnement, les prix ou la saisonnalité des commandes. Si une action de votre part force un partenaire en affaires à provoquer une incidence néfaste, vous avez « contribué » à cet impact.
  - Cependant, le simple fait d'avoir une relation d'affaires avec une Entité ne signifie pas que vous avez « contribué » en partie ou en totalité aux incidences nuisibles provoquées par cette Entité. Si vous trouvez que vous risquez d'être impliqué dans un préjudice uniquement par la liaison de l'incidence à votre relation d'affaires, vous n'êtes pas responsable de l'incidence même : cette responsabilité incombe à l'Entité qui l'a occasionnée ou qui y a contribuée. Cependant, votre relation d'affaires pourrait créer une influence utile de votre part pour essayer de prévenir ou d'atténuer des préjudices futurs.
- Une fois les risques évalués, le processus de Diligence Raisonnable comprend ensuite l'intégration de votre évaluation des risques dans les Activités industrielles et commerciales, le suivi des impacts, et leur communication.
- Si votre Entreprise a causé, ou a contribué à, des préjudices aux Droits de l'Homme, un processus de réparation devrait être établi, selon la gravité de l'impact identifié.

- Élaborer un plan de réparation, temporellement défini, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris tous les groupes vulnérables.
- Les formes de réparation sont : la reconnaissance et les excuses, des mesures prises pour éviter sa récurrence, une indemnisation (financière ou autre) relative au dommage, l'arrêt d'une Activité ou la fin d'une relation spécifique, ou toute autre réparation conclue entre les parties.
- Si des Peuples Autochtones sont présents, assurez-vous de la Conformité des mécanismes et des mesures de réparation aux principes du CPLCC (voir le Critère 9.4), et de leur adéquation avec la culture des Peuples Autochtones. Pour remédier au préjudice, cela peut aussi impliquer d'agir grâce à des moyens traditionnels selon les pratiques coutumières des Peuples Autochtones.
- Des Mécanismes de Résolutions des Réclamations efficaces permettent à toute partie de soulever ses préoccupations sur des préjudices aux Droits de l'Homme, d'avoir à les traiter dès le début, et d'y remédier directement. Se référer également au Critère 3.4 relatif aux réclamations et aux demandes d'informations des parties prenantes, qui établit les exigences et les lignes directrices pour des réclamations aux niveaux de l'Entreprise et de l'exploitation. L'ASI utilise également un mécanisme de réclamation, pour de plus amples informations consulter le site web de l'ASI.

- Pour des conseils supplémentaires sur la conduite de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, consulter les références disponibles, notamment : Les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (2011), et son guide d'accompagnement, La Responsabilité des Entreprises de respecter les Droits de l'Homme : Un guide interprétatif de l'ONU (2012), et Human rights assessment tools du *Danish Institute for Human Rights* (2014).

9.2 Les droits des femmes

L'Entité doit mettre en œuvre des Politiques et des processus pour garantir le respect des droits et des intérêts des femmes, conformément aux normes internationales, notamment à la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU.

Points à considérer :

- Les droits des femmes sont les Droits de l'Homme. Cependant, en raison de certaines structures sociétales, de traditions, de stéréotypes et d'attitudes à l'égard des femmes et de leur rôle dans la société, les femmes n'ont pas toujours l'opportunité d'accéder à leurs droits, ni de les faire respecter, au même titre que les hommes.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes de l'ONU (CEDAW) est le document clé des droits internationaux de l'homme visant à assurer l'application des droits fondamentaux aux femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. La Convention CEDAW porte sur les droits comprenant le droit de vote et de se présenter aux élections, le droit à la santé, le droit à l'égalité en matière d'éducation, le droit à la protection contre la Discrimination au travail et le droit à l'égalité devant la loi.
- Le processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme au Critère 9.1 devrait en particulier, traiter les droits tenant compte du genre, et les droits des femmes plus précisément, dans l'évaluation des risques et des impacts sur les Droits de l'Homme. Examinez si les enjeux suivants peuvent correspondre à votre situation :
  - Les femmes sont sous-représentées dans les rôles décisionnaires.
  - Les femmes reçoivent une Rémunération inégale pour un travail à valeur égale.
  - Tout incident d'agressions physiques ou sexuelles portées aux femmes.
  - Pour les femmes propriétaires d'une Entreprise, l'inégalité des chances sur leurs perspectives d'affaires face à la concurrence.

- Les impacts indirects, comme les modifications apportées aux rôles traditionnels et aux moyens de subsistance, les aménagements de travail « *avec des navettes entre le domicile éloigné et le travail »,* et leurs impacts sur les familles.

- Si des Peuples Autochtones sont présents, aborder les points suivants:
  - Les organisations des femmes autochtones sont identifiées, et les consultations sont menées aussi auprès des femmes, et pas seulement auprès des hommes.
  - Les conséquences de l'Exploitation Minière sur les femmes sont étudiées avec la participation des femmes (exemples des impacts : la présence de forces de sécurité, la main-d'œuvre migrante ou transitoire, ou les répercussions des nouvelles opportunités d'emploi sur les rôles traditionnels). Cela peut se réaliser au travers de forum pour les femmes autochtones où ces questions sont abordées. Les femmes autochtones ont le choix d'impliquer ou non l'ensemble de la Communauté dans ces discussions.
  - Le rôle du renforcement des capacités et de la formation pour traiter les questions des droits des femmes, et pour encourager leur participation significative dans les consultations, dans les prises de décisions, et le partage des avantages. Il peut aussi s'agir d'apporter un soutien de traduction dans les langues locales.
- Pour des conseils additionnels sur la promotion de l'égalité des sexes dans votre Entreprise, consulter les références disponibles, notamment: Les Principes d'autonomisation des femmes (WEP) (IUN Global Compact / ONU Femmes) et la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU s'appliquant aux états nations.

9.3 Les Peuples Autochtones

L'Entité doit mettre en œuvre des Politiques et des processus pour assurer le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones, conformément aux Normes internationales, notamment à la Convention 169 de l'OIT et à La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.*
- Si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés :
  - Assurez-vous d'être au courant des droits juridiques et coutumiers des Peuples Autochtones susceptibles d'exister dans les territoires affectés.
  - Mener des consultations documentées avec les Communautés autochtones susceptibles d'être affectées avec des manières adéquates à leur culture.
  - Remarque : un critère fondamental pour l'identification des peuples est leur auto-identification en tant que tel. Par conséquent, les Peuples Autochtones peuvent comprendre des peuples qui ne sont pas explicitement reconnus par les gouvernements nationaux. (Voir la définition du glossaire basée sur celle donnée par le « forum permanent sur les questions autochtones » de l'ONU.)
  - Remarque : le terme « présence » des Peuples Autochtones se réfère non seulement à la présence physique dans la zone d'opérations, mais aussi dans un contexte plus large, aux Peuples Autochtones attachés à des terres et des territoires traditionnels pouvant être touchés par les opérations de l'Entreprise dans les régions avoisinantes.
- Le processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme du Critère 9.1 devrait, en particulier, traiter les risques sur les droits et les intérêts des Peuples Autochtones, conjointement avec les Peuples Autochtones concernés.
  - Le Rapporteur spécial des NU sur les droits des Peuples Autochtones a rappelé l'obligation d'appliquer le cadre suivant : « Les Entreprises exercent la Diligence Raisonnable en identifiant les questions relatives aux droits des Peuples Autochtones avant de commencer

toute Activité, et en accordant l'attention requise à ces questions lors de l'accomplissement de ses Activités. Cela comprend : la reconnaissance de l'existence des Peuples Autochtones et de leurs propres structures sociétales et politiques ; la possession et l'utilisation des terres par les Peuples Autochtones, le territoire et les ressources naturelles, l'exercice par l'état de son obligation à consulter les Peuples Autochtones au sujet des Activités susceptibles de les affecter, la responsabilité associées des Entreprises ; les études des impacts et les mesures d'atténuation ; le partage des avantages avec les Peuples Autochtones. »

- Élaborez des Politiques, des formations, des stratégies, des plans et des actions, grâce à l'assistance d'experts expérimentés et spécialisés, conjointement avec les Peuples Autochtones concernés. Assurez-vous de profiter des compétences requises en langue, en anthropologie, en culture et en société.
    - Une réflexion approfondie doit être menée sur la composition de l'équipe chargée de développer et de maintenir des relations suivies avec les Peuples Autochtones.
    - S'assurer de l'accès des Communautés autochtones aux personnes compétentes de l'Entreprise sur les questions liées aux Activités de l'exploitation.
- Conjointement avec les Peuples Autochtones concernés, élaborer et mettre en œuvre des Politiques et Procédures répondant aux points suivants :
    - Le respect des droits, des intérêts, des aspirations, des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, et de la culture des Peuples Autochtones
    - Une identification et une compréhension claires des intérêts et des perspectives des Peuples Autochtones au sujet des opérations, des projets et des impacts potentiels.
    - L'implication et la consultation des Peuples Autochtones d'une manière juste, opportune et culturellement adéquate tout au long du cycle de vie de l'exploitation, en assurant l'accès des Peuples Autochtones à toutes les informations pertinentes dans un format, une langue et d'une façon leur convenant.
    - L'obtention du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) dans des conditions appropriées.
    - La négociation de partenariat et/ou de programmes procurant des bénéfices et atténuant les risques.
    - L'ambition de créer des partenariats à long-terme avec les Peuples Autochtones, afin de soutenir un développement autonome régional et communautaire, abordant les priorités de développement des Peuples Autochtones concernés, grâce par exemple à l'éducation, à la formation, aux services de santé et au soutien apporté aux Entreprises.
    - La garantie de laisser l'opportunité aux Peuples Autochtones concernés d'apporter leurs contributions lors des examens et des révisions périodiques des Politiques.
    - Le suivi des progrès des démarches d'engagements, des accords, et des avancements sur l'évaluation des impacts.
    - Les considérations de genres, notamment dans les points précédents.
- Envisager les ressources requises pour mettre en œuvre les Politiques et les Procédures efficacement.
    - L'allocation des ressources doit permettre de couvrir les besoins nécessaires aux renforcements des capacités de l'Entreprise et des Peuples Autochtones. Une expertise indépendante peut se révéler nécessaire dans les domaines suivants : évaluation des impacts, négociation, surveillance, déclaration des Activités, et résolution des réclamations concernant les Activités.
    - S'assurer de donner une formation appropriée à tout le personnel en relation avec les Peuples Autochtones, afin de leur garantir suffisamment de connaissances sur les principes clés, les enjeux locaux, et la conduite correcte à tenir.
    - Si des membres du Peuple Autochtone sont aussi des Travailleurs dans les exploitations, une attention toute particulière devraient être portée sur la sensibilisation de l'ensemble du personnel à leur culture grâce à des formations. L'objectif serait de construire une

conception interculturelle, d'une part du personnel de l'Entreprise afin de comprendre la culture, les valeurs et les aspirations des Peuples Autochtones, et d'autre part des Peuples Autochtones afin de comprendre les principes, les objectifs, les Activités et les pratiques de l'Entreprise.

- Pour des conseils supplémentaires sur le respect des droits des Peuples Autochtones, consulter les références disponibles, notamment la Norme de Performance7 - Peuples Autochtones - Notes d'orientation (2012), l'*International Council on Mining and Metals (ICMM) Good Practice Guide - Indigenous Peoples and Mining* (2015), le rapport de *Mining, the Aluminium Industry and Indigenous Peoples* (2015) et sa feuille d'information associée - Identifier les Peuples Autochtones, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones.

9.4 Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes

Si de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets existants sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres, l'Entité doit consulter les Peuples Autochtones concernés. L'Entité doit coopérer avec eux de bonne foi grâce à leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes. Cette consultation et cette coopération doivent être entreprises avant toute approbation de projet affectant leurs terres ou leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en lien avec la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, en eau ou autres.

Points à considérer :

- *Remarque : Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.*
- *Si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés*, les processus du CPLCC s'appliquent aux nouveaux projets ou aux changements majeurs des projets ou des Installations existants, susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones concernés (les changements majeurs sont par exemple des nouvelles infrastructures importantes ou des expansions, ou des changements dans l'utilisation des terres). Cela peut comprendre :
    - Les impacts sur les terres et sur les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumier ;
    - Déménagement[1] des Peuples Autochtones hors des terres et des ressources naturelles soumises aux droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers ;
    - Les impacts importants sur le patrimoine culturel crucial et indispensable à l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémonieux ou spirituels de la vie des Peuples Autochtones ; ou
    - L'utilisation du patrimoine culturel, notamment les connaissances, les innovations ou les pratiques des Peuples Autochtones à des fins commerciales.
- Il n'existe pas de définition universelle reconnue du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) et les pratiques évoluent. En général, le CPLCC comprend un processus et un résultat. La démarche consiste en un processus d'engagement mutuel grâce à une négociation de bonne foi entre les Entreprises et les Communautés autochtones affectées. La négociation de bonne fois implique de la part de toutes les parties :
    - (i) la volonté de s'engager dans cette démarche et la disponibilité de se réunir à des heures et des fréquences raisonnables.
    - (ii) la mise à disposition des informations nécessaires pour une négociation éclairée ;

[1]« Déménagement » désigne, dans ce contexte, à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un logement), et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou de l'accès à des actifs entrainant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) suite à une acquisition des terres liées au projet et/ou à des restrictions sur l'utilisation des terres (Adapté de Normes de performance IFC, 2012).

- (iii) l'examen des questions importantes ;
- (iv) l'utilisation de Procédures de négociation mutuellement acceptées;
- (v) la volonté de faire évoluer la position initiale et d'adapter les offres, si possible ; et
- (vi) donner un délai suffisant pour la prise de décision.

Si le processus est fructueux, l'issue est un accord et la preuve de celui-ci. (Société Financière Internationale (IFC) Norme de Performance 7 - Peuples Autochtones - Notes d'Orientation (2012))

- Le CPLCC se construit et s'élargit autour d'un engagement collaboratif en se fondant sur des processus de négociation de bonne foi. Cela va bien au-delà d'une simple consultation et comprend les aspects suivants :
  - Leur droit de donner ou de refuser le consentement doit être clairement établi dans la démarche de négociation avec les Peuples Autochtones concernés.
  - L'Entreprise aura besoin des expertises appropriées lors de ce processus, notamment des compétences en sociologie, en anthropologie, et des connaissances et une bonne intelligence du contexte local, de la culture et de la (ou des) langue(s) des Peuples Autochtones concernés.
  - Le processus devrait viser à être équitable et transparent, et à s'assurer de la représentation de toutes les Communautés et parties pertinentes.
- **Donné Librement :** signifie sans coercition, sans intimidation ou sans manipulation.
- **Préalable :** indique un consentement sollicité suffisamment en avance de toute autorisation ou démarrage des Activités en respectant les exigences temporelles des processus consensuels des Peuples Autochtones en matière de consultation, d'engagement et de délibération.
- **En Connaissance de causes :** implique de fournir toutes les informations couvrant (au moins) les aspects suivants :
  - La nature, la taille, le rythme, la durée, la réversibilité, et la portée de tout projet proposé ;
  - La (ou les) raison(s) ou l'objectif du projet ;
  - Les emplacements des zones qui seront touchées ;
  - Une évaluation préliminaire des impacts possibles sur l'économie, la société, la culture et l'environnement, y compris les risques et avantages potentiels ;
  - Le personnel susceptible de participer à la mise en œuvre du projet ;
  - Les Procédures qui pourraient être engendrées par le projet.
- **Consentement** : La consultation et la participation sont les éléments clés du processus de consentement. La consultation doit être entreprise de bonne foi. Les parties doivent établir un dialogue leur permettant d'identifier des solutions appropriées et exploitables dans un climat de respect mutuel, et de participer pleinement et équitablement, avec un délai généreux pour prendre les décisions. Ce processus inclut la possibilité de refuser leur consentement. Les Peuples Autochtones et les Communautés locales doivent pouvoir participer par le biais de leurs représentants librement choisis et des institutions coutumières ou autres. La participation des femmes, des jeunes et des enfants est encouragée, le cas échéant.
- La bonne foi inclut le respect du mode de déroulement du processus/protocole CPLCC souhaité par les Peuples Autochtones, et le respect de l'indépendance des processus de prise de décision des Peuples Autochtones. Les processus du CPLCC sont essentiellement définis localement, et donc élaborés en fonction du contexte culturel et des traditions propres aux peuples concernés. Ce n'est pas un processus prédéfini de l'Entreprise . En effet, l'Entreprise doit procéder en fonction des indications des autorités autochtones et avancer avec elles.
  - Si les Peuples Autochtones susceptibles d'être touchés ont un processus/un protocole de CPLCC en place, l'Entreprise doit se conformer à ces dispositions.
  - S'il n'y a pas de processus/protocole CPLCC préexistants, l'Entreprise devrait fournir des ressources aux Peuples Autochtones potentiellement affectés pour soutenir le développement du processus/protocole CPLCC de manière indépendante de l'Entreprise, si

ces peuples le souhaitent ainsi ; ou, si les Peuples Autochtones potentiellement touchés ne souhaitent pas développer par eux-mêmes un processus/protocole CPLCC, l'Entreprise devrait discuter avec les représentants des institutions des Peuples Autochtones en vue de parvenir à une entente mutuelle sur le processus/protocole CPLCC.
    - Si des peuples non-contactés sont impliqués, les indications de leur résistance aux intrusions sur leurs territoires sont à considérer comme des expressions claires de leur exercice du CPLCC et de leur le rejet des intrusions proposées.
- Dans le cadre du processus de CPLCC, et en accord avec la Norme de Performance 7 de l'IFC, les Entreprises devraient :
    - Documenter les démarches déployées pour éviter les impacts, ou pour sinon les réduire ;
    - Identifier, évaluer et documenter les consommations en ressources, et s'assurer d'informer de leur droits fonciers les Communautés autochtones concernées.
    - Offrir une indemnisation, de préférence une indemnisation fondée sur les terres ou en nature, au lieu d'une indemnisation en espèces.
    - Assurer l'accès continu aux ressources naturelles, et assurer le partage juste et équitable des avantages liés à la consommation des ressources essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des Communautés autochtones touchées.
- La provision pour un consentement éclairé et les autres aspects du CPLCC peut requérir des processus permettant aux Communautés touchées de mieux comprendre les propositions de l'Entreprise avant leur prise de décision. L'information ne devrait pas provenir uniquement des représentants de l'Entreprise. Ainsi, les Peuples Autochtones devront avoir la possibilité de mettre à contribution des d'experts indépendants et de recevoir leurs conseils techniques. Envisager comment :
    - Fournir suffisamment d'information pour la prise des décisions
    - Présenter l'information dans un format favorisant la compréhension
    - Traduire les documents dans les langues locales
    - Constituer des fonds sous le contrôle des institutions autochtones pour bénéficier de conseils juridiques indépendants ou de l'assistance d'autres d'experts.
- Si une réinstallation, un déménagement ou un déplacement économique des Peuples Autochtones est proposé, leur CPLCC sera requis.
    - Les terres procurées doivent être de qualité similaire, leur permettant de conserver leurs moyens de subsistance et, au besoin et si possible, leur mode de vie.
    - Dans le cadre du Plan de Réinstallation, une étude approfondie doit être réalisée pour leur garantir l'accès et le retour à leurs terres d'origine.
    - Voir également, ci-dessous, les directives générales du Critère 9.6 relatives aux réinstallations.
- Si le CPLCC est obtenu, des accords sur le projet, i.e. des accords, à caractère contractuel obligatoire juridiquement fondé, devraient être mis en place pour traiter des enjeux comprenant : les impacts, les risques, les avantages, la surveillance, les déclarations, les mécanismes de réclamations, le transfert du projet, sa fermeture et la réinsertion, et l'accès aux sites culturels et sacrés et leur protection.
    - Les « accords sur l'utilisation des terres autochtones » (Indigenous Land Use Agreement, ILUA) en Australie, et les « ententes sur les répercussions et les avantages» (ERA) au Canada sont des exemples de ces accords-cadres.
- Si le CPLCC n'est pas obtenu, son refus doit également être enregistré.
- Pour des conseils supplémentaires sur la mise en œuvre des processus CPLCC, consulter les références disponibles, notamment : le International Finance Corporation (IFC) Norme de Performance 7 - Peuples Autochtones - Notes d'orientation (2012), (2014), Forest Stewardship Council (FSC) directives générales sur la mise en œuvre du processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) (2012), le International Council on Mining and Metals (ICMM) Good Practice Guide - Indigenous Peoples and Mining (2015) et le rapport *Mining, the Aluminium Industry*

and Indigenous Peoples (2015) sa feuille d'information associée *Fact Sheet-Free, Prior and Informed Consent (FPIC), et* La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones

9.5 Patrimoine culturel et sacré

En consultation et en coopération avec les Communautés touchées, l'Entité doit identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel au sein de la Zone d'Influence de l'Entité, et prendre des mesures appropriées pour éviter or réparer les impacts, et aussi assurer le maintien des droits d'accès à ces sites ou ces valeurs.

Points à considérer :

- *Remarque : si des sites du patrimoine sacré ou culturel ou des valeurs des Peuples Autochtones sont susceptibles d'être touchés, le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également.*
- Un héritage culturel tangible est considéré comme étant une ressource unique, non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et comprenant des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles, ou des paysages dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou d'autres valeurs culturelles.
- Identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré et/ou culturel existants dans le cadre de vos zones d'opération, et ce en consultation avec les Communautés et les parties prenantes concernées.
    - Le processus d'identification de leurs sites patrimoniaux sacrés ou culturels par les Peuples Autochtones reste sous leur contrôle, et ne devrait pas être rejeté par des experts extérieurs. Il est nécessaire, le cas échéant, d'utiliser des processus d'identification de site qui sont appropriés à leur culture et pouvant exiger des ressources supplémentaires.
- Élaborer une Politique générale et des Procédures pour les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel en consultation avec les Communautés susceptibles d'être impactées.
- Avant d'entreprendre toute Activité susceptible de bouleverser le sol et d'avoir des répercussions sur les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel, élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant de prévenir, de réparer ou d'atténuer les incidences défavorables de vos Activités.
    - Développer ces mesures avec la participation des parties prenantes/Communautés concernées.
- Le cas échéant, mettre en place un système de suivi et de vérification de l'efficacité de ces mesures en coopération avec les parties prenantes/les Communautés concernées. Aborder tout problème identifié et à traiter, en vous appuyant sur les valeurs et les processus existants des Communautés.
- Pour plus de conseils sur la protection du patrimoine culturel, consulter les références disponibles, notamment la Norme de Performance 8 - Héritage Culturel - Notes d'orientation de la société financière internationale (IFC) et le rapport *Mining, the Aluminium Industry and Indigenous People* (2015).

9.6 Réinstallations

a. L'Entité doit envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter, ou de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers, avec une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres ou vulnérables, notamment les femmes.

b. Si un déplacement physique est inévitable, l'Entité doit développer un Plan de Réinstallation en consultation et en coopération avec les parties concernées, indépendamment du nombre de personnes touchées. Ce Plan doit au moins couvrir les exigences applicables de la Norme de Performance 5 (Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcé) de l'IFC, et respecter le Droit Applicable.

Points à considérer :

- *Remarque : ces Critères s'appliquent aux réinstallations : envisagées ou mises en place depuis l'adhésion à l'ASI, ou dues aux modifications réalisées depuis le denier Audit, ou censées être réalisées pendant la Période de Certification. Si des Peuples Autochtones sont impliqués, le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également*
- La réinstallation désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un logement), et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou de l'accès à des actifs entrainant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) suite à une acquisition des terres liée au projet et/ou à des restrictions sur l'utilisation des terres.
- La réinstallation involontaire se produit lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions relatives à l'utilisation des terres, et entraînant ainsi leur déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) l'expropriation légale, ou des restrictions légales temporaires ou permanentes relatives à l'utilisation de la terre (ii) des accords négociées prévoyant la possibilité pour l'acheteur de recourir à l'expropriation ou d'imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.
    - L'expérience a démontré l'existence possible de difficultés durables pour les personnes et les Communautés affectées, provoquées par la réinstallation involontaire sur le long-terme. A moins d'une gestion convenable, la réinstallation involontaire peut entraîner à la fois un appauvrissement, des dommages à l'environnement, et une tension sociale dans les régions où ces populations ont été déplacées
    - Remarque : la Norme de Performance 5 de l'IFC ne s'applique pas aux réinstallations consécutives à des transactions foncières volontaires, c'est-à-dire des transactions de marché sans obligation de vente de la part du vendeur et sans possibilité de recours de la part de l'acheteur en cas d'échec des négociations à l'appropriation ou à d'autres Procédures contraignantes.
- La Norme de Performance 5 (Janvier 2012) de la Société Financière Internationale (IFC) établit une Norme internationale pour l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire avec les objectifs suivants :
    - D'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les déplacements en explorant des alternatives pour la conception de projet.
    - D'éviter des expulsions forcées.
    - D'anticiper, et d'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les impacts nuisibles à la société et à l'économie dus à l'acquisition des terres ou à la restriction afférente à leur utilisation grâce à une indemnisation de la perte des actifs à leur valeur de remplacement. Assurez-vous aussi de divulguer les informations appropriées, de consulter et d'avoir une participation éclairée des populations affectées pour accompagner la mise en œuvre des opérations de réinstallations.
    - Améliorer, ou rétablir, les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.
    - Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées physiquement grâce à la mise à disposition de logements adéquats avec la sécurité d'occupation sur les sites de destination.
- Envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers.
    - Le genre est une dimension cruciale ; et les intérêts, les attentes et la participation des femmes doivent être sollicités. Des mécanismes attentifs à la dimension de genre sont à mettre en œuvre pour éviter les impacts préjudiciables aux moyens de subsistance des femmes.

- Une attention toute particulière doit être accordée aux droits des personnes pauvres et/ou vulnérables, par exemple, à ceux qui louent la terre d'un propriétaire terrien impliqué dans les négociations.

- Les accords négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le recour aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Les accords négociés sont généralement obtenus en offrant aux personnes ou Communautés affectées des indemnisations justes et appropriées et d'autres mesures d'encouragement ou avantages, et en atténuant les Risques d'asymétrie des forces de négations, et des pouvoirs sur l'information.
- La réinstallation involontaire n'a lieu uniquement dans le cas où toutes les autres solutions ont été explorées et rejetées, via une analyse des impacts sociétaux en s'équilibrant autour des coûts et des avantages environnementaux, sociétaux, et financiers et en prenant en compte les impacts sur les populations pauvres et vulnérables.
- En cas de réinstallation physique (c'est-à-dire si les projets impliquent le déménagement des personnes de leurs domiciles), élaborer et mettre en œuvre un Plan de Réinstallation conforme à la Norme de Performance 5 de l'IFC, et avec la participation de toutes les personnes et de toutes les Communautés affectées. La portée et le degré de détails du plan d'actions pour la réinstallation varieront en fonction de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour atténuer les impacts néfastes. Le plan doit au moins:
    - Identifier les personnes à déplacer.
    - Prouver le caractère inévitable du déplacement.
    - Décrire les actions pour réduire la réinstallation.
    - Décrire le cadre de la réglementation.
    - Décrire le processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) aux peuples concernées au sujet des alternatives acceptables de réinstallation, et le niveau de leur participation dans le processus relatif à la prise de décision.
    - Décrire les droits pour toutes les catégories des personnes déplacées et évaluer les Risques sur les divers droits des groupes vulnérables.
    - Énumérer les taux d'indemnisation pour les biens perdus, décrire comment ils ont été calculés, et démontrer que ces taux sont au moins égaux à la valeur de remplacement des biens perdus.
    - Donner des précisions sur le logement de remplacement.
    - Le cas échéant, définir des plans pour le rétablissement des moyens de subsistance.
    - Décrire l'aide prévue apportée pour le déménagement.
    - Résumer la responsabilité institutionnelle relative à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et les Procédures de résolution des réclamations.
    - Fournir les détails sur les modalités de suivi et d'évaluation et sur la participation des Communautés touchées à cette étape ; et
    - Fournir un échéancier et un budget pour la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.
- Les questions clés à étudier dans le plan comprennent : l'indemnisation, les moyens de subsistance, les conditions de vie et de logement sur les sites, et aussi la continuité sociétale et culturelle de la Communauté.
    - Lors de l'examen des lieux et des logements de réinstallation, prendre en compte les Critères suivants : l'accessibilité, le caractère abordable, l'habitabilité, la sécurité d'occupation, l'adéquation culturelle, l'aptitude du lieu, et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.
    - Il conviendrait peut-être d'élaborer aussi des stratégies convenues en matière de protection des sites, et de sécurité des déplacements des biens ayant une importance historique, spirituelle ou culturelle (voir le Critère 9.5).

- Prendre en considération la possibilité pour les personnes et/ou les Communautés de retourner sur les terres.

- Les Normes en matière d'indemnisation devraient être transparentes, prêtes à être mise en œuvre au moment de la réinstallation, et appliquées uniformément à tous ceux affectés.
  - Les droits relatifs aux classifications applicables aux personnes touchées, en fonction du type de déplacement et de leurs droits juridiques formels devraient être en accord avec la Norme de Performance 5 de l'IFC.
  - L'indemnisation basée sur le foncier agricole (ou les terres agricoles) devrait être le point de départ pour les Communautés dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture, plutôt que de l'argent.

Pour des conseils additionnels sur la gestion des déplacements physiques et/ou économiques, consulter les références disponibles, notamment : la Norme de Performance 5 - Acquisition des Terres et Réinstallation Involontaire - Notes d'orientation (2012) de l'International Finance Corporation, et le Manuel de l'IFC sur la préparation d'un Plan de Réinstallation (2001) et le *Basic Principles and Guidelines on Development Based Evictions and Displacement (UN Special Rapporteur)*. Les grandes lignes du Plan de Réinstallation sont disponibles dans l'annexe A des notes d'orientation de la Norme de Performance 5 de l'IFC. Aussi, le manuel offre des conseils sur le processus de planification d'une réinstallation étape par étape, et comprend des outils pratiques, comme : une liste de contrôle pour la mise en œuvre, des enquêtes de sondage, et des cadres de suivi.

9.7 Les Communautés locales

a. L'Entité doit respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Communautés locales relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur utilisation en ressources naturelles.
b. L'Entité doit prendre les mesures appropriées pour éviter et traiter tous les impacts nuisibles aux moyens de subsistance des Communautés dus à ses activités.
c. L'Entité doit envisager, avec les Communautés locales, toutes les possibilités permettant de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.

Points à considérer :

- Le processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme effectuée selon le Critère 9.1 doit servir à identifier la présence des enjeux touchant les Communautés locales.
  - Remarque : le champ d'application du Critère 9.7 est axé principalement sur les cas où les Communautés rurales ou éloignées dépendent de ressources susceptibles d'être touchées par les opérations de l'Entreprise comme : l'Extraction Minière, l'Affinage et/ou la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA).
- Assurez-vous de connaître et de respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Communautés locales relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance, leur accès aux ressources naturelles et à leur utilisation.
  - Établir une cartographie des parties prenantes, i.e. là où elles existent, étudier les études des impacts sociétaux et environnementaux, et évaluer les stratégies actuelles d'implication et de résolution des litiges.
  - Examiner la Zone d'Influence de chaque opération, comprenant les zones touchées directement et les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les moyens de subsistance des Communautés affectées.
  - Sachez que les Communautés locales, y compris les Peuples Autochtones, ne possèdent pas parfois de titre foncier officiel, mais utilisent néanmoins ces terres et ces ressources naturelles à des fins communautaires ou de subsistance, y compris dans le cadre d'utilisation saisonnière ou cyclique.

- Une approche sur l'engagement communautaire, fondée sur un partage réciproque des informations et sur des processus bilatéraux de prise de décision, contribue à créer une compréhension et une attention mutuelles de la part de toutes les parties.
- Considérez des impacts éventuels sur les Communautés touchées comme le bruit, la poussière et l'augmentation de la circulation à cause des Activités. Plus largement, dans certaines zones, des conflits sociaux peuvent survenir dans les Communautés si une nouvelle opération profite à certains membres de la Communauté mais pas à d'autres, changeant ainsi les dynamiques sociales. La nature des Communautés peut évoluer par l'arrivée de nouveaux Travailleurs ou de personnes recherchant du travail.
- Examiner, en particulier, la nature sexospécifique des impacts susceptibles de se produire. Si des impacts environnementaux affectent les exploitations des terres agricoles des Communautés traditionnelles, cela peut compromettre la capacité des femmes à fournir de la nourriture et de l'eau potable à leurs familles et peut augmenter leur charge de travail. Si les indemnisations ou les emplois s'adressent aux hommes « au nom » des familles, cela peut créer une économie monétaire et affecter le statut traditionnel de la femme dans la société. Une force de travail temporaire masculine peut apporter une augmentation d'alcool, des travailleurs de l'industrie du sexe, et de la violence dans la Communauté, affectant ainsi la sécurité des femmes.
- Examiner également les avantages potentiels pour la Communauté, comme le développement des routes et des chemins de fer dans l'intérêt de la population locale, et les opportunités d'améliorer la biodiversité, les services écosystémiques, et la culture.
- Pour réussir l'engagement, une structure permanente sera nécessaire afin de permettre des discussion, des consultations et des interactions régulières. Examiner comment être inclusif, équitable, culturellement approprié et compatible avec les droits dans votre démarche de participation.

- Si des impacts réels ou potentiels nuisibles aux moyens de subsistance de la Communauté sont identifiés, prendre les dispositions appropriées pour les prévenir et/ou les traiter.
  - Considérer les moyens de subsistance à la fois des femmes et des hommes.
  - Examiner quelles sont les étapes et mesures appropriées pour l'organisation, compte tenu de ses impacts potentiels et/ou de sa sphère d'influence. En général, les Entreprises ne devraient pas assumer la responsabilité d'entretenir les moyens de subsistance des Communautés locales, mais devraient éviter ou réduire leurs impacts, dommageables ou contributifs, nuisibles aux moyens de subsistance.
  - Si des mesures de conservation de la biodiversité sont susceptibles d'affecter les moyens de subsistance des Communautés locales, les décisions relatives à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation des ressources naturelles devraient être prises en consultation ensemble avec les femmes et les hommes des Communautés locales.
  - Dans le cadre de la démarche d'engagement communautaire, s'assurer d'avoir transmis aux Communautés locales les mécanismes de réclamations, et de les avoir clairement informés à ce sujet. Et s'assurer que fonctionnement du mécanisme est conforme aux attentes de ces Communautés.
- Plus largement, dans le cadre de l'engagement communautaire permanent, explorer les options pour développer les moyens de subsistance de la Communauté et pour contribuer au développement local.
  - Examiner les initiatives et les actions pouvant stimuler le développement des Communautés locales, sans pour autant créer leur dépendance à l'Entreprise ou à d'autres acteurs.
  - Par exemple, le renforcement des compétences, les initiatives de microcrédit, l'amélioration des pratiques agricoles, et l'introduction de modèles de gouvernance relatifs à la gestion des ressources communes naturelles, sont des exemples qui ont déjà eu du succès dans divers contextes.

9.8	**Zone de Conflit ou Zones à Haut Risque**
	L'Entité ne doit pas contribuer aux conflits armés, ni aux violations des Droits de l'Homme dans des Zones de Conflit ou des Zones à Haut Risque.

Points à considérer :

- Les cas impliquant des Entreprises dans les pires violations des Droits de l'Homme se produisent au milieu de conflits portant sur le contrôle du territoire, des ressources, ou du gouvernement lui-même (les cas où le régime des Droits de l'Homme n'est pas censé fonctionner comme prévu). Remarque : les exploitations ne sont pas nécessairement complices dans les conflits ou les violations des Droits de l'Homme, si elles sont situées dans une zone touchée par un conflit ou à Haut Risque.
- Des cadres et des législations ont été élaborées pour traiter des cas de l'étain, du tungstène, du tantale et de l'or (également connus sous les noms de « minerais de conflit » et « 3TG »). Cependant, en 2016, le guide de l'OCDE sur la Diligence Raisonnable, une référence en la matière (voir ci-dessous), a été mis à jour pour préciser l'application de sa stratégie fondée sur les risques à toutes les ressources minérales.
- Les Entreprises doivent s'assurer qu'elles ne contribuent pas au conflit, soit par leurs propres Activités, soit par leurs relations d'affaire directement liées à leurs opérations, à leurs Produits ou à leurs services.
    - Étudier les Risques d'exploitation dans les Zone de Conflit ou à Haut Risque.
    - Intégrer des responsabilités relatives aux approvisionnements vulnérables aux conflits dans le Code de Conduite de votre Entreprise (Critère 1.3), dans votre Politique environnementale, sociétale et de gouvernance (Critère 2.1), et/ou dans votre Politique en matière des Droits de l'Homme (Critère 9.1).
    - L'obligation d'éviter toute contribution à un conflit est en principe une composante de la Diligence Raisonnable en matière des Droits de l'Homme (Critère 9.1), et est censée couvrir spécifiquement le risque de tout soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux, souvent auteurs de graves violations des Droits de l'Homme.
    - Si vous utilisez des forces de sécurité publiques ou privées, évaluez les risques de contribution de ces forces de sécurité aux conflits ou aux violations des Droits de l'Homme (voir également le Critère 9.9 ci-dessous).
- La première étape est d'identifier toutes les Zone de Conflit ou à Haut Risque, où vous pouvez avoir des Activités ou des fournisseurs directs. Remarque : une zone peut être une région, un pays, une région au sein d'un pays, ou une aire s'étendant au-delà d'une ou de plusieurs frontières régionales. Si vous n'êtes pas certain des aires susceptibles d'être des Zone de Conflit ou à Haut Risque, rechercher des conseils auprès des organisations suivantes :
    - *Heidelberg Institute Conflict Barometer*
    - *UN Security Council Resources* (s'applique uniquement aux sanctions de l'ONU)
    - Opérations de maintien de la paix de l'ONU
    - US State Department Country Reports on Human Rights Practices
    - Uppsala Conflict Data Program
    - Alerte internationale
    - *International Crisis Group*
    - Bureau du Haut-Commissaire des Droits de l'Homme des Nations Unies - orientation des conflits.
    - Le cas échéant, vos propres évaluations des risques sur place et/ou de déclaration et de suivi des incidents.
- Une fois toutes les zones pertinentes identifiées (les aires de vos opérations, ou de vos approvisionnements directs), servez-vous d'une évaluation des risques ou d'un processus de Diligence Raisonnable pour documenter et étudier les Risques accrus de violations des Droits de l'Homme et/ou de contributions aux conflits dans ces zones. Le degré de détails de la Diligence Raisonnable doit être proportionnel à celui des Risques, sur la base des conditions sociétales ou politiques actuelles, et/ou

de l'existence d'opérations à proximité d'un conflit actuel ou récent, et/ou de la complexité et de la nature des fournisseurs locaux de l'Entreprise. Étudiez les points suivants dans le cadre des 5 étapes décrites dans l'annexe 1 du « guide sur le Devoir de Diligence » de l'OCDE :
    - Établir des Systèmes de Management forts dans l'Entreprise.
    - Identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement.
    - Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour traiter les risques identifiés.
    - Réaliser des Audits de Tierce Partie sur le Devoir de Diligence dans la chaîne d'approvisionnement à des étapes définies (concernant les 3TG, ce sont les fonderies/les Usines d'Affinage; un grand nombre de programmes industriels organisent ces Audits)
    - Faire un bilan sur la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.
- Si vous avez des opérations dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque
    - Vérifier la mise en place des systèmes permettant d'identifier tous les groupes armés illégaux et leurs affiliés dans les Zone de Conflit, et établir des systèmes pour éviter de leur accorder une Rémunération, de l'aide logistique ou de l'équipement.
- Si vous vous approvisionnez directement en minerais d'une Zone de Conflit ou à Haut Risque :
    - Évaluez les risques de contribution de votre fournisseur aux conflits ou aux violations des Droits de l'Homme, en particulier le risque de la part de votre fournisseur de procurer de l'aide directe ou indirecte aux groupes armés illégaux.
    - Déterminez si les risques identifiés peuvent être atténués en continuant, en suspendant ou en cessant les relations avec le(s) fournisseur(s).
- Dans la mesure du possible, intégrer des mesures traitant des risques identifiés lors de la mise en œuvre des Critères y afférents de la Norme de Performance de l'ASI:
    - Les Risques accrus de Corruption dans les Zone de Conflit ou à Haut Risque (voir le Critère 1.2 sur l'anti-Corruption)
    - Les risques accrus associés à l'utilisation des forces de sécurité (voir le Critère 9.9 sur les pratiques de sécurité).
    - Les risques aggravés en matière de Travail des Enfants (Critère 10.2) ou de Travail Forcé (Critère 10.3) dans ces zones.
    - S'il y a des processus de CPLCC (Critère 9.4) qui sont en cours, considérer des implications sur la composante « Donné Librement » en présence de conflit, incluant l'armée, le paramilitaire, la police, ou la présence des forces de sécurité dans les territoires des Peuples Autochtones.
    - Si les Entreprises opèrent dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque, ou si leurs approvisionnements en sont issus, elles doivent déclarer publiquement leurs Politiques et leurs pratiques en matière de Diligence Raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement (pertinent pour le Critère 3.1 sur le Bilan de Développement Durable).
    - Face à toute contribution à un conflit armé ou à de graves violations des droits des hommes identifiée par la pratique de leur Diligence Raisonnable, les Entreprises doivent immédiatement viser à remédier à ces impacts préjudiciables (voir Critère 9.1(b) sur la Diligence Raisonnable des Droits de l'Homme).
    - Pour des conseils supplémentaires sur les Zone de Conflit ou à Haut Risque, consultez les références disponibles, notamment : le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zone de conflit ou à haut risque (3e édition, 2016), le *UN Compact Global Guidance on Responsible Business in Conflict-Affected and High Rosk Areas* (2010), et le *Voluntary Principles on Security and Human Rights*.

9.9 **Pratiques de sécurité**
Dans son implication avec des prestataires de services de sécurité publics ou privés, L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues.

Points à considérer :

- Le rôle principal des prestataires de services de sécurité est la protection des personnes, de la propriété et/ou des biens. Les menaces de sécurité potentielles incluent le vol, la fraude, les désordres violents, le sabotage des infrastructures, l'Exploitation Minière illégale, le vol organisé des Produits et des fournitures de l'Entreprise, et l'enlèvement, l'intimidation ou l'assassinat du personnel.
- Si des forces de sécurité publiques ou privées sont utilisées, une Politique écrite ou un accord devrait être établi sur la conduite du personnel de sécurité.
    - Cet accord devrait instaurer l'importance du respect des Droits de l'Homme, les limites des Activités de sécurité, des Procédures appropriées pour la gestion des conflits et des enjeux de sécurité, et les conséquences de toute violation des Droits de l'Homme. Il peut être autonome, ou s'intégrer dans le cadre d'une Politique plus large sur les Droits de l'Homme (Critère 9.1), en fonction de l'emploi des services de sécurité et de leurs risques associés.
    - Certaines situations peuvent exiger d'armer les agents de sécurité, et ceci étant déterminé en principe par le service de sécurité d'après leurs propres évaluations des risques. Tout personnel armé doit être bien formé et autorisé selon le Droit Applicable.
    - Éviter les forces de sécurité publiques ou privées vraisemblablement impliquées auparavant dans des violations des Droits de l'Homme. Vérifier régulièrement le personnel de sécurité interne et les prestataires de services de sécurité pour tout risque émergent.
    - Publier votre Politique et/ou informer les prestataires de services de sécurité, les parties prenantes, et les gouvernements des pays hôtes de vos engagements, le cas échéant.
    - Mettre en place des dispositions pour contrôler la performance par rapport à la Politique, et établir des Procédures en matière d'enquêtes et de mesures disciplinaires, pouvant inclure les déclarations aux autorités compétentes.
- Dans des secteurs comme l'Exploitation Minière, le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium, les « Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits de l'Homme » ont été développés afin de guider les Entreprises dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans le respect des Droits de l'Homme. Ceux-ci sont considérés comme étant « des Normes et les bonnes pratiques reconnues » pertinentes, visé au Critère 9.9.
    - Les Principes abordent l'évaluation des Risques, les relations avec la sécurité publique et celles avec la sécurité privée.
    - Ils exigent une évaluation des risques actualisée régulièrement, et l'engagement des Communautés locales dans les questions de sécurité.
    - Ils stipulent que la sécurité privée devrait seulement offrir des services de prévention et de défense, et ne devrait pas s'engager dans des Activités du ressort exclusif de l'armée ou des autorités policières.
    - Une formation adéquate et efficace du personnel de sécurité devrait être en place sur les principes pertinents et les Politiques de l'Entreprise en matière de conduite appropriée et d'emploi de la force sur le plan local.
- Considérations supplémentaires :
    - La présence de prestataires de service de sécurité devrait être abordée dans les études des impacts sur les Droits de l'Homme, notamment au sujet des répercussions possibles sur les femmes.
    - Toute présence nouvelle ou élargie de forces de sécurité armées ou de l'armée (y compris l'emplacement de tous les camps associés) dans les territoires autochtones doit être abordée dans le cadre du processus du CPLCC (voir Critère 9.4).

- Pour plus de conseils sur les Zone de Conflit ou à Haut Risque, consulter les références disponibles, notamment : les principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l'Homme, et le Code de Conduite international des Entreprises de sécurité privée (ICoC).

Revue

- Avez-vous effectué un processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme ?
- Avez-vous envisagé les droits des femmes dans le cadre de ce processus ?
- Si des Peuples Autochtones sont présents, avez-vous des Politiques et des processus en place pour respecter leurs droits, y compris le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC) le cas échéant ?
- Consultez-vous les Communautés affectées sur tous les impacts potentiels touchant à leurs patrimoines culturel et sacré ?
- Si vos Activités provoquent un déplacement physique, avez-vous élaboré un Plan d'Actions de Réinstallation ?
- Avez-vous pris des dispositions pour prévenir et pour traiter tous les impacts nuisibles aux moyens de subsistance des Communautés locales ?
- Opérez-vous dans une Zone de Conflit ou à Haut Risque, ou vos approvisionnements en sont-ils originaires ?
- Employez-vous des prestataires de services de sécurité publics ou privés ?

10. Droits du Travail

Principe

L'Entité doit maintenir un travail décent et observer les Droits de l'Homme des Travailleurs, et les traiter avec dignité et respect, en accord avec les Conventions fondamentales de l'OIT et les autres Conventions pertinentes de l'OIT.

Critères connexes

9.1 Diligence Raisonnable en matière des Droits de l'Homme
11.3 Participation des Employés en matière de Santé et Sécurité.

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance							
	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	10.6	10.7	10.8
Extraction de Bauxite								
Affinage d'Alumine								
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)								
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium								
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)								
Semi-Finition								
Conversion de Matériaux*(Production et Transformation)*								
Conversion de Matériaux*(Utilisateurs Industriels)*								
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium								

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

Le travail décent est devenu un objectif universel et a été inclus dans les déclarations principales en matière des Droits de l'Homme, dans des résolutions et des documents finaux des grandes conférences des Nations Unies, notamment : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Sommet Mondial pour le Développement Sociétal (1995), et en 1995 le programme de l'ONU pour le Développement Durable d'ici 2030.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a établi un « agenda du travail décent » basé sur quatre piliers, et sur l'objectif transversal de l'égalité des sexes :

- La création des emplois : une économie générant des opportunités d'investissements, d'entreprenariats, de développements des compétences, de créations d'emplois, et des moyens de subsistance durables.

- La Garantie des droits au travail : obtenir la reconnaissance et le respects des droits des Travailleurs. Tous les Travailleurs, et en particulier les Travailleurs pauvres ou défavorisés, ont besoin de représentation, de participation et de lois favorables à leurs intérêts.
- L'extension de la couverture sociale : promouvoir à la fois l'insertion et la productivité en garantissant aux femmes et aux hommes de bénéficier de conditions de travail sûres, offrant suffisamment de temps libre et de repos, tenant compte des valeurs familiales et sociétales, prévoyant une indemnisation adéquate en cas de perte ou de réduction de revenus, et procurant l'accès aux services de santé adéquats.
- La promotion du dialogue social : l'implication des organisations fortes et indépendantes des Travailleurs et des employeurs est essentielle pour l'augmentation de la productivité, la prévention de litiges au travail, et le renforcement de la cohésion des sociétés.

« La déclaration de principes tripartite sur les Entreprises multinationales et la Politique sociétale » (Déclaration sur les EMN) est le seul instrument de l'OIT qui donne des lignes directives explicites aux Entreprises sur les pratiques en matière de Politique sociétale et d'insertion, en matière de gouvernance, et de développement durable, dans le milieu professionnel. C'est le seul instrument international à ce sujet qui a été élaboré et adopté par les gouvernements, les employeurs et les Travailleurs du monde entier. Ses principes couvrent notamment les domaines suivants : l'emploi, la formation, les conditions de travail, les conditions de vie, les relations professionnelles, des politiques générales. Tous les principes s'appuient sur les normes internationales du travail (Convention et recommandations de l'OIT). La déclaration sur les EMN facilite la portée et la compréhension de « l'Agenda du travail décent » dans le secteur privé, comme souligné dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les initiatives volontaires fondées sur les principes et les Conventions de l'OIT incluent la norme SA8000 et le Code de Base de l'ETI.

Concepts clés

Travail des Enfants : Un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuit à leur scolarité, leur santé, leurs développements physique et mental. Il désigne des travaux dangereux pour la santé et le développement physique, social ou mental des enfants, compromettant leur éducation par la privation de toute possibilité de scolarisation, ou par l'abandon contraint et prématuré de l'école, ou par l'obligation de tenter de cumuler des activités scolaires avec des activités professionnelles excessivement longues et pénibles. (Adapté de Organisation Internationale du Travail – Qu'est-ce le Travail des Enfants)
Travail Dangereux des Enfants : Ce sont des travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, à cause de leur nature ou de leurs conditions d'exercice. La recommandation 190 de l'OIT donne des indications pour déterminer si un travail est un travail dangereux pour les enfants. Elle mentionne que les travaux sont considérés comme un Travail Dangereux des Enfants, notamment, si :

(a) Les travaux exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
(b) Les travaux s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés ;
(c) Les travaux s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou impliquent de manipuler ou de porter des charges lourdes ;
(d) Les travaux s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations dommageables pour leur santé ;
(e) Les travaux s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou lorsque l'enfant est retenu de manière exagérée dans les locaux de l'employeur.

Selon la Convention 182 de l'OIT, **les pires formes de Travail des Enfants** sont définies ainsi :

(a) Toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des enfants, la servitude pour dettes, le Travail Forcé ou obligatoire, et l'utilisation des enfants dans des conflits armés ;
(b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, ou de spectacles pornographiques ;
(c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.
(d) Les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant à cause de leur nature ou de leurs conditions d'exercice.

Négociation Collective : Un processus permettant aux employeurs (ou leurs organisations) et aux associations de Travailleurs (ou en leur absence, des représentants librement désignés par les Travailleurs) de négocier les termes et les conditions de travail. Adapté de *ILO/IFC Better Work* - fiche d'orientation - Liberté d'Association)

Mécanisme de résolution des réclamations : Un processus formel utilisable par les particuliers, les Travailleurs, les Communautés et/ou les organisations de la Société Civile pour soulever leurs préoccupations relatives aux activités commerciales et industrielles et aux opérations, et offrant l'accès à des voies de recours. (Adapté de *Human Rights and Grievance Mechanisms)*

Discrimination : Lorsque les gens sont traités différemment en raison de certaines caractéristiques (comme la race, l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'adhésion à un Syndicat, l'appartenance politique, la situation familiale, l'état de grossesse, l'apparence physique, le statut VIH, l'âge, ou toute autre base interdite concernée) qui se traduit par un affaiblissement des droits à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement. (Adapté de *ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Discrimination; voir également le International Convention on the Élimination of All Forms of Racial Discrimination* des Nations Unies)

Travail Forcé : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu n'a pas postulé volontairement. Cela inclut tout travail ou service demandé pour rembourser une dette. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - Travail Forcé)

Servitude pour dette : c'est le statut ou la condition résultant d'une promesse du débiteur à fournir des services en personne, ou par une personne sous son autorité, en gage d'une dette, et où : la valeur équitable de ces services ne sert pas à liquider cette dette, ou bien, la durée de ces services n'est pas limitée et leur nature n'est pas définie. (Convention supplémentaire de l'OIT relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1957)

Liberté d'Association : Le droit de tous les Travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, à établir et à s'affilier à des organisations sans autorisation préalable, sous réserve des règles fixées par les organisations intéressées. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - Liberté d'Association)

Traite des Etres Humains : Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes, fait sous la menace, ou par le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, ou sous forme d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité, d'abus de vulnérabilité, d'offre ou d'acceptation de paiements ou d'avantages, pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne à des fins d'exploitation. La Traite des Etres Humains peut conduire au Travail Forcé. La Traite des Etres Humains est également connue sous l'expression « esclavage moderne ». (Adapté du Protocole des Nations Unis Pour Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Etres Humains, 2000)

Convention C29 de l'OIT - sur le Travail Forcé (1930), ainsi que le protocole P29 (2014) de cette Convention
Convention C87 de l'OIT - sur La Liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
Convention C95 de l'OIT - sur la protection du salaire (1949)

Convention C98 de l'OIT - sur le droit d'organisation et de Négociation Collective (1949)
Convention C100 de l'OIT - sur l'égalité de Rémunération (1951)
Convention C105 de l'OIT - sur l'abolition du Travail Forcé (1957)
Convention C111 de l'OIT - sur la Discrimination (emploi et profession) (1958)
Convention C138 de l'OIT - sur l'âge minimum (1973)
Convention C182 de l'OIT - sur les pires formes de Travail des Enfants (1999)
Ensemble, ces 8 Conventions sont connues comme étant les « Conventions fondamentales » de l'OIT, et ces questions (Travail Forcé, Travail des Enfants, Liberté d'Association et droit de Négociation Collective, et non-Discrimination) sont également abordées dans la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT en 1998.

Organisation Internationale du Travail (OIT) : Une agence 'tripartite' de l'ONU, créée en 1919, réunissant les gouvernements, les employeurs et les Travailleurs de 187 États Membres, pour établir des normes internationales, élaborer des Politiques et pour concevoir des programmes encourageant le travail décent pour tous les hommes et les femmes. (Adapté de International Labour Organisation)

Organisation Syndicale : Une association volontaire de Travailleurs, organisée à des fins professionnelles dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des Travailleurs. On peut aussi l'appelé « Syndicat » ou « un Syndicat des Travailleurs » ou « Organisation des Travailleurs ». (Adapté de la norme SA8000 :2014)

Travailleur Immigré : désigne une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante (Adapté de la convention des Nations unies sur les droits des Immigrés.)

Heures supplémentaires : Les heures travaillées au-delà de la durée hebdomadaire normale, et en principe, sur la base du volontariat. (Adapté de *Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013*)

Rémunération : Les montants payés par les employeurs aux Travailleurs. Elle comprend les salaires et les traitements, et les autres prestations en espèce et en nature. (Adapté de *ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Compensation*)

Travailleurs : Comprend les Employés (personne qui vient d'être engagée par un Membre, ou travaille pour un Membre, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de service ou d'un contrat d'apprentissage, explicite (de manière verbale ou écrite) ou implicite, ou tel que défini par le Droit Applicable) ; et les Contractants (personne physique, société ou autre Entité légale qui effectue un travail ou fournit des services en vertu d'un contrat de services pour un Membre). Pour éviter toute confusion, les Travailleurs comprennent les Travailleurs Immigrés.
(Adapté de *Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013*)

Temps de travail : La période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur (Adapté de *ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Working Time*)

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

10.1 Liberté d'Association et droit à la Négociation Collective
a. L'Entité doit respecter les droits des Travailleurs à s'associer librement à des organisations syndicales, de se faire représenter, à adhérer au conseil d'Entreprise sans ingérence dans la

mesure du possible en vertu du Droit Applicable, en accord avec les Conventions C87 et C98 de l'OIT.

b. L'Entité doit respecter les droits des Travailleurs à la Négociation Collective, participer de bonne foi dans tout processus de Négociation Collective dans les limites du Droit Applicable et respecter les accords de Négociation Collective existants le cas échéant.

c. Si les Entités opèrent dans les pays où le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté d'Association et de Négociation Collective, elles doivent alors encourager des moyens alternatifs d'association des Travailleurs autorisés par le Droit Applicable.

Points à considérer :

- Le droit à la Liberté d'Association est proclamé dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Dans le cadre de l'OIT, il est considéré comme un droit habilitant, c.-à-d. autorisant les Travailleurs et les employeurs à protéger et à promouvoir leurs intérêts dans diverses catégories de domaines relatifs au travail et à l'emploi. Ainsi, la Liberté d'Association a une place importante parmi les Normes de l'OIT.
- Au travail, la Liberté d'Association signifie le droit de constituer librement des organisations syndicales ou des organisations de Travailleurs, sans ingérence de l'employeur.
    - Les représentants des Travailleurs doivent avoir accès aux installations nécessaires pour exercer leurs fonctions sur le lieu de travail. Cela inclut l'accès à des zones attribuées en dehors des postes de travail lors d'organisation d'actions de communication avec les Employés.
    - Les Entreprises doivent rester neutres dans toute action syndicale légitime ou toute action des Organisation des Travailleurs, c.-à-d. : ne pas produire ou distribuer des documents destinés à dénigrer les Syndicats légitimes ; ne pas établir ou soutenir un Syndicat dans le but de saper la représentation légitime du Travailleur ; et ne pas imposer de sanctions aux organisations des Travailleurs participant à une grève légale.
    - Concernant l'emploi, les Entreprises doivent informer leurs Travailleurs de leur droits accordés par la législation nationale en matière de droit du travail et de l'emploi, et de toute convention collective applicable ; les Entreprises doivent aussi les informer de leur liberté d'adhérer à une organisation de Travailleurs de leur choix sans aucune conséquence négative ou représailles.
    - Les droits des Travailleurs qui ne souhaitent pas adhérer à ces organisations sont protégés aussi et ils ne peuvent pas être contraints d'adhérer contre leur gré.
    - La Liberté d'Association n'implique pas pour les employeurs d'organiser le personnel, ou d'inviter les Syndicats sur le lieu de travail. Elle notifie aux employeurs de ne pas interférer dans la décision de l'Employé sur son adhésion ou non à un Syndicat. Non seulement les Travailleurs sont libres pour former des Syndicats ou d'adhérer aux organisations de leur choix (liberté de choix), mais également libres de déterminer tous les aspects de leurs Politiques, stratégies, programmes, etc., dans les limites de la loi et sans ingérence de l'employeur. Remarque : la fourniture d'un soutien administratif ou logistique général demandé à l'employeur ne constitue pas une « ingérence » de sa part.
    - En outre, les employeurs ne doivent pas discriminer l'Employé à cause son choix. La Convention no. 98 de l'OIT inclut la protection contre la Discrimination syndicale. La Discrimination syndicale comprend toute action subordonnant l'emploi d'un Travailleur à l'abandon de ces appartenances syndicales ou à l'absence d'adhésion à un Syndicat. La Discrimination syndicale inclut aussi les actions visant à congédier un Travailleur ou à lui porter préjudice en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales.
- La Négociation Collective est un processus volontaire entre les représentants des Travailleurs et les représentants des employeurs. Il se concentre généralement sur la négociation des termes et des conditions d'emploi, comme les salaires, les heures de travail, les conditions, les Procédures des

réclamations, et les droits et les responsabilités de chaque partie. Une fois parvenu à un accord sur la Négociation Collective (soit au niveau de l'Entreprise, soit au niveau du secteur ou au niveau national), cet accord doit être mis en œuvre au sein de l'Entreprise.

- Lors de sa participation à la Négociation Collective, l'employeur doit négocier et traiter de bonne foi, supposant une volonté de discuter, de trouver des compromis, et de parvenir à une solution mutuellement convenue.
- Les Entreprises doivent s'engager auprès des représentants des Travailleurs et des organisations des Travailleurs à leur fournir les informations nécessaires pour des négociations sérieuses dans un délai convenable.
- Si une Entreprise fait partie d'un accord de Négociation Collective avec une organisation de Travailleurs, les termes de l'accord doivent être respectés.
- Les Entreprises ne doivent pas utiliser des contrats de courte durée ou d'autres mesures visant à saper un accord de Négociation Collective ou des actions de l'Organisation des Travailleurs, ou ne doivent pas éviter leurs obligations envers leurs Employés relatives aux réglementations et législations du travail et de la sécurité sociale en vigueur.
- L'embauche de Travailleurs de remplacement ne devrait pas être employée pour une stratégie visant à prévenir ou à briser une grève légale, ou à soutenir un lockout, ou à éviter de négocier de bonne foi. Cependant, les Travailleurs de remplacement peuvent être employés à assurer le maintien des mesures suivantes pendant une grève légale : l'entretien essentiel, la Santé et de la Sécurité, et le contrôle environnemental.

- La manière dont la Liberté d'Association et le droit de Négociation Collective sont spécifiquement appliqués en pratique est définie par le Droit Applicable, et peut varier suivant les juridictions.
  - Les pays où la Liberté d'Association est actuellement limitée par la loi incluent (liste non exhaustive) : les États du Golfe, y compris le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats Arabes Unis où les Syndicats sont interdits complètement ; et la Chine et le Vietnam, où les Syndicats sous le contrôle de l'état ne sont pas indépendants (*Sedex Supplier Workbook, Chapter 1.3 Freedom of Association and Collective Bargaining, 2013).*
  - Dans certains pays, la Liberté d'Association peut comporter des restrictions dans des zones économiques spéciales, ou pour certaines catégories de Travailleurs comme les Immigrés. Dans ces situations, les employeurs devraient étudier comment s'engager avec des représentants librement élus du personnel dans des comités internes traitant des questions comme la Santé et de la Sécurité, le harcèlement, ou le logement des Travailleurs.
  - Si le droit à la Liberté d'Association et à la Négociation Collective est limité, les employeurs doivent respecter et soutenir les moyens juridiques alternatifs permettant aux Travailleurs de s'associer. Les Entreprises ne doivent pas faire pression sur les Travailleurs à adhérer à une organisation sous le Contrôle de l'Entreprise à la place d'une organisation créée et contrôlée par les Travailleurs.
- Les Activités pouvant entraver la Liberté d'Association et le droit de Négociation Collective par l'employeur sont notamment :
  - L'établissement et le soutien d'un Syndicat par l'Entreprise dans le but de saper la représentation légitime du Travailleur,
  - L'opposition aux actions légitimes du syndicalisme ou de l'Organisation des Travailleurs,
  - La production ou la distribution de documents destinés à dénigrer les Syndicats légitimes,
  - Imposer des sanctions aux organisations des Travailleurs participant à une grève légale,
  - La Discrimination envers les organisations syndicales ou les Travailleurs affiliés,
  - Embaucher des Travailleurs de remplacement afin d'éviter ou de briser une grève légale (à l'exception de leur emploi pour le maintien des mesures d'entretien, de santé, de sécurité, de contrôle environnemental, ou tout autre maintien d'Activité prescrit légalement),
  - Soutenir un lockout ou éviter de négocier de bonne foi.

- Pour obtenir plus de conseils sur la Liberté d'Association et le droit de Négociation Collective, consulter les références disponibles, notamment : l'*ETI Guidance on Freedom of Association in Company Supply Chains, et le (UN) Global Compact Principle 3 – Freedom of Association and Collective Bargaining* des Nations Unies.

10.2 **Travail des Enfants**
L'Entité ne doit ni exploiter le Travail des Enfants comme défini dans les Conventions C138 et C182 de l'OIT, ni soutenir leur exploitation, et doit se Conformer à toutes lois nationales et internationales en vigueur : a. L'âge minimum de base pour travailler est 15 ans. b. Ne pas exploiter ou soutenir des formes dangereuses de Travail des Enfants. c. Ne pas exploiter ou soutenir les pires formes de Travail des Enfants.

Points à considérer :

- Le Travail des Enfants est un des problèmes les plus retentissants et les plus largement condamnés de performance sociétale. Il désigne un travail entravant la scolarisation des enfants et/ou dangereux et nocif mentalement, physiquement, socialement ou moralement.
- L'âge minimum des enfants pour travailler est 15 ans, ou l'âge minimum conformément à la législation nationale, l'âge le plus élevé des deux étant retenu.
- Dans le cadre des travaux dangereux (Travail Dangereux des Enfants), l'âge minimum considéré est celui de 18 ans. Les travaux dangereux sont habituellement déterminés par le Droit Applicable, mais sont généralement considérés comme dangereux lorsque :
    - Les travaux exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
    - Les travaux s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés ;
    - Les travaux s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou impliquent de manipuler ou de porter des charges lourdes ;
    - Les travaux s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations dommageables pour leur santé ;
    - Les travaux s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou lorsque l'enfant est retenu de manière exagérée dans les locaux de l'employeur.
- Les pires formes de Travail des Enfants dans les chaînes d'approvisionnement industrielles incluent les travaux dangereux des enfants (ci-dessus), ainsi que l'esclavage des enfants et les pratiques assimilées, y compris la traite des enfants, la servitude pour des dettes, le Travail Forcé ou obligatoire, et l'utilisation des enfants dans des conflits armés.
- Pour mettre en œuvre ces Critères, mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour analyser s'il peut y avoir un risque d'être en présence de travail par des enfants. L'étude peut porter sur les points suivants :
    - Les domaines de travail dangereux, en cartographiant les âges des Travailleurs actuels face aux tâches.
    - Les Contractants travaillant dans vos Installations.
    - Les Travailleurs Immigrés et la disponibilité sur des informations personnelles relative à leur identité.
    - Les relations avec les fournisseurs/les Sous-Traitants comme un risque potentiel dans la chaîne d'approvisionnement (voir aussi le Critère 9.1 sur la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme).
    - Les Procédures de vérification de l'âge avant le recrutement.
- Les actions visant à contrôler ces Risques peuvent comprendre, le cas échéant :
    - L'évaluation de l'âge ou sa vérification.

- Renforcer les Politiques d'embauche afin d'empêcher le Travail des Enfants.
- La formation pour les responsables des ressources humaines.
- Aborder les dangers sur le lieu de travail (par exemple, pour les jeunes Travailleurs).
- D'une manière plus générale, améliorer les salaires des adultes pour éviter aux familles d'avoir besoin du revenu des enfants et leur permettre de financer des formations supérieures pour les enfants.

- Si des cas de travail d'enfants sont identifiés, ces situations exigent des réponses réfléchies tenant compte des circonstances locales et de la législation applicable.
  - Si les enfants se trouvent à effectuer des travaux dangereux, ou des tâches dangereuses, nuisibles ou inappropriées compte tenu de leur âge, ils doivent être alors immédiatement retirés de ces fonctions. Veillez à les en soustraire en toute sécurité, et à les réunir avec leur famille ou leur tuteur, et à leur prodiguer tous les soins dont ils ont besoin, comme les soins de santé ou d'aide psycho-sociale. Certaines situations peuvent requérir de les signaler aux autorités compétentes.
  - Les mesures de réparation doivent au moins inclure la fourniture d'un appui financier et/ou d'autres soutiens pour permettre aux enfants d'assister et de rester dans une éducation de qualité jusqu'à l'achèvement de l'enseignement obligatoire, et des mesures pour préserver le bien-être de l'enfant, en tenant compte de la situation financière de sa famille. L'implication des prestataires de services publics ou non gouvernementaux peut être souhaitable.
  - L'objectif est de donner aux enfants l'accès à une éducation de bonne qualité avec de réelles possibilités d'emploi valorisant à la fin de leur scolarisation. Ceci est particulièrement important dans les cas où ces enfants sont simplement retirés, et qu'un risque existe de les voir retourner travailler pour d'autres organisations dans des conditions de travail non contrôlées ou dans des secteurs moins visibles de l'économie souterraine.
  - Envisager de soutenir les programmes de développement communautaire visant à éradiquer les causes profondes du Travail des Enfants. En général, ces programmes peuvent seulement être mis en place grâce à la coopération d'autres organismes, par exemple : les gouvernements nationaux ou locaux, les institutions internationales comme l'OIT, les Syndicats, les Sociétés Civiles et les groupes communautaires.
  - Assurez-vous de n'avoir aucune répétition de ces situations au sein de l'Entreprise. Revoir votre évaluation des risques et analyser si les contrôles doivent être renforcés afin d'éviter une récurrence.
- Pour plus de conseils pour aborder les Risques relatifs au Travail des Enfants, consultez les références disponibles, notamment : l'*ILO Employers' and Workers' Handbook on Hazardous Child Labour*, le *International Finance Corporation (IFC) Performance Standard 2 – Guidance Note*, le *UNICEF Children's Rights and Business Principles*, et le *Human Rights Compliance Assessment Tool – Part 2.3 Child Labour and young workers, by The Danish Institute for Human Rights.*

10.3 Travail Forcé

L'Entité ne doit ni se livrer, ni apporter son soutien, au recours au Travail Forcé comme défini dans la Convention C29 de l'OIT associée au protocole P29 (2014), et dans la Convention C105. L'Entité ne doit pas :

a. Participer, ni apporter son soutien, au trafic des êtres humains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement.
b. Exiger toute forme de dépôt, de frais de recrutement, ou d'avance sur les équipements de la part des Travailleurs, soit directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement.
c. Exiger aux Travailleurs Immigrés de faire des dépôts de caution ou des paiements de garantie à un moment quelconque.

d. Détenir les Travailleurs dans la servitude pour dettes, ou les forcer à travailler pour rembourser une dette.
e. Restreindre la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site de façon déraisonnable.
f. Conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation des Travailleurs.
g. Priver les Travailleurs de leur liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment sans pénalité, avec un délai de préavis raisonnable.

Points à considérer :

- Le Travail Forcé est un problème mondial existant dans les pays industrialisés et ceux en développement, dans les économies formelles et informelles, dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des Entreprises multinationales, et aussi dans les petites et moyennes Entreprises. Selon les estimations de l'OIT, au moins 21 millions de personnes dans le monde sont victimes du Travail Forcé, la majorité d'entre elles sont exploitées par des agences privées.
- Le Travail Forcé peut prendre plusieurs formes. Il comprend des situations où les Travailleurs ne peuvent pas quitter leur emploi sans encourir des pénalités ou une menace de pénalité quelconque. La pénalité peut signifier une contrainte physique ou une punition, mais peut également faire référence à des menaces d'expulsion, en restreignant les mouvements des Travailleurs, la confiscation de passeports, de prêts ou d'avance sur salaire, des taux d'intérêt excessifs, la tromperie dans les paiements de salaire, des prélèvements illégaux, l'imposition des dépôts de sécurité, le prix ou les frais gonflés dans les magasins de la société, ou le non-paiement des salaires qui lie puissamment un Travailleur à un emploi ou à un employeur.
- Les Travailleurs Immigrés sont particulièrement vulnérables au Travail Forcé, comme le sont les autres minorités, y compris les Peuples Autochtones. Ils peuvent avoir un statut d'emploi illégal ou restreint, être économiquement vulnérables, ou être membres d'un groupe ethnique sujet à une Discrimination. Ces facteurs peuvent être exploités injustement par des recruteurs coercitifs ou des intermédiaires du marché du travail en confisquant les documents d'identité et en menacent les Travailleurs d'une exposition publique ou d'une expulsion. Dans ces situations, les Travailleurs Immigrés et les autres minorités peuvent accepter des conditions de travail inférieures aux Normes, telles que la servitude pour dettes ou le travail en servitude. Verité research a démontré que les Travailleurs voyageront très loin pour obtenir des travaux prometteurs, peu importe où ils se trouvent. Souvent, les Travailleurs s'endettent aux intermédiaires (les recruteurs du travail et les prêteurs sur gages) dont les pratiques illégales relèvent de l'exploitation, et il leurs devient alors difficile, voire impossible de s'en sortir. Ces Travailleurs peuvent se retrouver piégés car :
    - Leur emploi ne paiera probablement pas le montant promis par le recruteur
    - En général, ils ne connaissent pas les intérêts composés de leur dette qui augmentent tous les mois
    - Il existe des prélèvements sur salaires illégaux et des frais inattendus
    - Leur passeport peut leur être confisqué afin de les empêcher de se plaindre ou de fuir
    - Leur visa de travail les liera à leur employeur, ne leur laissant pas de moyen alternatif pour s'extraire de la dette
    - Ils peuvent finir par des mois ou des années dans des conditions proches de l'esclavage ou de servitude pour dettes.
- La Traite des Etres Humains peut conduire au Travail Forcé. Et ces dernières années, elle a pris de nouvelles formes et dimensions, souvent liées au développement des technologies de l'information, à l'accès aux transports et à la criminalité organisée. Les Entreprises peuvent être directement liés à la Traite des Etres Humains à travers le recrutement, le transport, l'hébergement, ou la réception d'une victime de la traite. Toutefois les Entreprises peuvent également être indirectement liées à la Traite des Etres Humains par des actions de ses fournisseurs ou partenaires d'affaires, y compris les Sous-Traitants, les recruteurs ou les agences d'emploi privées.

- Mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour examiner s'il peut y avoir un risque de Travail Forcé ou de Traite des Etres Humains. Des évaluations des risques doivent être régulières et continues, et Entreprises pour tout changement potentiel des risques, par exemple, lors du début d'une nouvelle relation d'affaires, ou lors d'un nouvel emplacement d'exploitation, ou lors d'un changement majeur dans les opérations ou de leur environnement. Les enjeux à évaluer peuvent porter sur :
    - L'emploi des Contractants, des fournisseurs, des agences de recrutement, et les agences de placement. Les indicateurs de risque comprennent : les frais de recrutement facturés aux Travailleurs, la confiscation du passeport, la tromperie dans le paiement des salaires, les prêts offerts aux Travailleurs, ou d'autres pratiques susceptibles de lier le Travailleur à l'agence. Utiliser uniquement les agences de placement et de recrutement licenciées ou Certifiées par une autorité compétente.
    - Si des Travailleurs Immigrés sont employés, examiner le processus de recrutement pour s'assurer de l'absence de toute forme de coercition impliquée, et de l'absence de toute obligation de dépôt ou de frais de sécurité pour les Travailleurs, de prêts ou d'avance sur salaire, des taux d'intérêt excessifs, la tromperie dans les paiements de salaire, des prélèvements illégaux, l'imposition des dépôts de sécurité, le prix ou les frais gonflés dans les magasins de la société, ou le non-paiement des salaires qui lie puissamment un Travailleur à un emploi ou à un employeur.
    - Vérifier que les paiements de salaire réguliers aux Travailleurs ne peuvent pas être supplantés par des Rémunérations en nature.
    - Vérifier que le Travail Forcé n'est pas utilisé comme punition à cause d'une grève.
    - Vérifier que la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site n'est pas restreinte de façon déraisonnable.
    - Si des portes verrouillées ou des mesures de sécurité sont en place pour protéger les personnes et les biens, assurez- vous qu'elles existent dans un contexte de travail accompli sur la base du volontariat.
    - Si les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation doivent être conservés à des fins juridiques ou de sécurité, assurez-vous de l'aspect temporaire de cette disposition et de sa réalisation avec l'accord éclairé du Travailleur. Le Travailleur doit avoir un accès aisé à ses documents, et le droit de les reprendre en sa possession à tout moment.
    - Si des prêts sont versés aux Employés, vérifier s'ils risquent de créer des situations de Travail Forcé au cas où les Employés ne seraient pas en mesure d'honorer leurs remboursements. Les indicateurs de risque sont : des taux d'intérêt élevés, des durées de remboursement très longue, ou une escroquerie commise par l'employeur ou l'agence pour duper le Travailleur ou gonfler artificiellement sa dette.
    - Évaluer le risque d'existence de frais de recrutement pour les Travailleurs Immigrés après avoir été recrutés. Cette évaluation de risque est distincte de celle concernant les risques pour l'Entreprise.
    - Veiller à utiliser une grande variété de sources d'informations internes et externes pour documenter les évaluations, comprenant notamment les questions soulevées par les ONG ou les organisations syndicales, les actualités ou les rapports d'experts, et les litiges soulevés via les mécanismes de réclamation.
- Les actions pour contrôler les risques pourraient être, le cas échéant :
    - Le renforcement des Politiques d'embauche ou des Codes de Conduite pour prévenir le Travail Forcé et la Traite des Etres Humains. Examiner comment aborder explicitement les risques du Travail Forcé et la Traite des Etres Humains dans l'embauche et le recrutement, et en particulier les Risques à affronter par les Travailleurs Immigrés. Les Politiques devraient s'appliquer aux fournisseurs de premier rang, aux Sous-Traitants, aux partenaires d'affaires, y

compris les agences de placement ou de recrutement, en les intégrant dans les contrats commerciaux, le cas échéant.
    - La sensibilisation et le renforcement des capacités, comprenant notamment la formation pour des responsables des ressources humaines. Les Entreprises doivent former les managers, le personnel des ressources humaines et de RSE, les auditeurs internes, et d'autres Employés de la compagnie concernée, sur la manière d'identifier les signes avant-coureurs de l'existence de traite et de Travail Forcé. Les bonnes et les mauvaises pratiques de recrutement et d'embauche devraient être identifiées, et des actions correctives efficaces et des plans de réparation devraient être discutés. Les Entreprises devraient accroître la sensibilisation à ces risques et à ces enjeux en interne. Et elles devraient conjointement avec les fournisseurs réaliser la même démarche tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
    - Réaliser une Diligence Raisonnable sur une plus large échelle, comprenant notamment les vérifications ou les évaluations des fournisseurs et/ou des agences de placement ou de recrutement. Étudier si de nouvelles stratégies d'évaluation et de Conformité seraient nécessaires pour auditer efficacement les recruteurs et les agences de placement privées employés par leurs fournisseurs. Des mesures permettant d'évaluer les signes avant-coureurs devraient être présentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fournisseurs de premier rang, leurs Sous-Traitants et leurs agences de placement et de recrutement.
    - Mettre en place des Mécanismes de Résolutions des Réclamations permettant aux Travailleurs concernés de soulever des questions et de leur offrir l'accès à des voies de recours (voir aussi le Critère 9.1 sur la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme). Des Plans d'Actions Correctives devraient procurer la protection totale au Travailleur concerné (ou aux Travailleurs concernés), et des actions devraient être prises pour soutenir sa restauration, son rapatriement (si le Travailleur le souhaite) et/ou sa réintégration dans le marché du travail et la Communauté. Si possible, une coopération devrait être établie avec des prestataires publics ou non gouvernementaux de services d'aide aux victimes et spécialisés dans le soutien des Travailleurs Immigrés victimes de la traite.
- Selon les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (voir le Critère 9.1 dans la Norme de Performance), la responsabilité juridique d'une Entreprise est déterminée en fonction de sa participation à un risque ou un impact sur les Droits de l'Homme, et non pas en fonction de sa capacité à influencer une situation.
    - Dans une situation à risque de *causer* directement un impact, prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher. Par exemple, exiger des agents de recrutement de détailler toutes les dépenses qu'ils engagent dans le processus de recrutement accompagnées des justificatifs, et de fournir des justificatifs aux Travailleurs pour toutes les dépenses qu'ils engagent dans leur recrutement.
    - Dans une situation à risque de *contribuer* à un impact, prendre les mesures nécessaires pour éviter cette contribution. Utilisez de votre influence sur la partie qui a causé l'impact pour atténuer tout risque résiduel. Par exemple, en l'absence d'agences de recrutement éthiques dans un pays, effectuer le plus possible des recrutements directs de Travailleurs Immigrés.
    - Dans une situation à risque d'impacter des Travailleurs Immigrés *directement liés* aux Activités ou aux Produits de votre Entreprise, ou aux services de votre Entreprise grâce à une relation d'affaires, utilisez de votre influence sur le secteur en cause pour atténuer les risques.
- Noter que les heures supplémentaires obligatoires nécessaires pour répondre aux délais de production ne sont pas considérées comme un Travail Forcé si elles restent dans les limites autorisées par la législation nationale ou convenues dans les conventions collectives.
- Pour obtenir plus de conseils sur la manière d'aborder les risques de Travail Forcé, consultez les références disponibles, notamment le *ILO Combating Forced Labour: A Handbook for Employers and*

Business (2008), le *Verité Fair Hiring Toolkit and Help Wanted: A Fair Hiring Framework for Responsible Business, BSR Good Practice Guide: Global Migration, the Institute for Human Rights and Business' Six Steps to Responsible Recruitment* et le *Employment & Recruitment Agencies Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, Stronger Together for the Construction Industry* et la norme de performance 2 et ses orientations de la Société Financière Internationale (IFC).

10.4 Non-Discrimination

L'Entité doit assurer l'égalité des chances. L'Entité ne doit pas se livrer, ou apporter son soutien, à des Discriminations fondées sur le sexe, la race, la religion, les origines sociales ou nationales, le handicap, les affiliations politiques, l'orientation sexuelle, l'état civil, les responsabilités familiales, l'âge, ou toute autre condition, pouvant susciter une Discrimination à l'embauche, au salaire, à la promotion, à la formation, aux possibilités de promotions, ou à la résiliation du contrat, pour tout Travailleur, conformément aux Conventions C100 et C111 de l'OIT.

Points à considérer :

- La Discrimination dans le cadre de la profession et de l'emploi prend de nombreuses formes et survient dans toutes sortes de contextes professionnels. Cela peut aboutir à un traitement différent des Employés en termes de responsabilités, de conditions, de formations, de promotions, ou de sécurité de l'emploi.
- Globalement, les femmes continuent d'être le plus grand groupe discriminé selon les rapports de l'OIT. Les disparités de genres sont évidentes en étudiant les taux d'activité, les taux de chômage, les Rémunérations et les types de travail effectués en fonction des genres dans la population active.
- Pour les employeurs, la Discrimination peut être difficile à identifier dans la pratique, surtout si elle est indirecte. Parfois les règles, les pratiques ou les attitudes semblent être neutres, mais en réalité elles conduisent à l'exclusion, au harcèlement ou à un traitement préférentiel.
- Remarque sur les cas où des objectifs sont prescrits par la législation locale et requièrent une Discrimination positive en faveur des résidents locaux, des Peuples Autochtones, ou des groupes historiquement défavorisés (par exemple en fonction de leur genre ou de leur race) : ils ne sont pas considérés comme étant de la Discrimination.
- Mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour analyser s'il peut y avoir un risque de Discrimination. Les sujets à évaluer peuvent inclure les pratiques ou les modèles dans certains pays, les secteurs de l'industrie, des professions particulières, le statut des Travailleurs Immigrés, ou des sujets particuliers comme l'appartenance syndicale ou la grossesse/la maternité.
- Organiser des formations sur la diversité et l'anti-Discrimination, en particulier dans les domaines où la Discrimination est la plus probable à survenir, comme dans les pratiques de recrutement et d'avancement.
- Pour obtenir plus de conseils sur la manière d'aborder les risques de Discrimination, consultez les références disponibles, notamment le *Verité Fair Hiring Toolkit* et *Help Wanted: A Fair Hiring Framework for Responsible Business*, la norme de performance 2 et ses orientations de la Société Financière Internationale (IFC)et le *IFC Good Practice Note: Non-Discrimination and Equal Opportunity (2006).*

10.5 Communication et participation

L'Entité doit garantir une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et de la résolution des problèmes relatifs à l'environnement de travail et à la Rémunération, sans aucune menace de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Points à considérer :

- Examiner comment établir et utiliser les voies de communication assurant un échange ouvert avec les Travailleurs et leurs représentants (par exemple, les Syndicats librement élus, les délégués ou les porte-parole, ou d'autres personnes désignées, le cas échéant) au sujet des conditions de travail, et de tous les problèmes relatifs au milieu du travail, et de la Rémunération. Voir aussi :
    - 10.1 sur la Liberté d'Association et le droit à la Négociation Collective
    - 11.3 sur la participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité.
- Veiller à ce que ces circuits de communication fonctionnent sans aucune menace de représailles, d'intimidation, ou de harcèlement contre la participation ou contre l'identification des problèmes.
- Dans les grandes organisations, des Procédures de résolution des réclamations formelles peuvent permettre aux Travailleurs de soulever des griefs. Ces Procédures devraient avoir pour but de gérer les conflits et les appels selon un processus rapide, efficace, et approprié à la culture.

10.6 Pratiques disciplinaires

L'Entité ne doit ni se livrer à, ni tolérer, la pratique de châtiments corporels, de coercition mentale ou physique, de harcèlement ou de violences sexistes y compris le harcèlement sexuel, ou de violence verbale, à l'égard des Travailleurs.

Points à considérer :

- La discipline sur le lieu de travail devrait être considérée comme un moyen de corriger les problèmes de comportement ou de performances. Elle ne doit jamais être une forme de punition à l'égard de l'Employé.
- Malheureusement, dans certains lieux de travail, la discipline peut prendre une forme extrême. Des pratiques abusives déjà connues sur les lieux de travail sont par exemple : être obligé à faire des pompes, à courir des tours, ou à se tenir debout sous le soleil longtemps ; être battu ou frappé sur la tête ; être menacé de violence, d'harcèlement sexuel ou racial ; et être menacé de retenue sur salaires, ou de privation de nourriture ou de services.
- Les responsables et les Contractants, tels que les forces de sécurité, devraient être formés sur la manière de gérer convenablement les problèmes disciplinaires.
    - Les agents de sécurité et les militaires ne devraient pas être autorisés à intervenir dans la discipline du personnel. Leur rôle doit être clairement limité à la protection des locaux, du personnel, et des Produits situés dans les locaux.
- Les Procédures disciplinaires devraient fournir un moyen juste et humain pour traiter des cas de Travailleurs ne satisfaisant pas aux Normes de conduite et de performance au travail de l'Entreprise.
- Les Procédures et les Mécanismes de Résolutions des Réclamations sont des moyens pour les Employés de soulever leurs préoccupations sur les pratiques de gestion et de décisions relatives aux mesures disciplinaires, et pour les faire enquêter et les solutionner. Ils devraient autoriser les Travailleurs à dénoncer, à une personne autre que leur superviseur, le cas de traitement injuste. Voir aussi 10.5 sur la communication et participation.
- Mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour étudier s'il peut y avoir un risque d'existence de pratiques disciplinaires portant atteinte à la dignité humaine et aux Droits de l'Homme. Les sujets à évaluer peuvent inclure les pratiques ou les modèles dans certains pays, les secteurs de l'industrie, des professions particulières, ou des sujets particuliers comme les forces de sécurité et les réponses de la direction envers les actions de grève.

10.7 Rémunération

L'Entité doit :

a. Respecter les droits des Travailleurs à recevoir un salaire de subsistance. Et elle doit garantir un salaire hebdomadaire de base satisfaisant toujours au moins au niveau minimum légal ou sectoriel, et d'un niveau suffisant pour répondre aux besoins fondamentaux des Travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire.

b. Effectuer les paiements des salaires périodiquement, en devise officielle et entièrement documentés.

Points à considérer :

- Les avantages liés au salaire varient selon les pays, mais souvent ils comprennent des éléments comme des vacances, le paiement des heures supplémentaires, des indemnités maladie, des avantages médicaux santé, des incitations et des primes, des prestations de congés familiaux payés, et des plans d'épargne. Dans certains cas, les avantages non salariaux peuvent être procurés aux Travailleurs tels que les soins de santé, l'hébergement, la formation des Employés, et les services de base comme l'eau et l'électricité.
- Plus de 90 % des pays ont une législation fixant un salaire minimum. Idéalement, ce salaire est déterminé pour couvrir les besoins minimaux du Travailleur et de sa famille, en fonction des conditions économiques et sociales du pays (c.-à-d. un « salaire de subsistance »). Cependant, ce n'est pas toujours le cas dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre, pouvant conduire un groupe d'Employés à faire un nombre d'heures de travail excessif et/ou des heures supplémentaires afin de joindre les deux bouts. Les salaires calculés sur une base liée à la performance ou à des tarifs à la pièce ne doivent pas être inférieurs au salaire minimum légal.
- Veiller à la compréhension par l'Entreprise du Droit Applicable relatif à la Rémunération et aux avantages statuaires dans tous les pays d'opération. Le taux de salaire minimum pertinent variera selon la région, le type d'opération, le niveau de compétence des Travailleurs et/ou la catégorie comme les Travailleurs en période de probation, temporaires, et apprentis.
- Si un salaire minimum légal est en vigueur, la société doit le respecter. Si aucun salaire minimum n'est défini par la réglementation, l'Entreprise doit définir un salaire minimum pour ses Travailleurs, fondé sur les pratiques courantes de l'industrie dans la région ou le pays où elle opère. Le salaire doit être suffisant pour satisfaire les besoins fondamentaux du personnel et procurer un revenu discrétionnaire.
    - Un salaire de subsistance est défini comme le salaire satisfaisant aux besoins fondamentaux afin de maintenir un niveau de vie sûr et décent au sein de la Communauté. S'il y a un écart perçu entre le salaire minimum et le salaire de subsistance, réfléchir à comment le traiter. Des conseils et des méthodologies supplémentaires peuvent être trouvés dans la norme *SA8000's work on living wage*, et le *Global Living Wage Coalition*.
- Habituellement, les Travailleurs reçoivent un salaire plus élevé pour travailler au-delà des heures normales requises (i.e. les heures supplémentaires), les jours fériés, les jours de repos hebdomadaire et la nuit. Le taux de ces heures peut être fixé par le gouvernement ou par une convention collective (le taux le plus élevé s'appliquant). Des taux différents peuvent s'appliquer pour les heures supplémentaires régulières et pour les heures supplémentaires effectuées pendant la nuit, les jours fériés et les jours de repos hebdomadaire.
- Assurez-vous du paiement régulier de vos Travailleurs comme stipulé dans leur contrat, et de les payer en devise officielle d'une manière et dans un lieu qui leur conviennent, soit par virement bancaire, soit en chèque ou par mandat-postal ou en espèces si cela est autorisé par la loi. Des paiements sous forme de bons, de coupons ou de billets à ordre ne sont pas autorisés.
    - Payer le taux correct pour les heures régulières et les heures supplémentaires travaillées pendant la nuit, et pour le repos hebdomadaire et les jours fériés.
    - Informer les Travailleurs sur leurs salaires et sur leur calcul dans une langue qu'ils comprennent.
- Les paiements des salaires doivent être effectués régulièrement et directement aux Travailleurs conformément au droit national, et ne devraient pas être retardés, différés ou retenus.
    - Le salaire doit être payé directement au Travailleur en devise officielle, ou par chèque ou mandat-postal s'ils sont autorisés par la loi ou la convention collective, ou avec le consentement du Travailleur. Des paiements sous forme de bons, de coupons, ou de billets à ordre sont interdits.

- Seuls les prélèvements, les avances et les prêts autorisés par la législation nationale sont autorisées et, si c'est le cas, ces actions ne peuvent être prises qu'avec le plein consentement et la compréhension entière des Travailleurs.
- Il est nécessaire de procurer des informations claires et transparentes aux Travailleurs concernant le nombre d'heures travaillées, les taux de Rémunération, et le calcul des retenues légales, afin de leur permettre de conserver le contrôle complet sur leurs revenus.

- Dans certaines circonstances, la Convention No.95 de l'OIT autorise les paiements partiels en nature des salaires, particulièrement si une telle forme de paiement est autorisée par le Droit Applicable ou par un accord de Négociation Collective. Cette forme de paiement doit aussi être conventionnelle, appropriée à un usage personnel, et réalisée au profit des Travailleurs et de leurs familles. De plus, la valeur de ces allocations doit être juste et raisonnable.
  - Le paiement en nature est une rémunération non monétaire, perçue par l'Employé en contrepartie du travail effectué. Il peut s'agir : de nourriture, de boissons, de carburant, de vêtements, de chaussures, de logement ou de transport gratuit ou subventionné, d'électricité, de parking, de pépinières ou de crèches, de prêts à taux réduits ou à taux zéro, ou de prêts hypothécaires subventionnés.
  - Le paiement en nature sous forme de biens ou de services ne doit pas servir à créer un état de dépendance du Travailleur à l'égard de son employeur. Le paiement en nature doit être seulement un paiement partiel de la Rémunération pour garantir au Travailleur de ne pas se retrouver sans argent.
  - Le paiement en nature ne peut être qu'une partie du salaire du Travailleur, et les avantages procurés doivent être estimés à leur juste valeur, et satisfaire aux besoins personnels et familiaux du Travailleur.
- Tout montant déduit du salaire doit être déterminé selon la Procédure officielle. Les déductions légitimes comprennent, par exemple, les impôts sur le revenu, les cotisations de retraite et d'adhésion au Syndicat. Les déductions ne devraient pas être appliquées comme mesure disciplinaire envers le comportement d'un Employé, sauf si cela est expressément prévu dans le contrat du Travailleur ou dans les accords de Négociation Collective. Les Travailleurs devraient être informés des conditions et de l'étendue de toute déduction faite dans leur fiche de paie régulière ou dans un document similaire.
- Les plans d'épargne obligatoires ne sont pas des prélèvement légitimes s'ils sont détenus ou gérés par l'Entreprise et utilisés comme prétexte pour retenir les salaires des Travailleurs. Ces plans bénéficient à l'Entité au détriment des Travailleurs. Ces programmes, fondés sur les cotisations forcées des Travailleurs, risquent aussi d'empêcher ces Travailleurs de muter librement vers d'autres postes ou d'autres employeurs de peur des difficultés fréquentes à recevoir toutes les sommes dues par ces régimes à la fin de leur engagement.
- Les Travailleurs ne doivent pas être forcés d'acheter leur courses ou des prestations à leur employeur ou sur leur lieu de travail. Cela peut être considéré comme un indicateur de risque du Travail Forcé. Si l'Entreprise a un magasin, ou similaire, les biens doivent être vendus à des prix justes et raisonnables, et non pas à des prix gonflés pour augmenter les profits ou dans l'intention d'endetter les Travailleurs.
- Les prêts et les avances sur salaire ne devraient pas dépasser les limites légales, et les Travailleurs devraient être informés des termes et des conditions associés, y compris des taux d'intérêt et des modalités de remboursement.

10.8 Temps de Travail.	L'Entité doit respecter le Droit Applicable et les Normes de l'industrie sur le Temps de Travail (y compris les heures supplémentaires), les jours fériés et les congés payés annuels.

Points à considérer :

- Les heures de travail sont une composante fondamentale des conditions de travail humaines et sûres. Des horaires de travail excessifs dans les industries extractives et manufacturières restent un des problèmes le plus régulièrement soulevés par la Société Civile et les Syndicats.
- Toutes les heures effectuées au-delà de la semaine de travail prescrite par la loi ou convenue sont considérées comme des heures supplémentaires. Effectuer des heures supplémentaires devrait être volontaire, et non pas obligatoire. La limitation des heures de travail favorise une meilleure conciliation travail-vie privée, et réduit le taux d'accidents des Travailleurs et les situations de stress dans leur fonction.
- Assurez-vous de la compréhension par l'Entreprise du Droit Applicable relatif aux heures de travail et aux congés dans tous les pays d'opération. Tout accord collectif avec les organisations syndicales et d'autres organisations de salariés devrait aborder les heures de travail, les heures supplémentaires, les repos et les congés.
    - Son application est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'obligation de travailler au-delà du nombre d'heures autorisé par le Droit Applicable. En l'absence de ces lois, la Convention 1 de l'OIT énonce 8 heures par jour de travail et 48 heures par semaine (avec des exceptions pour certains environnements industriels, ou des exceptions en cas d'urgence ou en cas de force majeure).
    - Les heures supplémentaires doivent être volontaires, sauf cas contraire précisé dans un accord de Négociation Collective légalement reconnu. Les Travailleurs ne devraient pas être forcés d'effectuer des heures supplémentaires sous la menace de sanction, de licenciement, ou de dénonciation aux autorités. Même si l'OIT ne définit pas le nombre d'heures supplémentaires maximum, un point de référence commun est 12 heures supplémentaires par semaine pour un maximum de 60 heures normales et supplémentaires cumulées.
    - L'OIT encourage les Entreprises multinationales à réduire progressivement le Temps de Travail hebdomadaire de 48 heures à 40 heures par semaine, sans réduction de salaire.
- Développer un système efficace pour enregistrer le nombre d'heures de travail de chaque Travailleur, et pour suivre les autorisations des heures supplémentaires et des congés accordés. Assurez-vous de la compréhension du système par les managers et les Travailleurs afin de leur permettre de facilement enregistrer les heures, et toute modification apportée aux heures normales de travail.
- Le cas échéant, procéder à une évaluation des risques appropriée aux circonstances de l'Entreprise pour étudier s'il y a un risque de dépassement du nombre d'heures de travail maximum ou un risque d'enfreindre les droits aux congés.

Revue

- Autorisez-vous les Travailleurs à s'associer librement dans des organisations ou des Syndicats de leur choix ?
- Avez-vous évalué les risques d'exploiter ou de soutenir le Travail des Enfants ?
- Avez-vous évalué les risques de vous livrer, ou d'apporter votre soutien, au recours au Travail Forcé ou à la Traite des Etres Humains ?
- Avez-vous évalué les risques de vous livrer, ou d'apporter votre soutien, à la Discrimination ?
- Avez-vous des voies de communication pour une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs ?
- Avez-vous évalué les risques d'existence de pratiques disciplinaires inadmissibles ?
- Donnez-vous une Rémunération appropriée aux Travailleurs ?
- Respectez-vous le Droit Applicable et les Normes industrielles sur le Temps de Travail?

11. Santé et Sécurité au Travail

Principe

L'Entité doit offrir et promouvoir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses Employés et ses Contractants.

Critères connexes

2.1 Politique environnementale, sociétale et de gouvernance.
2.6 Plan d'intervention d'urgence.

Applicabilité

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance			
	11.1	11.2	11.3	11.4
Extraction de Bauxite				
Affinage d'Alumine				
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)				
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium				
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)				
Semi-Finition				
Conversion de Matériaux*(Production et Transformation)*				
Conversion de Matériaux*(Utilisateurs Industriels)*				
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium				

Code :
Les Critères en vert sont généralement applicables à ces Activités de la chaîne d'approvisionnement, si elles sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.
Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification de votre Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

Contexte

C'est une responsabilité fondamentale de l'Entreprise de s'assurer que les Travailleurs ne soient pas blessés du fait de leur travail. Les Systèmes de Management de Santé et de Sécurité sont généralement conçus pour couvrir les Employés directs, tous les Travailleurs sous contrat ou en intérim, et les membres du public tels que les Visiteurs et les Communautés locales susceptibles d'être touchés par les opérations de l'Entreprise.

Une culture de Santé et de Sécurité encourageant la prévention et favorisant la bonne Santé et de la Sécurité peut apporter des avantages substantiels. Il s'agit notamment d'améliorations en termes de performance et de motivation du personnel, et de réductions en termes de blessures, de maladies, de congés de maladie, de demandes de règlement, de primes et d'amendes réglementaires. Une mauvaise gestion de la Santé et de la Sécurité augmente directement les risques d'accidents du travail, de maladies et de décès, et risque d'affaiblir la performance commerciale et la réputation, et par conséquent de nuire à la pérennité de l'Entreprise.

Les programmes de Santé et de Sécurité traditionnels se concentrent principalement sur la prévention des blessures et des maladies professionnelles, y compris le stress lié au travail, la fatigue, et la conciliation travail-vie personnelle. De plus en plus d'Entreprises développent des programmes pour la santé générale et le bien-être des Travailleurs, en traitant des aspects plus larges de la santé comme la Santé et de la Sécurité psychologique, le stress, la fatigue, la remise en forme pour travailler, l'obésité, la toxicomanie, et la

conciliation travail-vie personnelle. Même si l'intention de ces programmes est d'améliorer la Santé et la Sécurité au Travail, une attention toute particulière doit être accordée au respect des sujets relatifs à la vie privée et à leur protection pour permettre aux Travailleurs de demander de l'aide sur des problèmes personnels ou de santé.

Concepts clés

L'Organisation internationale du travail (OIT) : l'OIT a plus de 80 Conventions et recommandations traitant des questions de Santé et de Sécurité. Elles portent sur des industries spécifiques, sur des risques affectants divers secteurs d'activité, et sur des mesures préventives ou de protection. Même si ces recommandations sont parfois abordées dans la réglementation gouvernementale, elles peuvent être désignées par les Entreprises pour compléter les conseils. (Adapté de Organisation Internationale du Travail – la sécurité et la santé au travail)

Convention 155 (1981) et Convention 187 (2006) de l'OIT : Elles présentent des normes et des recommandations relatives à l'identification des dangers, à l'éducation et à la formation, et à la fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle.

Convention 176 de l'OIT (1995) : Elle traite de la Santé et de la Sécurité dans les mines. La partie III donne des recommandations générales sur les questions telles que la manipulation des substances chimiques, la préparation aux urgences, et le droit des salariés à déclarer des accidents aux autorités locales. L'article 88 exige la préparation d'un plan d'intervention d'urgence spécifique pour chaque mine (La recommandation 183 de l'OIT donne plus de détails sur le contenu possible de ces plans).

Santé et Sécurité au Travail (SST) : s'occupe de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes engagées dans un travail ou un emploi. (*Safe at Work*)

Travailleurs : Comprend les Employés (personne qui vient d'être engagée par un Membre, ou travaille pour un Membre, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de service ou d'un contrat d'apprentissage, explicite (de manière verbale ou écrite) ou implicite, ou tel que défini par le Droit Applicable) ; et les Contractants (personne physique, société ou autre Entité légale qui effectue un travail ou fournit des services en vertu d'un contrat de services pour un Membre). Pour éviter toute confusion, les Travailleurs comprennent les Travailleurs Immigrés.

Visiteurs : une personne visitant une Installation ou une opération de l'Entité, ou un emplacement sous le Contrôle de l'Entité, et qui n'est pas un Travailleur dans cette Installation ou opération ou cet emplacement.

Mise en Œuvre

La section « Mise en Œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la Norme de Performance. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire.

11.1 Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail (SST)

L'Entité doit :

a. Mettre en œuvre, communiquer et réviser régulièrement une Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail approuvée par la direction et soutenue par la direction en fournissant les moyens.
b. Appliquer la Politique à tous les Travailleurs et les Visiteurs présents dans tout secteur ou à toute Activité sous le Contrôle de l'Entité.
c. Introduire, dans la Politique, l'engagement à respecter : le Droit Applicable relatif à la Santé et à la Sécurité des Travailleurs, les normes internationales et les Conventions de l'OIT en

matière de Santé et de Sécurité au Travail, y compris les Conventions 155 et 176 de l'OIT le cas échéant.

d. Insérer, dans la Politique, le droit des Travailleurs à comprendre les dangers et les pratiques sécuritaires de leur travail, et leur droit de refuser ou d'arrêter un travail dangereux.

Points à considérer :

- Avoir une Politique écrite en matière de Santé et de Sécurité, mis en œuvre, et communiquée à tous les Travailleurs.
  - Le développement, la mise en œuvre et le maintien de la Politique peuvent être sous un format autonome, ou bien intégrés dans les Politiques de l'Entité requises selon le Critère 2.1 relatifs aux aspects de gouvernance, environnementaux et sociétaux de la Norme de Performance de l'ASI.
  - Voir les lignes directrices du Critère 2.1 pour des conseils supplémentaires sur la mise en œuvre et le maintien de la Politique.
- Examiner comment promouvoir les aspects suivants pour toutes les catégories de Travailleurs et tous les lieux et postes de travail, y compris les bureaux :
  - Établir une culture de sécurité collaborative
  - Respecter les droits sur la Santé et de la Sécurité des Travailleurs
  - La Conformité aux exigences réglementaires et aux autres Normes internationales pertinentes, y compris les Conventions de l'OIT
  - Des méthodes sûres et saines du management et du travail
  - Des lieux de travail sûrs et sains
  - Des matériaux, des équipements, des outils et des machines en bon état
  - Des installations sécuritaires et hygiéniques, y compris les toilettes, les aires de restauration et les premiers secours
  - Des informations exhaustives sur les dangers et une formation complète données aux Travailleurs, et leur suivi complet, comprenant les connaissances et la sensibilisation sur les dangers relatifs à leur travail et les consignes de sécurité pour accomplir les activités professionnelles et se servir des équipements en toute sécurité
  - La responsabilité et l'autorité de refuser ou d'arrêter un travail dangereux sans crainte de représailles, et l'obligation de signaler immédiatement ces situations à ceux exposés à ce danger imminent et à la direction.
  - Les processus d'identification des dangers, d'évaluation des risques et de maîtrise des risques en consultation avec les Travailleurs (voir le Critère 11.2)
  - Les processus de consultation avec les Travailleurs concernant leur Santé et leur Sécurité grâce à un mécanisme participatif, inclusif, et constructif, comme un comité de Santé et de Sécurité paritaire (c.-à-d. composé des Travailleurs ou de leurs représentants, et de la direction) traitant de tous les aspects concernant les Politiques de Santé et de Sécurité, les programmes et les Procédures (allant de la planification des risques, à l'évaluation des risques, et jusqu'à leur mise en œuvre, y compris les inspections, les Audits, les enquêtes sur les accidents et les incidents, cf. le Critère 11.3)
  - L'examen régulier de la Politique et des systèmes et de soutien, et de leur mise en œuvre (voir le Critère 11.4)

11.2 Système de Management de SST

L'Entité doit avoir un Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail documenté et conforme aux normes nationales et internationales en vigueur.

Points à considérer :

- Élaborer, adopter, et mettre en œuvre des systèmes de Management de Santé et Sécurité au Travail documentés pour gérer les risques en matière de Santé et de Sécurité au Travail de l'Entité.

- Une documentation adaptée à sa finalité et cohérente est habituellement le fondement d'un Système de Management fonctionnel, et peut donc être assez simple pour les petites Entreprises.
- Voir les lignes directrices du Critère 2.3 pour de plus amples informations.

- Les Normes internationales, comme la OHSAS 18001, offrent des modèles de Systèmes de Management susceptibles d'être pertinents pour certaines Entreprises.
  - Remarque : L'ISO met actuellement au point une nouvelle Norme l'ISO 45001, Systèmes de Management de la Santé et Sécurité du travail - Exigences, qui sera référencée une fois mise à disposition.
- Nommer un (des) cadre(s) de direction comme responsable(s) du Système de Management de Santé et de Sécurité (voir Critère le 2.2).
- Assurez-vous de documenter l'identification et l'évaluation des risques en matière de Santé et de Sécurité, et la mise en place des actions et des contrôles, en garantissant de mener une démarche conjointe entre les Travailleurs (ou de leurs représentants) et la direction.
  - La nature et l'étendue du Système de Management doivent refléter la taille de l'Entité, l'emplacement et d'autres facteurs. Des Procédures simples peuvent être suffisantes et efficaces pour les petites Entreprises à faible risque.
- Analyser, le cas échéant, les types de risques liés au travail ci-après :
  - L'utilisation de machines et d'équipements mobiles, y compris leur protection, la formation de leurs opérateurs et de leurs agents de maintenance, leurs Procédures de mise hors service (ou dîtes de mise à énergie zéro, ou de mise à l'arrêt en l'isolant de toute source d'énergie même résiduelle), les Procédures de consignation (ou dîtes de verrouillage, ou de cadenassage) et leur étiquetage
  - L'inventaire, les renseignements sur les dangers, l'entreposage et la manipulation des matériaux (y compris le Métal Liquide) et les produits chimiques
  - L'exposition à des matières dangereuses dans différents états (solide, liquide, gaz, brume, poussière ou fumées, les particules, le bruit et le niveau de température). Les consignes à appliquer selon la nature du danger (corrosif, toxique, cancérogène, mutagène, tératogène, asphyxiant, sensibilisant), les voies d'entrée et d'élimination du corps, la nature des effets possibles sur les cellules/organes/systèmes ciblés, et les mesures de contrôle appropriées.
  - Les facteurs psychologiques et la santé psychique
  - Le travail en solo
  - Le travail en hauteur
  - Les espaces confinés
  - Les systèmes d'alimentation (pression, température, électricité, etc.)
  - L'éclairage et/ou la ventilation insuffisant
  - Les dangers ergonomiques et les dangers de microtraumatismes dus à des activités répétitives
  - S'assurer de la sécurité des lieux de travail pour tous les Travailleurs, y compris les jeunes Travailleurs (par exemple ceux de moins de 18 ans), les Travailleurs plus âgés, les Travailleuses enceintes et les Travailleurs handicapés
  - L'hygiène industrielle générale
  - Les aspects du ménage.
- Une approche courante consiste à identifier les possibilités d'amélioration dans l'ordre de priorité suivant :
  - *L'élimination/la substitution* du danger en retirant ou en modifiant l'activité dans le processus de travail. Par exemple, la substitution avec des produits chimiques moins dangereux, ou l'utilisation de processus de fabrication différents ;
  - *Le contrôle* du danger au point source, c.à.d. à son point d'origine, ou si cela est impossible, le contrôle au plus près de sa source. Des exemples sont la ventilation par aspiration locale,

des chambres d'isolement, la protection des machines, ou l'isolation acoustique et le contrôle du bruit;
    - *Réduire* le danger grâce à la conception de systèmes de travail sécuritaires et des mesures administratives ou institutionnelles. Les exemples peuvent comprendre l'apport en information comme des fiches de données de sécurité, la rotation des postes, l'éducation et la formation sur les Procédures de travail sécuritaires, la surveillance du lieu de travail, ou comme dernier recours : la limitation de durée d'exposition ou de travail et/ou l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI).
- Selon le Critère 2.6, établir des Procédures d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les situations d'urgence raisonnablement prévisibles, et les tester régulièrement. Les situations d'urgence potentielles peuvent comprendre l'incendie, l'explosion, l'urgence médicale, les incidents avec des matériaux à haute température ou des produits chimiques dangereux, les menaces de bombe, les affrontements armés, et les catastrophes naturelles.
- S'assurer de l'existence de dispositions adéquates en matière de premiers secours, et de l'existence de secouristes suffisamment formés sur le lieu de travail, même dans des environnements à faible Risque proches d'une clinique ou d'un hôpital.
- Envisager de mettre en œuvre une approche standardisée, comme l'*OHSAS 18001 Occupational Health and Safety Management System* ou *l'ILO-OSH 2001 Principes directeurs concernant la gestion de la Santé et de la Sécurité au travail*. Généralement, ceux-ci couvrent les éléments suivants :
    - Avoir une Politique écrite/un manuel de Politique en matière de Santé et de Sécurité (voir le Critère 11.1)
    - Des processus pour aborder les questions pour toutes les catégories de Travailleurs et tous les lieux de travail, y compris les bureaux
    - L'établissement d'une culture de Santé et de Sécurité, dont la Sécurité et la Santé psychologiques au travail
    - Respecter les droits relatifs à la Santé et à la Sécurité des Travailleurs
    - Identifier et respecter le Droit Applicable en matière de Santé et de Sécurité au Travail
    - Des méthodes de travail saines et sûres
    - Des lieux de travail sains et sûrs
    - Des équipements, des outils et des machines sûres et en bon état
    - Des Installations d'hygiène saines et sûres, y compris les toilettes, les aires de restauration et de premiers secours
    - L'information, la formation et le suivi à l'égard de tous les Travailleurs
    - Des processus d'identification des dangers, d'évaluation et de maîtrise des risques (voir le Critère 11.2)
    - Des processus de consultation des Travailleurs en matière de Santé et de Sécurité les concernant (voir Critère 11.3)
    - Un examen régulier de la Politique et des systèmes de soutien, et de leur mise en œuvre (voir le Critère 11.4)
- Remarque : L'ISO met actuellement au point une nouvelle Norme l'ISO 45001, Systèmes de Management de la Santé et Sécurité du travail - Exigences, qui sera référencée une fois disponible.

11.3 **Participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité.**

L'Entité doit fournir aux Travailleurs un mécanisme leur permettant de soulever, de discuter et de participer à la résolution des enjeux en matière de Santé et de Sécurité au Travail avec la direction. Ce mécanisme est, par exemple, un comité de Santé et de Sécurité paritaire.

Points à considérer :

- Les Travailleurs devraient pouvoir choisir librement leurs représentants dans le processus (comme dans un comité), par exemple au moyen d'un Syndicat ou des candidatures/élections de représentant du personnel.

- Bien que les Contractants sur site ne soient pas éligibles à participer à un comité dans certains cas, le comité ou l'organisme similaire devrait aussi fonctionner pour eux comme un instrument leur permettant de soulever des questions sur leur Santé et leur Sécurité.

- Le mécanisme devrait permettre de débattre régulièrement ou en réponse à un incident. Il peut être également utilisé pour traiter des tendances, en matière de santé à court et à long terme, identifiées par les Employés, les Contractants et la direction.
  - Les Travailleurs devraient être en mesure de soulever des questions au sujet de la Santé et de la Sécurité sans crainte de reproches ou de représailles.
  - Un compte rendu des réunions devrait être réalisé, comprenant les questions examinées et les actions entreprises avec des délais et des responsabilités clairement définis.
- Envisager des processus additionnels informels pour consulter les Travailleurs sur des questions ou des améliorations en matière de Santé et de Sécurité, comme des boîtes à suggestions ou des réunions d'équipe.
  - Réfléchir comment prendre en compte le genre, la langue et le niveau d'éducation.
- Ce Critère peut être mis en œuvre conjointement avec le Critère 10.5 sur la communication et la participation.

11.4 Performance en SST

L'Entité doit évaluer sa performance en matière de Santé et de Sécurité au Travail en utilisant des indicateurs avancés et des indicateurs différés, faire la comparaison avec leurs pairs et les meilleures pratiques disponibles, et s'efforcer à l'améliorer en permanence.

Points à considérer :

- Identifier les indicateurs avancés et différés pertinents pour la Santé et de la Sécurité, selon les directives industrielles spécifiques, et surveiller régulièrement la performance grâce à ces indicateurs.
  - Les indicateurs différés (nommés aussi retardés, ou tardifs) sont les mesures traditionnelles de la sécurité utilisées pour mesurer la nature réactive de la performance en sécurité. Les indicateurs retardés incluent la fréquence et la gravité des blessures, le temps perdu et les coûts d'indemnisation des salariés. Les indicateurs avancés de sécurité donnent la possibilité de prédire la performance et sont utilisés pour mener des opérations servant à identifier les dangers et à prévenir ou contrôler la gravité des blessures. Les indicateurs avancés incluent le nombre d'Audits de sécurité, le nombre de Travailleurs formés à la réduction des risques, et les résultats des sondages des Travailleurs. Les indicateurs avancés et différés peuvent ensemble aider l'Entité à mesurer et à améliorer sa performance en matière de Santé et de Sécurité au Travail.
  - Les lieux de travail et les organisations plus vastes suivent souvent le progrès par rapport à des objectifs ; et il est aussi noté que les petites Entreprises ne sont pas toujours en mesure de comparer leurs performances avec leurs pairs.
- Les indicateurs de performance devraient être décidés d'un commun accord entre la direction et les Travailleurs (ou leurs représentants).
- Examiner régulièrement les meilleures pratiques des pairs comparables en taille et/ou en emplacement géographique, et les comparer avec vos propres pratiques et performances afin d'identifier des possibilités d'amélioration.
- Enquêter sur les incidents de Santé et de Sécurité, et alimenter les résultats dans les revues de contrôles concernant les dangers afférents, afin d'identifier des possibilités d'amélioration.
  - Inclure les accidents évités de justesse, où les conséquences directes étaient anodines et pourtant les conséquences éventuelles auraient pu être graves.
  - Assurez-vous du suivi de la mise en œuvre des mesures correctives, et une fois en place, déterminer l'efficacité de ces actions à éviter toute récurrence.

- Les équipes d'investigation devraient être paritaires en incluant la direction et des Travailleurs (ou leurs représentants).

- La connaissance et les actions tirées des incidents devraient être diffusées à tout le personnel concerné.
- Les comptes rendus des incidents de travail et/ou de performance peuvent être exigés par la réglementation locale. S'il y a un risque de maladies présentant de longue période de latence, comme la perte auditive causée par le bruit ou des cancers professionnels, les données de Santé au Travail doivent éventuellement être conservées pendant au moins 30 ans.

Revue

- Avez-vous écrit et mis en œuvre une Politique de Santé et de Sécurité développée en collaboration avec les Travailleurs, et approuvée par la direction ?
- Avez-vous communiqué la Politique et les systèmes de soutien aux Travailleurs et aux Visiteurs, y compris par une formation régulière ?
- Respectez-vous les droits de Santé et de Sécurité des Travailleurs : le droit de savoir, le droit de participer, et le droit de refuser ou d'arrêter un Travail dangereux ?
- Avez-vous évalué les risques relatifs aux dangers du travail et mis en œuvre des Systèmes de Management et des contrôles pour réduire ces risques ? Et cela a t'il été fait conjointement avec la direction et les Travailleurs (ou leurs représentants) ?
- Y-a-t-il un mécanisme en place, comme un comité paritaire de Santé et de Sécurité, permettant aux Travailleurs de soulever, de discuter, et de participer à la résolution des questions sur la Santé et de la Sécurité au Travail avec la direction ?
- Évaluez-vous régulièrement votre performance en SST, et identifiez-vous les possibilités d'amélioration ?

Aluminium Stewardship Initiative Ltd
(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org
info@aluminium-stewardship.org